



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°24-2016-031

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS

24-2016-11-24-001 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Périgueux (Dordogne). (4 pages) Page 7

DDFiP

24-2016-11-02-005 - Arrêté DDFiP/ Trés. Montpon du 2 novembre 2016 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Montpon-Ménéstérol-Vauclaire à ses collaborateurs. (2 pages) Page 12

24-2016-11-18-002 - Arrêté du 18 novembre 2016 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne à ses collaborateurs (2 pages) Page 15

DDT

24-2016-11-22-008 - ANRU - Délégation de signature - décision du directeur territorial de l'Anru - 22 novembre 2016 (4 pages) Page 18

24-2016-11-15-027 - Arrêté modificatif n°DDT/SEER/PEMA/2016/048 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative au système de traitement des eaux usées, commune de Saint-Pierre-de-Chignac (10 pages) Page 23

24-2016-11-28-001 - Arrête Non realisation AA (2 pages) Page 34

24-2016-11-24-003 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/16-0370 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200661 "Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne" (2 pages) Page 37

24-2016-11-24-004 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/16-0371 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200662 "Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle" (2 pages) Page 40

24-2016-11-22-009 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/16-0372 portant exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2017 (12 pages) Page 43

24-2016-11-21-001 - Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2016/035 fixant les prescriptions d'exploitation d'un plan d'eau sur les communes de Saint-Michel-de-Villadeix (6 pages) Page 56

24-2016-11-17-003 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un plan d'eau sur les communes de Busseroles, Piégut-Pluviers et Champniers-Reilhac - fédération départementale des chasseurs de la Dordogne (7 pages) Page 63

24-2016-11-16-003 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale (CLE) de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vézère - SAGE Vézère-Corrèze (6 pages) Page 71

24-2016-11-28-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine dans le forage de "Garrigues n°2" sur la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt - SIAEP de Vélines (5 pages) Page 78

24-2016-11-22-005 - arrêté règlementation des dispositifs antidérapants VH2016-2017 (2 pages) Page 84

DT PJJ BORDEAUX

24-2016-11-14-002 - Arrêté fixant la tarification 2016 de la MECS APLB 24 sise 2413 Le Fleix (2 pages) Page 87

24-2016-11-14-003 - Arrêté fixant la tarification au 1er septembre 2016 du Service d'Accompagnement au Maintien à Domicile (SAMAD) rattaché à la Maison d'Enfants Notre Dame sis 33220 PORT SAINTE FOY (2 pages) Page 90

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-18-004 - AP enreg déchetterie Ribérac (6 pages) Page 93

24-2016-11-30-008 - AP portant extension du périmètre du SIAEP de Mussidan Neuvic à la commune de Saint Séverin d'Estissac (6 pages) Page 100

24-2016-11-17-001 - Arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016-082-24.2016 11 04 001 du 4 novembre 2016 portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Périgord Vert (16 pages) Page 107

24-2016-11-18-005 - Arrêté de classement de l'office de tourisme de Périgueux dans la catégorie I (1 page) Page 124

24-2016-11-16-002 - Arrêté interdépartemental portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de St Vincent-Le-Paluel, du SIAEP de Carlux, du SIAEP de Veyrignac, du SIAEP de Vitrac et du SIAEP de la Vallée du Céou (4 pages) Page 126

24-2016-11-29-001 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Prats de Carlux (SDCI Prop 31) (2 pages) Page 131

24-2016-11-22-004 - Arrêté portant adoption des statuts du SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois (4 pages) Page 134

24-2016-11-22-003 - Arrêté portant adoption des statuts du SIAEP Isle Dronne Vern (4 pages) Page 139

24-2016-11-25-001 - Arrêté portant approbation de l'élaboration de la carte communale applicable sur la commune de Monsaguel (4 pages) Page 144

24-2016-09-13-003 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé "La Chapelle", commune de Castelnaud La Chapelle. (10 pages) Page 149

24-2016-09-13-002 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé de "Le village médiéval", commune de Castelnaud la Chapelle. (18 pages) Page 160

24-2016-11-30-001 - Arrêté portant extension du périmètre du SIAEP Dordogne Pourpre à la commune de Bergerac (6 pages) Page 179

24-2016-11-16-001 - Arrêté portant réduction du périmètre de la communauté de communes (CC) Vallée Dordogne et Forêt Bessède (2 pages) Page 186

24-2016-11-17-002 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement (2 pages) Page 189

24-2016-11-22-006 - Arrêté préfectoral n° 255 du 22-11-2016 prononçant dénomination commune touristique Sorges et Ligueux en Périgord (2 pages) Page 192

24-2016-11-22-007 - Arrêté préfectoral n° PREF-DDL-2016-0258 fixant le barème 2016 de la DGD pour l'établissement et la mise en oeuvre des documents d'urbanisme (2 pages) Page 195

24-2016-11-18-003 - Arrêté Préfectoral portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre de la procédure d'expropriation, pour le projet de sécurisation de l'accès et la sortie du bourg de la commune de Mescoules (6 pages)	Page 198
24-2016-11-24-002 - Arrêté préfectoral relatif à la création de la commission de suivi de site de l'usine Polyrey (4 pages)	Page 205
24-2016-11-18-001 - Emplacement affichage 2017 (1 page)	Page 210
24-2016-11-28-003 - Ordre du jour CDAC 16 décembre 2016 (1 page)	Page 212
24-2016-11-23-029 - Vidéoprotection-Banque Tarneaud-17 rue du Président Wilson-PERIGUEUX (2 pages)	Page 214
24-2016-11-23-010 - Vidéoprotection-Bar-Tabac Le Pontet-SARLAT (2 pages)	Page 217
24-2016-11-23-020 - Vidéoprotection-BNP Paribas-9 avenue Jean Moulin-MONTPON-MENESTEROL (2 pages)	Page 220
24-2016-11-23-012 - Vidéoprotection-CPAM24-17 rue Louis Blanc-PERIGUEUX (2 pages)	Page 223
24-2016-11-23-011 - Vidéoprotection-CPAM24-50 rue Claude Bernard-PERIGUEUX (2 pages)	Page 226
24-2016-11-23-035 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-17 boulevard Michel Montaigne-PERIGUEUX (2 pages)	Page 229
24-2016-11-23-034 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-40 rue Taillefer-PERIGUEUX (2 pages)	Page 232
24-2016-11-23-008 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-BELVES (2 pages)	Page 235
24-2016-11-23-007 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-LE LARDIN SAINT LAZARE (2 pages)	Page 238
24-2016-11-23-006 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-MUSSIDAN (2 pages)	Page 241
24-2016-11-23-005 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-NEUVIC (2 pages)	Page 244
24-2016-11-23-003 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-Place de Lattre De Tassigny-SARLAT (2 pages)	Page 247
24-2016-11-23-009 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-PORT SAINTE FOY (2 pages)	Page 250
24-2016-11-23-004 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-RIBERAC (2 pages)	Page 253
24-2016-11-23-002 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-THENON (2 pages)	Page 256
24-2016-11-23-030 - Vidéoprotection-Crédit Mutuel du Sud-Ouest-2 rue Eguillerie-PERIGUEUX (2 pages)	Page 259
24-2016-11-23-015 - Vidéoprotection-Crédit Mutuel du Sud-Ouest-39 bis cours Saint Georges-PERIGUEUX (2 pages)	Page 262
24-2016-11-23-001 - Vidéoprotection-EDF SA-2, cours Michel Montaigne-PERIGUEUX (2 pages)	Page 265
24-2016-11-15-026 - Vidéoprotection-Eurl Exclusif Electroménager-CHAMPCEVINEL (2 pages)	Page 268
24-2016-11-15-020 - Vidéoprotection-France Restauration Rapide-Patapain-COULOUNIEIX (2 pages)	Page 271

24-2016-11-23-022 - Vidéoprotection-Grand Frais-GIE Chancelade-CHANCELADE (2 pages)	Page 274
24-2016-11-15-013 - Vidéoprotection-La Boul'Ange-COULOUNIEIX (2 pages)	Page 277
24-2016-11-22-002 - Vidéoprotection-La Poste-NEGRONDES (2 pages)	Page 280
24-2016-11-23-025 - Vidéoprotection-La Poste-RIBERAC (2 pages)	Page 283
24-2016-11-15-024 - Vidéoprotection-La Poste-St PARDOUX LA RIVIERE (2 pages)	Page 286
24-2016-11-23-031 - Vidéoprotection-Marsac Auto Service-MARSAC-SUR-L'ISLE (2 pages)	Page 289
24-2016-11-23-017 - Vidéoprotection-Restaurant Planet Grill-PLANET GRILL BERGERAC-BERGERAC (2 pages)	Page 292
24-2016-11-23-016 - Vidéoprotection-Restaurant Planet Grill-SUN 168-TRELISSAC (2 pages)	Page 295
24-2016-11-15-014 - Vidéoprotection-SARL BOUFFIER ET FILS-BRANTOME (2 pages)	Page 298
24-2016-11-15-019 - Vidéoprotection-Sarl CALVET-Enseigne SubWay-MARSAC-SUR-L'ISLE (2 pages)	Page 301
24-2016-11-23-018 - Vidéoprotection-Sarl Ets BORDE-Les Briconautes-St CYPRIEN (2 pages)	Page 304
24-2016-11-23-026 - Vidéoprotection-Sarl GCPC-Grand Café de Paris Casino-Garden Ice-PERIGUEUX (2 pages)	Page 307
24-2016-11-15-021 - Vidéoprotection-Sarl l'Epicier-SALIGNAC (2 pages)	Page 310
24-2016-11-22-001 - Vidéoprotection-Sarl LHOMOND-Camping Le Lac-PLAZAC (2 pages)	Page 313
24-2016-11-23-032 - Vidéoprotection-Sarl Mira-La Boîte à Pizza-PERIGUEUX (2 pages)	Page 316
24-2016-11-15-016 - Vidéoprotection-Sarl NIMAL-CARSAC-AILLAC (2 pages)	Page 319
24-2016-11-15-015 - Vidéoprotection-Sarl NIMAL-SARLAT-LA-CANEDA (2 pages)	Page 322
24-2016-11-23-019 - Vidéoprotection-Sarl Pépinières-Paysages THIBAUT-PAZAYAC (2 pages)	Page 325
24-2016-11-23-024 - Vidéoprotection-Sas ACTION FRANCE-TRELISSAC (2 pages)	Page 328
24-2016-11-15-023 - Vidéoprotection-Sas CARTEAUD-11 rue Victor Hugo-BRANTOME (2 pages)	Page 331
24-2016-11-15-022 - Vidéoprotection-Sas CARTEAUD-BRANTOME (2 pages)	Page 334
24-2016-11-23-033 - Vidéoprotection-Sas DSP24-Super U-NOTRE DAME DE SANILHAC (2 pages)	Page 337
24-2016-11-23-014 - Vidéoprotection-Sas Grand Distribution-Carrefour Contact-THENON (2 pages)	Page 340
24-2016-11-15-018 - Vidéoprotection-Sas Julien de Savignac-MONBAZILLAC (2 pages)	Page 343
24-2016-11-15-017 - Vidéoprotection-Sas Julien De Savignac-PERIGUEUX (2 pages)	Page 346
24-2016-11-23-023 - Vidéoprotection-Sas MATEMAX-Magasin Netto-PERIGUEUX (2 pages)	Page 349

24-2016-11-23-013 - Vidéoprotection-Sas Mussidan Distribution-Intermarché-St MEDARD-DE-MUSSIDAN (2 pages)	Page 352
24-2016-11-15-025 - Vidéoprotection-SASU Les Meubles du Manoire-St LAURENT Sur Manoire (2 pages)	Page 355
24-2016-11-23-028 - Vidéoprotection-Sasu Toquenelle-BOULAZAC (2 pages)	Page 358
24-2016-11-23-021 - Vidéoprotection-Tabac-Presses Des Halles-BERGERAC (2 pages)	Page 361
UD-DIRECCTE	
24-2016-11-23-027 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne IDRI Mounia Enregistré sous le numéro SAP822872883 (2 pages)	Page 364

ARS

24-2016-11-24-001

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de Périgueux
(Dordogne).

— Délégation départementale de la Dordogne
Pôle animation territoriale et parcours
2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 juin 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2016 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

VU la décision du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

CONSIDERANT la désignation de Madame Marie-Anne ARANEGA par l'organisation syndicale compétente pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux, au titre des représentants du personnel ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté susvisé du 29 septembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux, sis au 80, avenue Georges Pompidou 24019 Périgueux (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Antoine AUDI, Maire de la commune de Périgueux,

Monsieur Thierry CAPIERE, représentant de la commune de Périgueux,

.../...

Monsieur Jacques AUZOU et Monsieur Vincent LACOSTE, représentants de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux », établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Monsieur Michel TESTUT, représentant le conseil départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Marie-Françoise DESGRIS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Antoine ARNAUD et Monsieur le docteur Stéphane LOZE, représentants de la commission médicale d'établissement,

Madame Marie-Anne ARANEGA et Monsieur Didier BORDE, représentants désignés par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine :

Monsieur Jean-Paul BAUTISTA,

Monsieur Jean-Marie CAZAURAN,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur le docteur Emile PARQUIER, médecin à la retraite,

Monsieur André SCHMITT, au titre de l'Association Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Monsieur Philippe BUILLES, au titre de l'Association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

II - Participent, avec voix consultative, aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles de personnes accueillies (siège à pourvoir),
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le docteur Audrey REY,

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

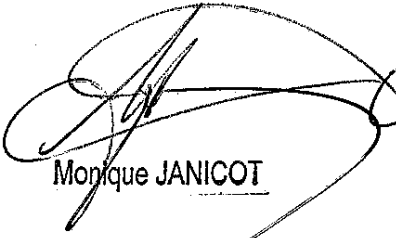
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, la directrice de la délégation départementale de la Dordogne et le directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Périgueux, Lanamary à Antonne et Trigonant, Sarlat et Domme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 24 NOV. 2016

**P/Le directeur général de l'agence régionale de
santé Nouvelle Aquitaine
La directrice de la délégation
départementale de la Dordogne,**



Monique JANICOT

DDFIP

24-2016-11-02-005

Arrêté DDFiP/ Trés. Montpon du 2 novembre 2016 portant
délégation de signature du Comptable, responsable de la
Trésorerie de Montpon-Ménéstérol-Vauclaire à ses
collaborateurs.



Arrêté DDFiP/Trés, Montpon du 02 novembre 2016 portant délégation de signature du comptable, responsable de la Trésorerie de Montpon-Ménéstérol-Vauclaire à ses collaborateurs

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de MONTPON MENESTEROL – VAUCLAIRE ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

– Elisabeth AUDOUIT, inspectrice, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de MONTPON MENESTEROL-VAUCLAIRE ;

– Christine GENESTE, contrôleuse, à la Trésorerie de MONTPON MENESTEROL – VAUCLAIRE en l'absence du comptable et de l'adjointe ;

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine GENESTE	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
Marie-Thérèse CAMPANERUTTO	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
Alexis FERLAZZO	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €
Karine CHAZERAND	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
Patrick FRACHET	AAP	150 €	6 mois	1 500 €
Annie DOZIERES	AAP	150 €	6 mois	1 500 €
Jocelyne GUEDJ	AAP		3 mois	2 000 €

Article 3

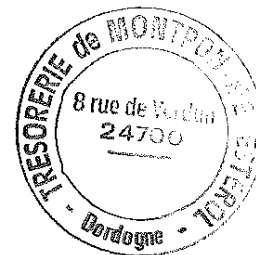
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016/0004 du 01 mars 2016 et prend effet le 02 novembre 2016. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

A Montpon Ménéstérol , le 02 novembre 2016

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Montpon Ménéstérol - Vauclaire,



M. Georges ELIZABETH



DDFIP

24-2016-11-18-002

Arrêté du 18 novembre 2016 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne à ses collaborateurs



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté du 18 novembre 2016 portant délégation de signature
accordée par le Comptable public, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne
à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne (PRS24),

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Sandrine OLLIER, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable public responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS) de la Dordogne, à l'effet de signer tous les documents afférents au traitement des procédures collectives (sauvegardes, redressements judiciaires, liquidations judiciaires, et autres définies dans la circulaire n°2014/07/6331 du 15/07/2014 de la Direction Générale des Finances Publiques) des personnes morales et physiques, et tous actes d'administration et de gestion du service, ainsi que tous les avis de mises en recouvrement et mises en demeure de payer afférents aux dossiers en gestion au PRS, toutes décisions gracieuses dans les mêmes limites que celles du responsable du PRS, tout échelonnement et délai de paiement dans les limites non cumulables de : 24 mois consécutifs ou 200 000€ en total des créances, tous documents de demande d'inscription ou de radiation hypothécaire

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent THEROND, contrôleur principal, à l'identique de celle donnée à Mme Sandrine OLLIER, en l'absence simultanée de Mme Sandrine OLLIER et du comptable du PRS de la Dordogne, à l'exception des documents de demande d'inscription ou de radiation hypothécaire pour lesquels cette restriction ne s'applique pas. En présence de l'un ou de l'autre, il convient de se référer au tableau de l'article 5.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à : M. THEROND Laurent, Mme BOISSIERE Fabienne, Mme DAL MAS Nicole, Mme LAROCHE Dominique, Mme SIMON Nathalie, et Mme ARCHAMBAULT DE VENCAY Marie-Laurence à l'effet de signer les avis de mises en recouvrement et mises en demeure de payer afférents aux dossiers en gestion au PRS, dans la limite de 100 000 € par document.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous, tous les documents afférents au traitement des procédures collectives (sauvegardes, redressements judiciaires, liquidations judiciaires, et autres définies dans la circulaire n°2014/07/6331 du 15/07/2014 de la Direction Générale des Finances Publiques) des personnes morales et physiques

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des procédures collectives
LAROCHE Dominique	Contrôleuse	100 000 €
SIMON Nathalie	Contrôleuse	100 000 €
DAL MAS Nicole	Contrôleuse	100 000 €
ARCHAMBAULT DE VENCAY Marie-Laurence	AAP	100 000 €

Article 5 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet,
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai et d'échelonnement de paiement,
- 3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé (1)	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé (1)
OLLIER Sandrine	Inspectrice	Cf art 1er	Cf art 1er	Cf art 1er
THEROND Laurent	Contrôleur Principal	15 000 €	24 mois	200 000 €
BOISSIERE Fabienne	Contrôleuse	5 000€	6 mois	100 000 €

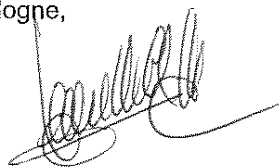
(1) limites non cumulables

Article 6 : le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFIP/PRS/2015/0036 du 1er octobre 2015.

Article 7 : le présent arrêt prend effet le 18 novembre 2016 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux , le 18 novembre 2016.

Le Comptable public, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne,



Jean-Michel LOT

DDT

24-2016-11-22-008

ANRU - Délégation de signature - décision du directeur
territorial de l'Anru - 22 novembre 2016

Décision délégation de signature

ARRETE n° 2016-014

Portant délégation de signature

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Déléguée Territoriale de l'Agence Nationale pour la
rénovation urbaine du département de la
Dordogne

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la préfète de la Dordogne ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine en date du 19 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne, en qualité de déléguée territoriale de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine du département de la Dordogne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Didier KHOLLER en qualité de directeur départemental des territoires à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 13 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires, en qualité de Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Dordogne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 30 septembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe PORTE, directeur départemental adjoint des territoires ;

VU la décision de nomination en date du 10 août 2011 de Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, Chef du service urbanisme habitat construction ;

VU la décision de nomination en date du 28 mai 2010 de Madame Brigitte BODEAU, adjointe au chef du service urbanisme habitat construction – chef du pôle "développement de l'offre de logement" ;

VU la décision de nomination en date du 10 novembre 2015 de Monsieur Denis Philippe BELANGERE, adjoint au chef du pôle "développement de l'offre de logement" et chargé des projets ANRU ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires, en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Dordogne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU ;

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 1. Les engagements juridiques (DAS)
 2. La certification du service fait
 3. les demandes de paiement (FNA)
 4. les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 1. Les engagements juridiques (DAS)
 2. La certification du service fait
 3. les demandes de paiement (FNA)
 4. les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe PORTE, adjoint au directeur départemental des territoires, à Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, chef du service urbanisme habitat construction, à Madame Brigitte BODEAU, adjointe au chef du service urbanisme habitat construction – chef du pôle "développement de l'offre de logement" et à Monsieur Denis Philippe BELANGERE, adjoint au chef du pôle "développement de l'offre de logement" et chargé des projets ANRU, pour le département de la Dordogne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU ;

Et

- Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 1. Les engagements juridiques (DAS)
 2. La certification du service fait
 3. les demandes de paiement (FNA)
 4. les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires, délégation est donnée à Monsieur Philippe PORTE, directeur départemental adjoint des territoires et à Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, chef du service urbanisme habitat construction, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 ;

Article 4

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne ;

Article 5

La décision n° 2016-12 du 27 juillet 2016 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine du département de la Dordogne est abrogée ;

Article 6

Le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU est en charge de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Périgueux, le

22 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2016-11-15-027

Arrêté modificatif n°DDT/SEER/PEMA/2016/048 portant
prescriptions spécifiques à déclaration relative au système
de traitement des eaux usées, commune de

*Arrêté modificatif n°DDT/SEER/PEMA/2016/048 portant prescriptions spécifiques à déclaration
relative au système de traitement des eaux usées, commune de Saint-Pierre-de-Chignac*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté modificatif n°DDT/SEER/PEMA/2016/
portant prescriptions spécifiques à déclaration relative au
système de traitement des eaux usées

Commune de Saint-Pierre-de-Chignac

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation du cours d'eau du Manoire sur la commune de Saint-Pierre-de-Chignac approuvé par arrêté préfectoral en date du 06 avril 2012 ;

Vu le périmètre de protection du captage d'eau potable de Sainte-Marie-de-Chignac approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2014 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la commune de Saint-Pierre-de-Chignac, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement, reçu le 09 avril 2013, enregistré sous le n° 24-2013-00057 et relatif au système d'assainissement de Saint-Pierre-de-Chignac d'une capacité de 400 Equivalents Habitants (EH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0003 en date du 26 août 2013 portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Pierre-de-Chignac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2015 concernant la répartition des compétences entre la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et la commune de Saint-Pierre-de-Chignac ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral à déclaration sollicité le 1er avril 2016 par le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et enregistrée sous le n° 24-2016-00323;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet modificatif ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Dordogne en date du 25 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne, en date du 21 juillet 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour observations à la commune de Saint-Pierre-de-Chignac le 25 octobre 2016;

Vu les observations de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux sur le projet d'arrêté modificatif portant les prescriptions spécifiques en date du 7 novembre 2016;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

1.1 Titulaires de l'autorisation et consistance des travaux.

- La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :
 - procéder à la modification des ouvrages et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées d'une capacité de 400 EH, située sur la commune de Saint-Pierre-de-Chignac, en vue de traiter les effluents provenant de cette même commune,
 - procéder au rejet des effluents traités par infiltration dans le sol.

La station de traitement des eaux usées se situe sur la commune de Saint-Pierre-de-Chignac à l'Ouest du bourg sur les parcelles cadastrées section AB n°200, 330, 386 et 387.

- Le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Chignac est autorisé, sous réserve du respect de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-après, à exploiter le réseau de collecte des eaux usées du système de traitement des eaux usées de Saint-Pierre-de-Chignac dont il est maître d'ouvrage.

1.2 Rubriques de la nomenclature "loi sur l'eau".

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement. La rubrique concernée par l'article R.214-1 du code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de plus de 12 kg/j mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant aux dossiers initial et modificatif,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé, ou par des textes en vigueur plus récents,
- aux prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées au réseau de collecte.

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte. Le permissionnaire veille à la parfaite étanchéité du réseau de collecte.

Le permissionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.331-3 du code de la santé publique. Il met en œuvre la police des branchements afin de faire mettre en conformité les branchements. Cette démarche est suivie d'un bilan annuel des branchements mis en conformité.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les travaux de réhabilitation du réseau prévus au chapitre IV-2-2 et à l'annexe 3 du dossier initial sont maintenus.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à la station d'épuration.

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La capacité retenue est de 400 équivalents habitants, pour un débit journalier de référence de 144 m³/j.

Les flux de référence sont les suivants :

- DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 24 kg/j
- DCO : Demande chimique en oxygène : 48 kg/j
- MES : Matières en suspension : 36 kg/j
- NTK : Azote Kjeldahl : 6 kg/j
- PT : Phosphore total : 1,6 kg/j.

La filière de traitement retenue est un procédé par filtres plantés de roseaux à 2 étages et d'une zone de rejet :

- un poste de refoulement en entrée de station d'épuration,
- un étage de filtres plantés de roseaux de 480 m² étanche,
- un poste de refoulement intermédiaire,
- un second étage de filtre planté de roseaux d'une surface de 320 m²,
- un ouvrage de répartition et de prélèvement des eaux usées traitées,
- quatre plateaux d'infiltration d'une surface totale de 550 m², fonctionnant en alternance.

La filière de traitement est complétée par les ouvrages suivants :

- un trop plein vanné dans le regard de sortie du 2ème étage de filtres plantés pour éviter la mise en eau permanente de la zone d'infiltration avec une canalisation d'évacuation le long de l'aire d'infiltration vers « Le Manoire ». Ce trop plein n'est ouvert qu'après accord express du service en charge de la police de l'eau.
- un trop plein vanné dans une des fosses d'infiltration avec rejet dans « le Manoire ».

ARTICLE 4 : Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents.

L'ensemble des installations de traitement et de dissipation est délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées au site et au rejet des effluents traités.

Le rejet des eaux traitées est dissipé sous le deuxième étage de filtres plantés de roseaux et sur la zone d'infiltration.

Une végétalisation est mise en place sur la zone d'infiltration en combinant des plantes de type macrophytes à racines adventives sur rhizomes qui ont une propagation horizontale avec des plantes ou arbustes à racines pivotantes capables d'aller plus en profondeur.

ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités.

Au point de contrôle des effluents traités, le pH de l'effluent est compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur. Le rejet doit être exempt de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

L'effluent traité doit respecter en sortie du 2^{ème} étage de filtres plantés de roseaux les concentrations et rendements suivants :

Paramètre :	Concentration maximale	ou	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l		94%
DCO	90 mg/l		89%
MES	30 mg/l		95%
NTK	15 mg/l		85%

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie du 2^{ème} étage de filtres plantés de roseaux. Les rendements sont calculés sur la base des concentrations de sortie du 2^{ème} étage par le débit en entrée de station d'épuration.

ARTICLE 7 : Dispositions techniques imposées aux sous produits.

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Un plan d'épandage des boues résiduelles est réalisé et fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé en préfecture dans les six mois précédents la date du curage des lits plantés de roseaux.

ARTICLE 8 : Surveillance des ouvrages.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Points de contrôle des performances de la station d'épuration et des impacts sur le milieu récepteur :

Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes de la station de traitement des eaux usées et le contrôle de la qualité des eaux du milieu récepteur :

- en entrée de station, un débitmètre installé sur les refoulements et un point de prélèvement au niveau du poste de refoulement.
- en sortie de station, un regard de prélèvement en aval du 2ème étage de filtres plantés de roseaux collectant les eaux captées sous le deuxième étage de filtres plantés de roseaux,
- dans la nappe réceptrice, deux piézomètres de 10 mètres de profondeur, l'un à l'Est du premier étage, le second au Sud-Ouest des zones d'infiltrations.

Le permissionnaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Programme d'autosurveillance des rejets :

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les volumes journaliers font l'objet d'un enregistrement.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures ; les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h non décanté asservi au débit.

La fréquence minimale des mesures est définie par l'arrêté ministériel en vigueur.

Contrôle et protection de la zone d'infiltration :

Afin de s'assurer des coefficients de perméabilité, des sondages sont réalisés au droit de la zone d'infiltration après destruction des lits de séchage. Dans le cas de perméabilités inférieures aux valeurs initialement retenues, le dimensionnement des surfaces d'infiltration est revu.

Après chaque crue du « Manoire », l'état des zones d'infiltration est contrôlé afin de retirer si nécessaires les limons déposés.

Afin de maîtriser les ruissellements, le site de la station d'épuration est ceinturé d'un fossé connecté au ruisseau longeant le site à l'Est.

Pour maîtriser les phénomènes de remontée de nappe, un fossé de 40 centimètres de profondeur (ou une tranchée drainante) est réalisé en limite Ouest et Sud de l'aire d'infiltration. Il est connecté au ruisseau longeant le site à l'Est.

Programme d'autosurveillance du milieu récepteur :

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire doit mettre en place un programme d'autosurveillance du milieu récepteur. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Le suivi est réalisé sur les deux piézomètres implantés dans la nappe réceptrice. Le suivi sur chaque point comprend une analyse des paramètres suivants sur prélèvement instantané (après une phase de purge) : pH, DBO5, DCO, conductivité, NO3-, NO2-, NH4+, Pt, Escherichia-coli et Entérocoques.

Ce suivi est réalisé sur les deux piézomètres suivant la fréquence suivante :

- un état « zéro » avant la réalisation des travaux,
- deux analyses la première année d'exploitation,
- une analyse les années suivantes.

Les deux piézomètres feront l'objet d'un relevé de niveau hebdomadaire pendant la première année d'exploitation.

Les résultats du suivi de la station sont transmis au format SANDRE au service départemental de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les résultats du suivi du milieu récepteur sont transmis avec le bilan annuel de fonctionnement.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le permissionnaire.

ARTICLE 9 : Entretien des ouvrages.

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier :

- à la maintenance des ouvrages réalisés et leur maintien en bon état de propreté,
- au contrôle du développement de la végétation,
- à l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Le personnel d'exploitation tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents survenus et défauts matériels et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Pour tous travaux ou opérations de maintenance nécessitant l'arrêt complet ou partiel de la station, le permissionnaire prendra, à l'avance, l'avis du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

ARTICLE 10 : Phase de travaux.

Pendant la durée des travaux de création du système d'assainissement (réhabilitation et création de réseaux de canalisations, poste de refoulement et station d'épuration), les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins et l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits sont faits sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

ARTICLE 11 : Plans des réseaux et des ouvrages de traitement.

Le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement des travaux comprenant le plan des réseaux et des ouvrages de traitement.

Il informe le service de toutes tranches ultérieures à la présente autorisation (réseau et station d'épuration) et fournit les plans de récolement correspondant.

Article 12 : Jugement de conformité du système d'assainissement

Chaque année, la DDT - service en charge de la police de l'eau vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

La conformité est établie en fonction du percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées sur une période de 5 années (si possible). Cette valeur est définie telle que 95 % des valeurs sont en dessous et 5 % sont au-dessus.

Article 13 : Caractère de l'acte.

La durée de validité du présent arrêté est de 20 ans.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu des dossiers initial et modificatif non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale et modificatif doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 15 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers.

Le dossier sera mis à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux et à la mairie de Saint-Pierre de Chignac pendant un mois au moins. Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois au siège de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux et à la mairie de Saint-Pierre de Chignac.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en DORDOGNE durant une période d'au moins six mois.

Article 18 : Voies et délais de recours.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, le maire de la commune de Saint-Pierre de Chignac, le chef du Service Départemental de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté préfectoral est adressé à la délégation territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé, à l'agence de l'eau Adour Garonne, au Conseil Départemental, au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE).

A Périgueux, **05 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service Eau, Environnement et
Risques


Philippe FAUCHET

DDT

24-2016-11-28-001

Arrete Non realisation AA

Arrêté Annulation de subvention et récupération de l'acompte versé



PREFETE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° DDT/SUHC/2016/015

ARRETE D'ANNULATION DE SUBVENTION ET DE RECUPERATION DE L'ACOMPTE VERSE

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n°2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 et plus particulièrement son article 2-4,

VU le décret d'application 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,

VU l'arrêté attributif de subvention en date du 11 octobre 2007 pour la création d'une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 30 places sur la commune de Terrasson,

VU la prorogation de délai de quatre ans, datée du 27 septembre 2012, portant le nouveau délai de réalisation de l'aire au 10 octobre 2016,

VU l'état d'acompte n°1 du 14 octobre 2013 d'un montant de 96 043,50€ correspondant à une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention, suite à la déclaration de commencement d'exécution daté du 29 août 2013

Vu la non réalisation de l'aire dans le délai imparti,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : La subvention, d'un montant de 320 145€, attribuée au bénéficiaire de la commune de Terrasson, représentée par son maire M. Delmon, n° SIRET 212 405 476 000 12 **est annulée.**

Article 2 : Conformément à l'article 7 de la convention d'attribution, le reversement de l'acompte versé en date du 29 août 2013, d'un montant de 96 043,50€ est exigé.

Article 3 : Un titre de perception sera émis à l'encontre de la commune de Terrasson, sise 12 avenue du Général de Gaulle 24120 Terrasson-Lavilledieu, représentée par le maire, Monsieur Pierre Delmon.

Fait à Périgueux, le 28 NOV. 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2016-11-24-003

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/16-0370 portant approbation
du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200661
"Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la
Dordogne"



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service Eau, Environnement, Risques.
Pôle Environnement et Milieux Naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/16-0370
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS
DU SITE NATURA 2000 FR7200661
« VALLEE DE L'ISLE DE PÉRIGUEUX À SA CONFLUENCE AVEC LA DORDOGNE »

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU la décision de la Commission européenne du 3 décembre 2014 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » Zone Spéciale de Conservation ;

VU l'arrêté du premier Ministre du 25 avril 2012 désignant le Préfet de Dordogne comme Préfet coordonnateur du site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » ;

VU l'arrêté préfectoral n°120747 du 18 juin 2012 relatif à la constitution du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » ;

VU les observations recueillies pendant la phase de consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de Dordogne du 20 octobre 2016 au 10 novembre 2016, conformément à la loi du 27 décembre 2012 relative à la participation du public ;

CONSIDÉRANT que le document d'objectifs répond aux obligations législatives et réglementaires en la matière ;

CONSIDÉRANT que le comité local de pilotage a, lors de sa réunion du 9 juin 2016, validé le contenu du document d'objectifs, y compris la charte, le périmètre du site, ainsi que le programme d'actions ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Dordogne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le document d'objectifs visé à l'article 2 porte sur le site n° FR7200661 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », localisé sur 38 communes :

- 19 communes de Dordogne : Razac-sur-l'Isle, Montrem, Saint-Léon-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Saint-Astier, Ménesplet, Le Pizou, Moulin-Neuf, Douzillac, Neuvic, Sourzac, Saint-Front-de-Pradoux, Mussidan, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Médard-de-Mussidan, Montpon-Ménéstérol, Saint-Martial-d'Artenset

- 19 communes de Gironde : Abzac, Bonzac, Camps-sur-l'Isle, Coutras, Gours, Guîtres, Les Billaux, Libourne, Porchères, Sablons, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Savignac-de-l'Isle, Saillans, Fronsac, Galgons

ARTICLE 2 - A l'issue de la concertation locale, le document d'objectifs de gestion du site « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » est approuvé et rendu opérationnel.

Ce document comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (habitats et espèces d'intérêt communautaire) ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des habitats et espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les mesures pouvant être mises en œuvre sur le site pour atteindre ces objectifs. Ce document comprend en outre le périmètre du site validé en comité de pilotage.

ARTICLE 3 - Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine (DREAL), et de la direction départementale des territoires de Dordogne.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de Gironde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 24 NOV. 2016
La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2016-11-24-004

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/16-0371 portant approbation
du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200662
"Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec
l'Isle"



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service Eau, Environnement, Risques.
Pôle Environnement et Milieux Naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/16-0371
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS
DU SITE NATURA 2000 FR7200662
« VALLEE DE LA DRONNE DE BRANTÔME À SA CONFLUENCE AVEC L'ISLE »

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU la décision de la Commission européenne du 3 décembre 2014 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » Zone Spéciale de Conservation ;

VU l'arrêté du premier Ministre du 20 avril 2012 désignant le Préfet de Dordogne comme Préfet coordonnateur du site Natura 2000 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » ;

VU l'arrêté préfectoral n°120760 du 21 juin 2012 relatif à la constitution du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » ;

VU les observations recueillies pendant la phase de consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de Dordogne du 20 octobre 2016 au 10 novembre 2016, conformément à la loi du 27 décembre 2012 relative à la participation du public ;

CONSIDÉRANT que le document d'objectifs répond aux obligations législatives et réglementaires en la matière ;

CONSIDÉRANT que le comité local de pilotage a, lors de sa réunion du 20 juin 2016, validé le contenu du document d'objectifs, y compris la charte, le périmètre du site, ainsi que le programme d'actions ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Dordogne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le document d'objectifs visé à l'article 2 porte sur le site n° FR7200662 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle », localisé sur 42 communes :

- 26 communes de Dordogne : Allemans, Bourdeilles, Bourg-du-Bost, Brantôme, Celles Chenaud, Comberanche-et-Épeluche, Creyssac, Douchapt, Grand-Brassac, Lisle, Montagnier, Parcol, Petit-Bersac, Ribérac, La Roche-Chalais, Saint-Antoine-Cumond, Saint-Aulaye, Saint-Méard-de-Dronne, Saint-Michel-de-Rivière, Saint-Michel-l'Écluse-et-l'Éparon, Saint-Victor, Tocane-Saint-Apre, Valeuil, Vanxains, Villeteureix
- 5 communes de Gironde : Chamadelle, Coutras, Églisiottes-et-Chalaires, Lagorce, Peintures
- 9 communes de Charente : Aubeterre-sur-Dronne, Bazac, Bonnes, Essards, Laprade, Medillac, Nabinaud, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Severin
- 2 communes de Charente-Maritime : La Barde, Saint-Aigulin

ARTICLE 2 - A l'issue de la concertation locale, le document d'objectifs de gestion du site « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » est approuvé et rendu opérationnel.

Ce document comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (habitats et espèces d'intérêt communautaire) ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des habitats et espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les mesures pouvant être mises en œuvre sur le site pour atteindre ces objectifs. Ce document comprend en outre le périmètre du site validé en comité de pilotage.

ARTICLE 3 - Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine (DREAL), et de la direction départementale des territoires de Dordogne.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de Gironde, le secrétaire général de la préfecture de Charente, le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Charente, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 24 NOV. 2016
La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2016-11-22-009

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/16-0372 portant exercice de la
pêche en eau douce dans le département de la Dordogne
pour l'année civile 2017

**Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques**

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/16-0372
portant exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2017

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le livre IV – titre III du code de l'environnement ;
- Vu** le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 18 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** l'avis de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 20 octobre 2016 au 10 novembre 2016, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

I - PÊCHE A LA LIGNE

Article 1 - Périodes d'ouverture

1.1 - En première catégorie piscicole :

Dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau classées en 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée du **2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.**

1.2 - En deuxième catégorie piscicole :

Dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau classées en 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée du **1^{er} janvier au 31 décembre inclus**.

1.3 - Périodes autorisées :

Dans le respect des dates d'ouverture générale de la pêche aux lignes, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 1^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU 2^{ème} CATEGORIE
Truite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune (de taille supérieure à 12 cm)	suitivant arrêté ministériel	suitivant arrêté ministériel
Brochet	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Sandre	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses (autres que pattes grêles ou pattes blanches)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes et rousses	du 1 ^{er} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} samedi de mai au 31 décembre inclus

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 2 - Modes et moyens autorisés et prohibés

2.1 - En première catégorie piscicole :

- La pêche est autorisée, suivant les périodes décrites à l'article 1, au moyen :
- d'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;
 - de la vermée ;
 - de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur.

➤ L'emploi sans amorçage de l'asticot et autres larves de diptères est autorisé sur les plans d'eau suivants, au moyen de deux lignes maximum :

Plan d'eau	Communes
FOSSEMAGNE	FOSSEMAGNE
LA BARDE	LA COQUILLE
THENON	THENON
JUMILHAC	JUMILHAC
LAMOURA	BOULAZAC

➤ Conditions particulières d'ouverture sur la rivière « Le COLY » :

La pêche en marchant dans l'eau est interdite de la date d'ouverture jusqu'au 31 mars sur le Coly (affluent de la Vézère) et ses affluents.

2.2 - En deuxième catégorie piscicole :

➤ La pêche est autorisée, suivant les périodes décrites à l'article 1, au moyen :

- de quatre lignes maximum par pêcheur, montées sur canne, munies chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus (les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur) ;
- de la vermée ;
- de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur ;

➤ Conditions particulières d'exercice de la pêche aux carnassiers :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole.

2.3 - Dispositions particulières pour la pêche à la carpe de nuit :

- Seuls les esches et les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés pour pêcher la carpe de nuit.

- Depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée, sur tous les parcours énumérés ci-après (étangs et cours d'eau), ne peut être maintenue en captivité ou transportée (pratique du « no kill » = remise à l'eau immédiate obligatoire du poisson).

- La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du 1^{er} janvier au 31 décembre

➤ **sur les étangs suivants :**

- sur l'étang du Coucou à Hautefort ;
- sur l'étang communal de Groléjac (à l'exception de la rive de la plage) ;
- sur les deux étangs du Lescourroux, en rive gauche, dans leur partie périgourdine ;
- sur le plan d'eau de la Nette, en rive droite, dans sa partie périgourdine ;
- sur le plan d'eau de Miallet, en rive droite depuis l'entrée principale jusqu'à la cale à bateau du site, et en rive gauche, de la digue du petit étang de « Mamont » (non comprise) jusqu'à la zone de réserve de pêche (non comprise).

➤ sur les parties de cours d'eau suivants :

Rivière	Communes	Rive	Limite amont	Limite aval
VÈZÈRE	Terrasson	D/G	Pont vieux	Confluent du Riol
	Condat	D/G	Pont de Condat	Pont de la Valade
	Aubas Montignac/V	D/G	Pont de la Valade	Pont de Montignac
	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Pont de Montignac	Confluence avec la Dordogne à Limeuil
ISLE	Boulazac	G	50 m en aval du barrage de Rhodas	Embouchure du ruisseau le Manoire
	Trélissac	D	50 m en aval du barrage des Mounards	Barrage de Barnabé
	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Pont des barris – Périgueux	Limite département 24/33 – Moulin Neuf
DORDOGNE	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Limite département 46/24 - Cazoulès	Limite 24/33 - St Pierre d'Eyraud
DRONNE	Brantôme	D	Le pont coudé	Ecluse du moulin Grenier
	Lisle	G	Pont de Lisle	Station de pompage
	Ribérac	G	Pont de Ribérac CD 708	Barrage du Chalard
	St Aulaye	G	Chemin rural au lieudit « les Marthomas »	La prairie de la Ganetie
DROPT	Eymet	D	Pont romain	Village de vacances d'Eymet
BANDIAT	Javerlhac	D/G	Pont de Javerlhac	Borne limite département de la Charente

Article 3 - Parcours de pêche No-Kill – remise à l'eau immédiate des poissons

3.1 – Parcours no-kill « carnassiers » (brochet, sandre, black bass, perche) :

- Sur le canal de l'Isle, commune de Périgueux : de la limite amont du canal (Moulin de Cachepur) jusqu'à l'écluse aval du bassin (bassin inclus).
- Sur la rivière Isle, commune de Marsac sur l'Isle : depuis le pont de la Route départementale 710^F jusqu'au barrage de l'Evêque.
- Sur Canal de « La Filolie » (300m) commune de St Laurent des Hommes : depuis « le Pont Rouge » jusqu'à l'Ecluse du canal.
- Sur le canal de Lalinde : du pont de Lalinde jusqu'à la passerelle de la Maroutine.
- Sur le canal de Lalinde (2800m) : de l'écluse de « la Borie Basse », commune de Baneuil, jusqu'à l'angle aval du bassin de St Capraise de Lalinde.

Sur ces parcours la pêche au vif est interdite.

3.2 – Parcours no-kill « salmonidés » :

- Sur la rivière Isle, communes de Jumilhac le Grand et Saint Paul la Roche : 1300 m de part et d'autre du château de Montardy.

II - PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Article 4 - Périodes d'ouverture

- Dans les plans d'eau, cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux, classés en première catégorie piscicole, la pêche aux engins et aux filets est interdite.

- La pêche aux filets et aux engins est autorisée toute l'année dans le département de la Dordogne sur les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux **domaniaux** classés en deuxième catégorie pour les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant la période d'ouverture générale.

- Du dernier dimanche de janvier exclu au 3^{ème} samedi de mai exclu, pour l'ensemble des pêcheurs aux filets et engins, seul l'usage des filets à friture (maille 10 à 12 mm) est autorisé ; rappel : les pêcheurs amateurs ne peuvent utiliser ce filet à friture que du mardi 16h00 au mercredi 10h00 (cf. cahier des charges). L'utilisation de tout autre filet est totalement interdite durant cette période.

- Pour les pêcheurs amateurs titulaires d'une licence éperviers/engins (EE), l'usage de l'épervier est autorisé 3 jours par semaine (samedi/dimanche/lundi) du 1^{er} juillet au 31 décembre.

- Pour les pêcheurs amateurs, l'usage de l'ensemble des filets est interdit sur les rivières Dordogne et Vézère, du 15 juin au 15 juillet et du 15 octobre au 15 novembre afin d'assurer la protection des grands migrateurs.

Période d'ouverture en deuxième catégorie piscicole pour la pêche aux engins et filets (dispositions communes aux amateurs et aux professionnels)

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 2^{ème} CATEGORIE
Traite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune (de taille supérieure à 12cm)	suivant arrêté ministériel
Brochet et sandre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Lamproie marine	1 ^{er} janvier au 3 ^{ème} dimanche d'avril et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre inclus
Autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses (autres que pattes grêles ou pattes blanches)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes et rousses	du 1 ^{er} samedi de mai au 31 décembre inclus

- La manœuvre des filets et engins ne peut s'exercer :
 - pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher
 - pour les pêcheurs professionnels aux engins et aux filets, plus de quatre heures avant le lever du soleil, ni plus de quatre heures après son coucher.

Article 5 - Modes et moyens autorisés et prohibés

- Les filets et engins autorisés sont définis dans le cahier des charges fixant les conditions de la location du droit de pêche de l'Etat, valable jusqu'au 31 décembre 2021.

III - RESERVES DE PECHE

Tout mode de pêche est interdit dans les réserves sauf mentions contraires.

Article 6 - Réserves temporaires

- **rivière Dordogne et affluents**
 - sur 150 mètres en aval de la réserve permanente du barrage de Bergerac, fermeture de la pêche du 1er mai inclus jusqu'à l'ouverture du sandre exclue.
 - communes de Mouleydier et St Agne, depuis la confluence amont du canal de Lalinde avec la Dordogne (rive droite) jusqu'à 50 m en aval, ainsi que le canal lui-même jusqu'à la 1^{ère} écluse, du dernier dimanche de janvier au 3^{ème} samedi de juin exclus.
 - sur l'embouchure du Caudeau : de l'embouchure jusqu'au barrage de la conserverie et sur la Dordogne, sur une longueur de 150 mètres dans le prolongement aval de la réserve préfectorale de Bergerac où seule est autorisée la pêche à une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus. Les pêches au poisson mort, vif ou artificiel et la pêche au lancer sont interdites du 15 juin au 15 août inclus.
- **rivière Isle et affluents**
 - sur le canal dit « de MENESPLET » 250 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres à l'aval, la pêche est interdite du dernier dimanche de janvier inclus au 3^{ème} samedi de juin exclus.
 - de l'aval des barrages de Duellas, de la Vignerie, de Chandos et de Ménestérol depuis le barrage jusqu'à la confluence avec le canal de fuite inclus, du 1^{er} mai inclus jusqu'à l'ouverture du sandre exclue.

Article 7 - Les couasnes

- La pêche de toutes espèces, par tous les moyens (lignes, engins et filets) est totalement interdite dans les "couasnes" ou bras morts de la Dordogne, répertoriés ci-dessous, jusqu'à 20 mètres en aval et 20 mètres en amont des limites de confluence sur la rivière Dordogne, et jusqu'à 20 mètres dans le lit de la rivière, en dehors des périodes d'ouverture suivantes :

Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3^{ème} samedi de juin
au 31 décembre inclus.

Localisation bras mort ou « couasnes »	Rive	Communes
1400 ml à l'aval du pont de Mareuil	G	St Julien de Lampon
1400 ml à l'amont du pont de Saint Julien	G	St Julien de Lampon
500 ml à l'amont du pont de Saint Julien	D	St Julien de Lampon
2900 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras de CALVIAC)	D	Calviac en Périgord
Lieu dit La Bruyère sur la commune de Veyrignac	G	Veyrignac
1500 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras mort d'Aillac)	D	Carsac Aillac
1600 ml à l'amont du pont de GROLEJAC	G	Carsac Aillac
800 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras de Gaule)	G	Carsac Aillac
1600 ml à l'aval du pont de GROLEJAC (bras de la Courrégude)	G	Carsac Aillac
750 ml environ à l'aval de pont de Carsac (bras de St Rome)	D	Carsac Aillac
Embouchure de l'ENEA	D	Carsac Aillac
600 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (couasne de Monfort)	D	Carsac Aillac
1500 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (bras mort du château) à l'amont de la plage de Caudon	D	Vitrac
3300 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (bras de Caudon)	G	Domme
au lieudit "la Sagne" à l'amont du pont de VITRAC	D	Vitrac
650 ml à l'aval du Pont de VITRAC (couasne de Font Chopine)	D	La Roque Gageac
Pont de CENAC	G	Cénac
1100 ml à l'amont du CEOU (bras de Baisse)	G	Cénac-St Julien
500 ml à l'amont du CEOU (couasne du Luc)	D	Vézac
1000 ml à l'aval du pont de CASTELNAUD	G	Castelnaud la Chapelle
330 ml à l'amont du pont de FAYRAC (bras de Fayrac)	G	Castelnaud la Chapelle
100 ml à l'amont du pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
5 ml à l'amont du pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
30 ml à l'aval du Pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
950 ml à l'aval du pont de ST VINCENT de COSSE (bras des Milandes)	G	Castelnaud la Chapelle
700 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES	D	St Vincent de Cosse
1300 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES (bras d'Envaux)	D	St Vincent de Cosse
3000 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES (bras de Bézenac)	D	Bézenac
2200 ml à l'aval du pont d'ALLAS (bras de Trévis)	G	Berbiguières
3200 ml à l'aval du ruisseau de PICAMY (bras mort de Salibourne)	D	Siorac en Périgord
3500 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE	D	Coux et Bigaroque
600 ml à l'amont du Pont routier de VIC (couasne de Bigaroque)	D	St Chamassy
5300 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE (couasne de la Banquette)	G	Le Buisson de Cadouin
120 ml à l'amont du pont SNCF de VIC (bras du pont de chemin de fer)	G	Le Buisson de Cadouin
1400 ml à l'aval du pont SNCF de VIC (bras mort de Maison Neuve)	D	St Chamassy
1300 ml à l'amont du Pont de LIMEUIL (losne de Breuil)	D	Limeuil
80 ml à l'aval du pont routier de TREMOLAT	D	Alles sur Dordogne
1350 ml à l'aval du pont de TREMOLAT	G	Calès
1100 ml à l'amont du pont SNCF de MAUZAC (moulin de Traly)	G	Calès
850 ml à l'aval du barrage de MAUZAC	D	Mauzac
800 ml à l'amont du pont de PRIGONRIEUX (SNCF)	G	Lamonzie St Martin

Article 8 - Les réserves permanentes

➤ Canal de Lalinde

- **écluse de Lalinde** : au droit du mur aval du bassin en amont de l'écluse ; limite aval : 100 mètres en aval de l'écluse.
- **écluse de Mauzac** : de la porte amont de l'écluse jusqu'à 100 mètres en aval de l'écluse.
- **centre de détention à Mauzac** : depuis 300 mètres en amont du pont du centre de détention jusqu'au pont du centre de détention

➤ Rivière Dordogne et affluents

- **Veyrignac** : 2500 mètres à l'amont du pont de Grolejac (ancienne gravière de Veyrignac), en rive gauche.
- **Castelnaud** : sur la moitié du lit de la rivière côté rive gauche depuis 50 mètres en amont de l'embouchure du Céou jusqu'au pont de Castelnaud.
- **Coux et Bigaroque, Siorac en Périgord** : 3000 mètres à l'aval du ruisseau de Pomarède, couasne de Coux en rive droite
- **Mauzac-et-Grand-Castang, Cales, Badefols-sur-Dordogne** : depuis une ligne droite joignant le point situé à 150 mètres en amont du barrage de Mauzac en rive gauche, et le point situé à 50 mètres en amont du barrage en rive droite, jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive gauche à 200 mètres à l'aval de l'usine hydroélectrique de Mauzac.
- **Mouleydier, Saint-Agne** : depuis 150 mètres en amont du barrage de Tuilière jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive droite, au niveau de la confluence amont du canal de Lalinde avec la Dordogne.
- **Bergerac** : depuis 100 mètres en amont du barrage de Bergerac jusqu'à la ligne droite joignant deux points situés sur chaque rive à 150 mètres en aval de la crête du déversoir du barrage de Bergerac.
- **Saint Antoine de Breuilh** : environ 1250 mètres en amont de la confluence avec le ruisseau de Lavergne - couasne du Rivet.

➤ Rivière Isle et affluents

- **Périgueux, Coulounieix-Chamiers** : depuis le barrage de la Cité jusqu'à la tête amont du pont de la Cité.
- **Marsac-sur-Isle** : depuis le barrage de Saltgourde jusqu'à 50 mètres à l'aval du barrage.
- **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage de la « ferme des îles » jusqu'à la pointe aval du dernier îlot (environ 400 mètres).
- **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage du Moulin Brulé au canal de fuite de l'usine avant sa confluence avec l'ancien canal de navigation, soit une longueur de 50 mètres.
- **Neuvic-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, 200 mètres en amont du pont de Planèze et sur 200 mètres dans le bras dit le « Biacle ».
- **Neuvic-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, du bras de l'usine depuis les anciennes vannes jusqu'au mur à l'extrémité de l'usine.
- **Neuvic-sur-Isle** : rive gauche de l'Isle, bras mort et jusqu'à l'aval de l'îlot sur une longueur de 200 mètres, situé 1000 mètres en aval du barrage de Mauriac, au lieu-dit « Magnou », fon Guénard.
- **Douzillac** : bras mort de l'Illasse à 150 mètres amont du barrage Fontpeyre en rive droite, sur une longueur de 350 mètres.
- **Douzillac, Sourzac** : sur 150 mètres en aval du barrage de Fontpeyre.
- **Sourzac** : Bras mort situé rive gauche à 300 mètres en amont du pont de la D3.
- **Saint-Louis en Lisle, Sourzac** : depuis la pointe amont de l'îlot du lieu-dit « les Chauffours » jusqu'au bas des îlots au lieu-dit « Les Chauffours ».

- **Saint-Front-de-Pradoux** : bras mort de "Lagut" situé en rive droite à 200 mètres en amont du pont routier de Mussidan.
- **Saint-Front-de-Pradoux** : rive droite de l'Isle, bras mort de Longas, sur une longueur de 120 mètres, situé entre le canal et le barrage de Longas.
- **Saint-Médard-de-Mussidan** : bras mort « les anguilles », en rive gauche.
- **Saint-Martin-l'Astier** : bras mort à 200 mètres amont du château de Laroche en rive droite sur l'Isle, sur une longueur de 200 mètres.
- **Saint-Martin-l'Astier** : rive droite de l'Isle, au bas du lieudit « Fraicherode », bras mort situé à 250 mètres en aval du canal de navigation, sur une longueur de 100 mètres.
- **Saint-Laurent des Hommes** : Fournils ou Martrarieux, ancien bras de rivière sis en rive gauche (environ 200 mètres en aval du pont de Fournils) de son embouchure jusqu'à la D13 (environ 1000 mètres).
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort du Fer à Cheval (ou Brisset).
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : depuis la porte amont de l'écluse de la Filolie jusqu'à 150 m en aval.
- **Saint Laurent des Hommes** : les Mouthes bras mort sis en rive droite aux lieux dits « Petits Clos » et à la « Grande Terre ».
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort de Bouffetias, en rive droite, sur une longueur de 250 mètres.
- **Montpon-Ménéstérol** : bras mort « les Barthes », en rive gauche, sur une longueur de 400 mètres.
- **Montpon-Ménéstérol** : en rive gauche au lieudit « le ruisseau noir », depuis la station de pompage jusqu'au chemin communal des Moulineaux.
- **Montpon-Ménéstérol** : bras mort à 200 mètres amont du barrage de Ménesplet, lieu-dit Les Baillargeaux, en rive droite, sur une longueur de 120 mètres.
- **Ménesplet** : Gaillard, bras mort en rive gauche au droit du bourg de Gaillard, sur une longueur de 200 mètres.
- **Ménesplet** : bras mort en rive gauche à 300 mètres à l'aval de l'église sur 100 mètres.
- **Le Pizou** : l'ancien canal de navigation depuis l'écluse de Coly-Gaillard jusqu'à 120 mètres en aval de cet ouvrage ; le canal depuis l'écluse de Saint-Antoine jusqu'à 70 mètres en aval de cet ouvrage.

➤ Rivière Vézère et affluents

- **Montignac** : deux bras morts sur la Vézère en aval de Montignac en rive droite et bras mort de Biars.
- **St Léon sur Vézère** : bras mort de Belcayre.
- **Aubas** : au barrage, 50 mètres amont et 200 mètres aval.
- **Les Eyzies** : couasne du bout du mont, en rive gauche de la Vézère, 500 mètres en amont du pont de chemin de fer, au lieu-dit « Malaga ».

IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - Espèces interdites

La pêche des espèces suivantes est totalement interdite :

Saumon atlantique, truite de mer, esturgeon européen, grande alose, alose feinte, lamproie fluviatile, écrevisses à pattes grêles et écrevisses à pattes blanches.

Article 10 - Utilisation de la gaffe

L'usage de la gaffe est interdit sur l'ensemble des cours d'eau du département (1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

Article 11 - Tailles minimales des captures

- Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,25 mètre pour les truites fario (sauf rivière Dordogne), arc-en-ciel et omble de fontaine ;
- 0,30 mètre pour les truites fario sur l'ensemble de la rivière « La Dordogne » ;
- 0,35 mètre pour l'ombre commun ;
- 0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 mètre pour la lamproie marine ;
- 0,20 mètre pour le mulot ;

- La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 12 - Limitation des captures

Le nombre maximum de captures de truites fario, arc en ciel et omble de fontaine, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **six (6)**, dont 3 truites fario au maximum.

Le nombre maximum de captures d'ombre commun autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **un (1)**.

Rappel : Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir par jour, est fixé à **trois (3)** dont **deux (2)** brochets maximum.

Article 13 - Dispositions particulières concernant l'anguille

L'utilisation de l'anguille ou de sa chair comme appât est interdite.

La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille inférieure à 12 cm est interdite.

Article 14 - Commercialisation

La vente du produit de la pêche est interdite à toute personne qui n'a pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

Article 15 - Interdictions permanentes de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit du cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- à partir des écluses et barrages, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 50 m pour la pêche aux lignes à l'exception de la pêche au moyen d'une seule ligne et une distance de 200 m pour la pêche aux engins et aux filets.

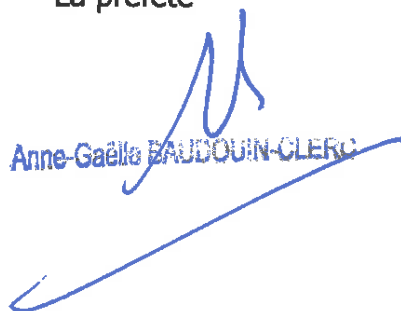
Article 16 - Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les sous-préfets de Nontron, Bergerac, Sarlat, les maires du département, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines de Dordogne, le chef du service de la navigation du sud-ouest, les gardes-pêche et gardes-chasse, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques à Périgueux, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 22 NOV. 2016
La préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2016-11-21-001

Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2016/035 fixant les
prescriptions d'exploitation d'un plan d'eau sur les
communes de Saint-Michel-de-Villadeix

*Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2016/035 fixant les prescriptions d'exploitation d'un plan d'eau sur
les communes de Saint-Michel-de-Villadeix*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques P.E.

Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2016/035
fixant les prescriptions d'exploitation d'un plan d'eau
sur la commune de SAINT MICHEL DE VILLADEIX

Monsieur Serge FAGUET

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau ;

Vu le dossier de régularisation du plan d'eau déposé par Monsieur Serge FAGUET enregistrée sous le n° 24-2016-00212 et les aménagements prévus sur les ouvrages existants ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 13 septembre 2016 ;

Considérant l'antériorité du plan d'eau existant et son alimentation ;

Considérant la situation du plan d'eau, sur un affluent en rive droite du Caudeau ruisseau classé en première catégorie piscicole ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau et ses vidanges doivent être réglementées pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il faut maintenir un débit minimum biologique dans le ruisseau en aval du plan d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Dordogne,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Monsieur Serge FAGUET demeurant le Bourg, 24380 Saint Michel de Villadeix, est autorisé au titre du code de l'environnement à exploiter son plan d'eau situé sur la commune de Saint Michel de Villadeix, au lieu-dit les Cavillards, section C2 parcelle n° 351, sur un ruisseau affluent du Caudeau, masse d'eau n° FRFR42B, sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code.	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement.	Arrêté du 1er avril 2008

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages existants :

Surface du plan d'eau	3 000m ²	Volume estimé	4 500 m ³
Hauteur du barrage	2,20m	Trop plein	Tuyau PVC 200 mm

Article 3 : Exploitation du plan d'eau

Alimentation

Le plan d'eau est construit en dérivation du ruisseau.

La dérivation est restaurée pour rester toujours fonctionnelle même en période de hautes eaux. Sa section hydraulique est équivalente à celle du ruisseau en amont du plan d'eau. L'alimentation se fait à partir d'un ouvrage de partition des eaux positionné dans le lit du ruisseau sans faire obstacle à l'écoulement des crues.

Le débit dérivé ne doit pas dépasser 1/3 du débit instantané du ruisseau mesuré à l'entrée du plan d'eau.

Le débit minimum garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le ruisseau, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement, doit être maintenu en permanence dans le ruisseau en l'aval de la prise d'eau. Il est fixé à 3 litres par seconde (3 l/s) ou au débit entrant dans le plan d'eau quand celui-ci est inférieur.

Une échelle étalonnée ou un dispositif permettant la mesure du débit passant est installée sur l'ouvrage de partition des eaux.

Trop plein – Déversoir de crue

Le déversoir de crue est dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval de la digue.

Un tuyau de trop plein DN 200 mm, installé au-dessous du niveau du seuil du déversoir de crue, permet le rejet des eaux de fond de l'étang.

Aucun débit ne doit passer par le déversoir de crue pendant la période estivale entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m au minimum, est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête du barrage.

Article 4 : Vidange du plan d'eau

Vidange

Le plan d'eau est vidangeable par pompage, il doit pouvoir être vidé en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique.

Le milieu récepteur étant en première catégorie piscicole, les vidanges sont interdites pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture de la vanne.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Tous les dispositifs utiles sont mis en place pour la décantation des eaux de vidange.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH_4^+).

La teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Elle est mesurée en aval du bassin de décantation, juste avant le rejet dans les cours d'eau, sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

En application de l'article L 432-2 du code de l'environnement, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Contrôle des peuplements

Pendant les opérations de vidange, une grille à barreaux espacés de 5 mm au maximum est installée au niveau de la restitution des eaux au ruisseau. Tous les poissons qui dévalent sont capturés et triés sur place.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

Le plan d'eau est en eau libre, le poisson capturé est réintroduit dans l'étang après vérification de son bon état sanitaire.

Remplissage

Le remplissage du plan d'eau après une opération de vidange, est interdit au cours de la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre.

Le débit prélevé ne doit pas dépasser 1/3 du débit du ruisseau mesuré en amont de l'étang tant que le plan d'eau n'a pas atteint son niveau de trop plein.

Article 5 : Travaux à réaliser

Tous les aménagements prescrits par le présent arrêté seront réalisés avant le 31 décembre 2017.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté et du dossier seront transmises à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois et pour information des tiers. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Saint Michel de Villadeix, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

le **21 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation

**Le chef de service eau,
environnement, risques**

Philippe FAUCHET

DDT

24-2016-11-17-003

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour
l'exploitation d'un plan d'eau sur les communes de
Busseroles, Piégut-Pluviers et Champniers-Reilhac -
fédération départementale des chasseurs de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Dordogne

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté n°DDT/SEER/2016/032
fixant les prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un plan d'eau
sur les communes de Busserolles, Piégut-Pluviers et Champniers-Reilhac
au profit de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 classant le barrage de L'Étang Grolhier en classe C conformément à la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 portant prescriptions spécifiques au dossier de déclaration de vidange de l'Étang Grolhier.

Vu le dossier des aménagements à réaliser sur le plan d'eau déposé par Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne le 20 janvier 2016 et enregistré sous le n° cascade 24-2016-00088;

Vu la convention du 9 décembre 2004 par laquelle la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats Français de la Faune Sauvage a confié à La Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne la gestion et l'entretien du site de L'Étang Grolhier ;

Vu l'avis de l'ONEMA ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) ;

Vu l'avis de la DREAL concernant la sécurité du barrage ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Dordogne en date du 3 novembre 2016 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé le 7 novembre 2016 ;

Considérant la situation du plan d'eau en barrage sur le ruisseau de l'Etang Grolhier, affluent du Trieux, ruisseau classé en première catégorie piscicole ;

Considérant que l'ouvrage bénéficie d'un droit ancien fondé en titre du fait de son recensement sur les cartes anciennes de Cassini sous le nom d'Etang Grolhier et de l'existence d'un document de 1785 faisant état d'une autorisation de moulin en 1513 ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau et ses vidanges doivent être réglementées pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il faut maintenir un débit minimum biologique dans le ruisseau en aval du plan d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, représentée par son président, est autorisée au titre du code de l'environnement à exploiter l'Etang Grolhier situé sur les communes de Busserolles, Piégut-Pluviers et Champniers-Reilhac sur le ruisseau de l'Etang Grolhier, masse d'eau n° FRFRR466_4, sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha.	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code.	Arrêté du 27 août 1999 modifié

3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement.	Arrêté du 1er avril 2008
----------	---------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages

Surface du plan d'eau	21 ha	Volume estimé	478000 m ³
Hauteur du barrage	5,65 m	Évacuateur de crue	Muret déversoir de 60 m de long
Revanche	40 cm	Vidange	Moine et conduite Polyéthylène Ø 630 mm

Article 3 : Exploitation du plan d'eau

Alimentation

Le plan d'eau est construit en barrage sur le ruisseau de l'Etang Grolhier.

Le débit minimum garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le ruisseau, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement, est fixé à seize litres par seconde (16 l/s) ou au débit entrant dans le plan d'eau quand celui-ci est inférieur. Il doit être restitué en permanence au ruisseau à l'aval du barrage de l'étang.

Un dispositif permettant de mesurer le débit passant est installé à l'aval immédiat de la conduite de vidange.

Déversoir de crue

Le déversoir de crue est dimensionné pour évacuer une crue centennale. Son canal d'évacuation comporte un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du talus aval du barrage.

Aucun débit ne doit passer par le déversoir de crue pendant la période estivale entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m au minimum, est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête du barrage.

Trop plein - vidange

Un moine de 1,40 × 1,40 m de dimension intérieure, déporté d'environ 5 m de la crête du barrage à cause du fruit du parement amont, permet le rejet des eaux de fond. Il est raccordé à la galerie de vidange. Une vanne murale installée sur le bas de la cloison

intérieure facilite la maîtrise et le réglage du débit rejeté en fin de vidange et une vanne à guillotine dans le mur latéral assure le maintien du débit réservé au ruisseau.

La galerie de vidange est tubée sur 23 ml de long par une canalisation Ø 630 mm raccordée au moine et fixée dans un bloc de béton du côté du parement amont du barrage.

La galerie de prise d'eau du moulin en rive gauche du barrage est tubée sur 10 ml de long par une canalisation Ø 200 mm. La pelle est remplacée par une vanne murale.

La galerie d'abaissement en rive droite du barrage est tubée sur 20 ml de long par une canalisation Ø 300 mm.

Les espaces entre les tubages et les parois des galeries restent vides pour assurer le drainage du barrage. Les extrémités des tubes du côté aval sont fixées par des cerclages métalliques.

Gestion piscicole

Le plan d'eau constitue une pisciculture de valorisation touristique au sens des articles L 431-6 et L 431-7 du code de l'environnement. Elle est clôturée par des grilles à mailles de 10 mm au maximum.

Les grilles sont installées :

- devant l'entrée de l'évacuateur de crue ;
- sur la conduite en rive gauche alimentant le moulin ;
- sur la conduite en rive droite ;
- au-dessus de la cloison du moine ;
- sur les deux arrivées d'eau dans l'étang ;

Elles sont fixes et permanentes et doivent empêcher toute circulation du poisson même en période de hautes eaux.

Article 4 : Vidange du plan d'eau

Vidange

L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé en moins de 10 jours en cas de danger pour la sécurité publique et la fréquence des vidanges n'excède pas 5 ans.

Une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture de la vanne.

Les opérations de vidange respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 portant prescriptions spécifiques au dossier de déclaration de vidange déposé par la Fédération Départementale de Chasseurs de la Dordogne le 9 octobre 2014. Elles se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter les prescriptions fixées.

Un bassin de décantation des eaux de vidange de 2500 m² est maintenu entre la pêcherie et le rejet des eaux au ruisseau. Le débit de vidange n'excède pas 500 l/s.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

En application de l'article L 432-2 du code de l'environnement, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Contrôle des peuplements

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L 432-10 et L 432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante, le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le préfet.

Remplissage

Le remplissage du plan d'eau après une opération de vidange est interdit au cours de la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre.

Le débit prélevé ne doit pas dépasser 1/3 du débit du ruisseau mesuré en amont de l'étang ; pour cela, la vanne de fond reste entrouverte tant que le plan d'eau n'a pas atteint son niveau de trop plein.

Article 5 : Dispositif d'auscultation

Trois piézomètres repartis sur la longueur du barrage sont installés en haut du parement aval du barrage pour suivre le rabattement de nappe.

Une échelle limnimétrique visible depuis la route est mise en place en amont du barrage pour mesurer le niveau de l'eau dans l'étang.

Un point altimétrique de référence est posé hors de l'emprise du barrage pour suivre son évolution.

Article 6 : Travaux à réaliser

Les caractéristiques précises des ouvrages à construire ou à aménager, dans le cadre des prescriptions du présent arrêté, sont validés par le service chargé de la police de l'eau à la DDT avant leur réalisation.

Le pétitionnaire informe le service chargé de la police de l'eau à la DDT et le service chargé de la sécurité des barrages à la DREAL au moins quinze jours avant le début des travaux.

La remise en eau de l'étang ne peut commencer qu'après la fin des travaux qui seront réalisés avant le 31 décembre 2017. Le dossier des ouvrages exécutés et le rapport de remise en eau de l'étang sont transmis à la DDT et à la DREAL.

Article 7 : Phase travaux

La vanne de vidange reste ouverte pendant toute la durée des travaux. Les matériaux nécessaires au chantier sont stockés hors de l'emprise du barrage.

L'entreprise chargée de la réalisation ds travaux surveille quotidiennement les prévisions météorologiques locales et le carte de vigilance des crues. En cas de risque de crue les travaux en cours sont protégés et tous les engins et le matériel de chantier sont évacués de la zone à risque. Les ouvrages d'évacuation restent libres et fonctionnels pendant la période d'alerte.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra, avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence de la préfète de la Dordogne et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Une copie sera transmise aux mairies des communes de Busserolles, Piégut-Pluviers et Champniers-Reilhac où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois et pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 18 : Exécution

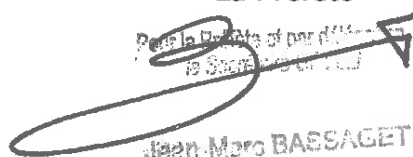
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes de Busserolles, Piégut-Pluviers et Champniers-Reilhac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux, le

17 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET

7 / 7

DDT

24-2016-11-16-003

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant
constitution de la commission locale (CLE) de l'eau du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du
bassin versant de la Vézère - SAGE Vézère-Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral portant constitution de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration ou de révision de ce schéma ;
- VU les consultations effectuées auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;
- VU les propositions des associations départementales des maires des départements de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ;
- VU les désignations faites par les collectivités territoriales (départements de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ; région Nouvelle-Aquitaine) et les établissements publics locaux (parc naturel régional Millevaches en Limousin ; établissement public territorial du bassin de la Dordogne) ;
- VU les consultations effectuées auprès des chambres consulaires, des organisations professionnelles, des associations et d'autres organismes concernés par la gestion de l'eau, représentants des usagers ; et les avis émis par ces derniers ;

CONSIDÉRANT l'absence de pêche professionnelle sur le bassin versant de la Vézère, confirmée, le 12 septembre 2016, par l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

1/5

ARRETE

Art. 1.- Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, il est créé une commission locale de l'eau.

Art. 2.- La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (21 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- de la Corrèze :

- M. Pierre BARLERIN, président du syndicat Puy des Fourches - Vézère et conseiller municipal de Seilhac
- M. Jean-Pierre BERNARDIE, président du syndicat intercommunal mixte et à la carte pour l'aménagement de la Vézère et maire de Dampniat
- M. Jean-Marc BRUT, vice-président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et maire de Cublac
- M. Jean-Jacques CAFFY, maire de Meilhards
- M. Roger CHASSAGNARD, maire de Laguenne
- Mme Najat DELDOULI, adjointe au maire de Brive-la-Gaillarde
- Mme Danielle FAUCON, adjointe au maire d'Allasac
- Mme Michèle GUILLOU, vice-présidente de la communauté de communes Bugeat-Sornac-Millevaliches au cœur et maire de Viam
- M. Christophe JERRETIE, président de la fédération des collectivités de l'eau de la Corrèze et maire de Naves

- de la Dordogne :

- Mme Nathalie FONTALIRAN, présidente du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne
- M. Dominique BOUSQUET, maire de Thenon
- M. Jean-Claude HERVE, maire de Limeuil
- M. Patrick SALINIÉ, maire de Saint-André-Allas

- de la Haute-Vienne :

- Mme Mélanie PLAZANET, adjointe au maire d'Eymoutiers

b) Représentants des départements :

Conseil départemental de la Corrèze :

- Mme Hélène ROME, vice-présidente du conseil départemental de la Corrèze
- M. Jean-Jacques DELPECH, conseiller départemental de la Corrèze

Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Michel LAJUGIE, conseiller départemental de la Dordogne

Conseil départemental de la Haute-Vienne :

- M. Philippe BARRY, conseiller départemental de la Haute-Vienne

c) Représentant de la région :

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

- M. Laurent LENOIR, conseiller régional Nouvelle-Aquitaine

d) Représentant du parc naturel régional :

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :

- M. Jean-Claude LEYGNAC, membre du conseil d'administration de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (14 membres)

a) Représentants de l'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président d'AgroBio Périgord ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts et d'étangs :

- le président du centre régional de la propriété forestière du Limousin ou son représentant
- le président du syndicat des étangs corrèziens ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Dordogne ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- la présidente du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine ou son représentant
- le président de Limousin nature environnement ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentant des activités de loisirs et de tourisme :

- la présidente du comité régional de tourisme d'Aquitaine ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président d'électricité de France (EDF) ou son représentant
- la présidente de France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (6 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le délégué interrégional de la délégation Auvergne-Limousin de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant

Art. 3.- Conformément à l'article R.212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Art. 4.- Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Art. 5.- Conformément à l'article R.212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.


Art. 6.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Art. 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 8.- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le **16 NOV. 2016**

Le préfet,


Bertrand GAUME

5/5

DDT

24-2016-11-28-002

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de
prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
dans le forage de "Garrigues n°2" sur la commune de
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt - SIAEP de Vélines



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2016/033
portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le forage de
« Garrigues n°2 » destinée à la consommation humaine,
sur la commune de Port Sainte de Foy et Pontchapt

SIAEP de Vélines

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-13 et R.214-23 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.3.1.0 et 1.3.2.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement (puits de Garrigues) et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau n° DDT/SEER/2016/010 du 29 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de la Dordogne du 9 février 2016 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue du 03/03/2016 ;

Vu la demande d'autorisation temporaire complète et régulière déposée au titre du L.214-3 du code de l'environnement par le SIAEP de Vélines le 21 septembre 2016, enregistrée sous le n° CASCADE 24-2016-00257 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 3 novembre 2016 ;

Vu la réponse du SIAEP de Vélines du 24 novembre 2016 ;

Considérant :

- la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagements sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux aquatiques, en phase de travaux et en exploitation ;
- que l'arrêté du 01/12/2015 susvisé autorise le S.I.A.E.P de Vélines à prélever dans les eaux d'alluvions de la Dordogne à des fins de consommation humaine, de manière à diminuer les prélèvements effectués par le forage de Garrigue captant l'aquifère de l'Eocène inférieur qui est en déséquilibre quantitatif ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- que l'autorisation de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de la Dordogne du 9 février 2016, relative à la mise en service anticipée de ce forage, pour traiter l'eau brute et la distribuer après traitement afin de respecter les exigences de qualité de l'eau mise en circulation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Le SIAEP de Vélines, dont le siège est situé « Le Bourg » à Montazeau (24320) et représenté par son président, est autorisé à exploiter et à prélever, par l'intermédiaire du forage de « Garrigues n°2 », des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Cette autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable une fois. Le courrier de demande de renouvellement doit avoir été transmis au Service en charge de la Police de l'Eau avant échéance de l'autorisation.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	1.1.2.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils.	1.3.1.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié

2/5

Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h			(Autorisation)
Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	2.2.3.0	Déclaration	Arrêté du 27/07/2006 (niveaux de référence définis par l'arrêté du 09/08/2006)

ARTICLE 2 : Emplacement de l'ouvrage

L'ouvrage concerné se trouve dans l'enceinte du forage n°1 du même nom, à 1,5 km environ au Nord-Ouest du bourg de Port Sainte Foy et Ponchapt, sur la parcelle 432 section AR du cadastre communal.

Code national BSS : 08057X0073/F2

Coordonnées Lambert 2 étendu : X= 430 302 m, Y= 1 985 377 m, Z= 22 m NGF

Profond de 320 m, il capte la formation des sables de l'Eocène inférieur entre 248 et 320 m de profondeur.

ARTICLE 3 : Caractéristiques générales du prélèvement

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier déposé le 19 septembre 2016, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés et susvisés au présent arrêté.

En particulier, sera respecté :

- l'installation un dispositif approprié de mesure du volume prélevé en application des dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement ;
- la consignation dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle des volumes mensuels prélevés, les niveaux statique et dynamique (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation ;

ARTICLE 4 : Caractéristiques particulières du prélèvement

Débit maximum d'exploitation autorisé

Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Débit maximum journalier en pointe	Volume annuel
150 m ³ /h	3000 m ³ /j	3 600 m ³ /j	600 000 m ³ /an

Toutefois et uniquement en cas d'impossibilité temporaire de prélever de l'eau des alluvions de la Dordogne par l'intermédiaire du puits de Garrigues, le S.I.A.E.P est autorisé

à dépasser le volume annuel autorisé à hauteur maximale du volume du puits de Garrigues. Le Préfet sera averti immédiatement de cette situation.

ARTICLE 5 : Suivi, entretien et registre d'exploitation

Le SIAEP de Vélignes veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de suivi en continu permettant de mesurer et d'enregistrer :

- le débit de prélèvement, de restitution et de rejet au milieu naturel ;
- les temps de fonctionnement des pompes ;
- les niveaux statique et dynamique de l'eau dans le puits de captage.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement. Les appareils de mesure doivent être régulièrement remplacés de façon à fournir des informations fiables. Le signal électronique des débitmètres est vérifié chaque année.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation temporaire sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages et installations doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents du contrôle sanitaire (ARS DT Dordogne) et les agents chargés de la police de l'eau (DDT) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de la santé et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Port Sainte de Foy et Pontchapt, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale d'un an.


Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT de la Dordogne, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Port Sainte Foy et Ponchapt, le président du SIAEP de Vélines, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 NOV 2016

La Préfète

Actes-Gaëlle BAILE D'UN CLERC

DDT

24-2016-11-22-005

arrêté réglementation des dispositifs antidérapants

VH2016-2017

*arrêté réglementant l'utilisation de pneumatiques les dispositifs avec dispositifs anti dérapants
pour la viabilité hivernale 2016/2017*



PRÉFÈTE DE DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service connaissance et animation territoriale

Arrêté

réglementant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur des véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes, par dérogation aux prescriptions du premier article de l'arrêté ministériel transport du 18 juillet 1985

La Préfète de Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R. 314-3 ,

Vu l'arrêté du ministre des transports en date du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ,

Vu la demande de monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 10 novembre 2016 ,

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ,

Considérant la nécessité d'organiser la viabilité hivernale sur le réseau routier départemental,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985, l'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie, comme dispositifs antidérapants inamovibles, est autorisée sur les véhicules dont la liste figure en annexe du présent arrêté, du 4 novembre 2016 au 25 mars 2017.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Président du Conseil Départemental.

Fait à Périgueux, le

22 NOV. 2016

Anne-Gaëlle BAUDOUIN, PRF

**Liste des véhicules équipés
de pneumatiques avec dispositifs antidérapants de type clous
pour la période du service hivernal 2016-2017**

CODE INTERNE	IMMATRICULATION
CDC087	3390TX24
CDC088	DH-576-RP
CDC090	3050VB24
CDC091	3049VB24
CDC114	CM-976-CJ
CDE098	953VT24
CMC076	CF-837-VT
CMC077	CF-814-VT
CMC078	CF-272-VT
CMC085	3803TR24
CMC102	3116WL24
CMC110	BY-952-RE
CMC111	BY-972-RE
CRC059	CF-502-VT
CRC072	AS-439-FZ
CRC108	BD-528-GH
CRC115	CR-099-ZK
CRE046	AS-771-EQ
CRE075	AS-816-GJ
CUC071	CF-705-VT
CUC093	8591VJ24
CUC100	9044WH24
CDC117	DD-316-AR
CDC118	DD-272-HZ
CDC126	DM-505-KM
CDC127	DM-507-KM
CRC130	DV-605-XT

DT PJJ BORDEAUX

24-2016-11-14-002

Arrêté fixant la tarification 2016 de la MECS APLB 24
sise 2413 Le Fleix

N°

N° PASE - 16 - 0 2 9

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU la délibération n°16.97 du Conseil départemental de Dordogne en date du 05 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 2 novembre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°PREF/BMUT/2015-000036 et PASE-15-110 en date du 22 mai 2015 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

MECS APLB 24
24130 Fleix(Le)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	420 000,00 €	3 249 628,10 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 510 601,25 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	319 026,85 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 209 628,10 €	3 249 628,10 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	31 246,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	8 754,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} décembre 2016 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 183,69 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2016 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

91,85 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 NOV. 2016

LA PRÉFÊTE DE DORDOGNE,

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Germinal PEIRO

DT PJJ BORDEAUX

24-2016-11-14-003

Arrêté fixant la tarification au 1er septembre 2016 du
Service d'Accompagnement au Maintien à Domicile
(SAMAD) rattaché à la Maison d'Enfants Notre Dame sis
33220 PORT SAINTE FOY

N°

N° PASE - 16 - 030

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU l'arrêté n°24-2016-07-27-003 et n°PASE-16-028 du 27 juillet 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne portant autorisation de création du Service d'Accompagnement au Maintien à Domicile (SAMAD) rattaché à la Maison d'Enfants Notre Dame, 1 rue Notre Dame 33220 PORT SAINTE FOY ;
VU la délibération n°16.97 du Conseil départemental de Dordogne en date du 05 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 transmises par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement au Maintien à Domicile (SAMAD) rattaché à la Maison d'Enfants Notre Dame, 1 rue Notre Dame 33220 PORT SAINTE FOY, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 000,00 €	82 961,00 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	70 933,00 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	6 028,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	82 961,00 €	82 961,00 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} septembre 2016 pour le service susvisé est fixée pour une journée comme suit :

87,33 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

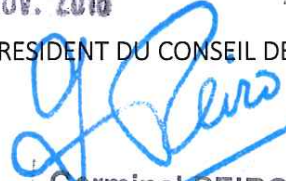
ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 NOV. 2016**

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,


Anne-Gaëlle DAUDOUIN-CLERC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Germinal PEIRO

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-18-004

AP enreg déchetterie Ribérac

réaménagement et extension déchetterie de Ribérac

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DÉCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DE LA PRÉFÈTE
DREAL. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral d'enregistrement n°

du 18 NOV. 2016

relatif au réaménagement et l'extension d'une déchèterie à RIBERAC (24600)
Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du
secteur de Ribérac

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 14 décembre 2015 et complétée le 15 mars 2016, par M. Jean-Marcel BEAU, président du SMCTOM du secteur de Ribérac (Seneuil – 24600 VANXAINS), en vue du réaménagement et l'extension d'une déchèterie existante située Zone industrielle « Les Chaumes » - Rue André Cheminade – 24600 RIBERAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° PELREG 2016-04-14 du 18 avril 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG-2016-09-02 du 6 septembre 2016 portant prorogation de deux mois du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les observations du public recueillies entre le 17 mai 2016 et le 13 juin 2016 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de VILLETTOUREIX du 17 juin 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2016 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet déposé par le SMCTOM de RIBERAC ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du SMCTOM du secteur de Ribérac (Seneuil – 24600 VANXAINS) faisant l'objet de la demande susvisée du 14 décembre 2015, complétée le 15 mars 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de RIBERAC - Zone Industrielles « Les Chaumes » - Rue André Cheminade – 24600 RIBERAC. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité	Régime
2710.2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux	550 m ³	E

2710.1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. collecte de déchets dangereux	3 tonnes	DC
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	8 tonnes/jour	DC

Régime : E (enregistrement) DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Ribérac	Parcelles cadastrées AN 586, AN 714, AN 802

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable .

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 ARRÊTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial ;

- l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 PUBLICITÉ

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ribérac pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de Ribérac pendant une durée minimum de quatre semaines,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Dordogne : www.dordogne.gouv.fr pour une durée identique,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- un avis est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

ARTICLE 2.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à

compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, M. le maire de la commune de RIBERAC, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président du SMCTOM du secteur de RIBERAC.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-30-008

AP portant extension du périmètre du SIAEP de Mussidan
Neuvic à la commune de Saint Séverin d'Estissac

*AP portant extension du périmètre du SIAEP de Mussidan Neuvic à la commune de Saint Séverin
d'Estissac*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

ARRETE N° : PREF / DDL / 2016 / 00280

**portant extension du périmètre
du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable(SIAEP)
de Mussidan-Neuvic à la commune de Saint-Séverin d’Estissac**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

Vu l’article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l’arrêté n° PREF/DDL/2015/0210 en date du 14 décembre 2015 portant création du syndicat intercommunal d’alimentation en eau potable de Mussidan-Neuvic, issu de la fusion du SIAEP de Mussidan et du SIAEP de Neuvic ;

Vu l’arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l’arrêté n° PREF/DDL/2016/0095 en date du 24 mai 2016 portant projet de modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Mussidan-Neuvic, par extension à la commune de Saint-Séverin d’Estissac, soumis à consultation des collectivités concernées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées, s’exprimant favorablement sur le nouveau périmètre du SIAEP de Mussidan-Neuvic ;

Vu l’avis favorable du comité syndical du SIAEP de Mussidan-Neuvic ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du périmètre s’exprimant sur les statuts et notamment sur la composition du comité du syndicat étendu ;

Considérant qu’à l’issue de la consultation sur le projet de périmètre, il est constaté que les conditions de majorité, telles que définies par l’article 40-II de la loi NOTRe, sont acquises et qu’en conséquence, le projet de périmètre est adopté ;

Considérant l'avis favorable émis par les organes délibérants, dans les conditions de majorité requises par l'article 40-II de la loi NOTRe, pour que chaque commune membre soit représentée au comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, ainsi que sur le contenu des statuts du SIAEP de Mussidan-Neuvic étendu ;

Considérant que dans ces conditions, peut être mise en œuvre la proposition n°29 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à la modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Mussidan-Neuvic, par extension à la commune de Saint-Séverin d'Estissac ;

Considérant les dispositions de l'article 40-II de la loi NOTRe précisant que la modification de périmètre d'un syndicat doit être prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département après accord des organes délibérants des membres du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre du SIAEP de Mussidan-Neuvic est étendu à la commune de Saint-Séverin d'Estissac.

Article 2 : Au 1^{er} janvier 2017, le SIAEP de Mussidan-Neuvic est composé des communes suivantes:

Beaupouyet, Beauronne, Beleymas, Bourgnac, Douzillac, Eglise-Neuve-d'Issac, Issac, Les Lèches, Montagnac-la-Crepse, Mussidan, Neuvic, Saint-André-de-Double, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Géry, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, Saint-Séverin-d'Estissac et Sourzac.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la commune de Saint-Séverin-d'Estissac est mis à la disposition du SIAEP de Mussidan-Neuvic pour l'exercice des compétences transférées dans les conditions de l'article L. 5211-18-II du CGCT.

Article 4 : Le cas échéant, les services et le personnel de la commune participant à l'exercice des compétences transférées sont réputés relever du syndicat étendu, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par la commune de Saint-Séverin d'Estissac n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 6: Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au sein du comité syndical du SIAEP de Mussidan-Neuvic.
Les statuts adoptés sont actés et joints au présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mussidan-Neuvic, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **30 NOV. 2016**

La Préfète,

Pour la Préfète en déléguation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne- DDI- Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Méil : prefecture@dordogne.gouv.fr

SIAEP DE MUSSIDAN-NEUVIC**STATUTS****Article 1 : Constitution du Syndicat**

En application des articles L 5212-1 à 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de Beaupouyet, Beauronne, Beleymas, Bourgnac, Douzillac, Église-Neuve-d'Issac, Issac, Les Lèches, Montagnac-la-Crempse, Mussidan, Neuvic, Saint-André-de-Double, Saint-Étienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Géry, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, Saint-Severin-d'Estissac et Sourzac, un Syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Mussidan-Neuvic**.

Article 2 : Compétence du Syndicat

Le Syndicat a pour objet les études et les travaux à entreprendre pour la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire syndical, ainsi que la gestion du service.

Le Syndicat est habilité à exercer des prestations de service en dehors de son territoire et en particulier la vente d'eau en gros à des collectivités voisines.

Article 3 : Siège du Syndicat

Le Siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Mussidan.

Les correspondances liées à l'activité du Syndicat seront envoyées à la Mairie de résidence du Président du Syndicat.

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Budget du Syndicat

Les ressources du budget du Syndicat comprennent :

1. La contribution des communes associées ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Agence de l'Eau ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts.

Article 6 : Conditions de représentativité au Syndicat

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé " Comité Syndical " dont les membres sont désignés conformément aux articles L 5211-7 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an.

Article 8 : Composition du Bureau Syndical

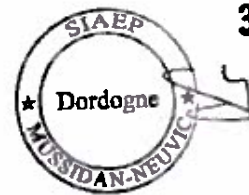
Le bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs membres.

Le Comité détermine le nombre de vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 20% de son effectif ou 15 membres conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Article 9 : Autres dispositions

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des Syndicats Intercommunaux et des Conseils Municipaux.



30 NOV. 2016

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-17-001

Arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016-082-24.2016 11
04 001 du 4 novembre 2016 portant création du syndicat
mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du
Création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Périgord Vert



PREFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

Arrêté n° *PREF/DDL/2016/0249*
annule et remplace l'arrêté n° 2016-082-24.2016 11 04 001 du 4 novembre 2016
portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
du Périgord Vert

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2015-014 du 30 décembre 2015 publiant le périmètre du Schéma de Cohérence territoriale, Territoire du Périgord Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-278-001 du 05 octobre 2013 portant modification des statuts et autorisation d'adhésion de la CC Causses et Rivières en Périgord au syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-024 du 24 juillet 2015 portant modification des compétences, des statuts et définition de l'intérêt communautaire et autorisation d'adhésion de la CC Dronne et Belle au syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/234 du 30 décembre 2015 portant réduction des compétences optionnelles et adoption des statuts comportant l'autorisation d'adhésion de la CC du Pays Ribéracois au syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01 du 14 janvier 2016 portant modification statutaire et autorisation d'adhésion de la CC du Haut Périgord au syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/033 du 1^{er} mars 2016 portant modification des statuts et autorisation d'adhésion de la CC du Pays de Saint Aulaye au syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-03-21-001 du 21 mars 2016 portant modification statutaire et autorisation d'adhésion de la CC du Pays Jumilhac-le-Grand au syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-05-19-003 du 19 mai 2016 portant autorisation d'adhésion de la CC du Périgord Vert Nontronnais au syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-05-19-004 du 19 mai 2016 portant modification statutaire et autorisation d'adhésion de la CC du Pays Thibérien au syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-05-24-007 du 24 mai 2016 portant modification statutaire et autorisation d'adhésion de la communauté de communes (CC) du Pays de Lanouaille au syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-082 du 04 novembre 2016 portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Périgord Vert ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de la CC du Périgord Vert Nontronnais en date du 25 mai 2016 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de la CC du Pays de Jumilhac le Grand en date du 16 juin 2016 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de la CC du Pays Thibérien en date du 23 juin 2016 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de la CC du Haut Périgord en date du 30 juin 2016 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de la CC Dronne et Belle en date du 30 juin 2016 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de la CC du Pays de Lanouaille en date du 07 juillet 2016 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de la CC du Pays de Saint Aulaye en date du 27 avril 2016 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de la CC du Pays Ribéracois en date du 28 juillet 2016 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de la CC Causses et Rivières en Périgord en date du 17 mai 2016 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu l'avis favorable émis le 5 octobre 2015 par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.) ;

Vu la désignation du comptable par la direction départementale des finances publiques en date du 18 octobre 2016 ;

Considérant que les conditions pour la création d'un syndicat mixtes sont requises ;

Considérant que les statuts annexés à l'arrêté n° 2016-082 du 04 novembre 2016 portaient la mention « projet » et qu'il convient de joindre les statuts définitifs tels qu'ils ont été approuvés par la majorité des collectivités membres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté 2016-082-24.2016 11 04 001 du 4 novembre 2016 est annulé.

Article 2 : Est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2017 la création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Périgord Vert constitué entre :

- la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye ;
- la communauté de communes du Pays Ribéracois ;
- la communauté de communes Dronne et Belle ;
- la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais ;
- la communauté de communes du Haut Périgord ;
- la communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand ;
- la communauté de communes du Pays Thibérien ;
- la communauté de communes du Pays de Lanouaille ;
- la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord ;

Article 3 : Le syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert est compétent en matière de SCoT sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015. Il a pour objet de mettre en place la concertation, et de conduire les études et les procédures en vue de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT. Il lui appartiendra de veiller à sa bonne application, d'en assurer périodiquement l'évaluation et l'évolution, et s'il y a lieu de la défendre en contentieux.

Article 4 : Le siège du syndicat mixte du SCoT de Périgord Vert est fixé Avenue Ferdinand Beyney 24530 Champagnac de Belair.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le syndicat mixte est administré par le comité syndical et le bureau.

Le comité syndical est composé de membres désignés par les collectivités adhérentes et au prorata de la population totale :

- 2 délégués pour une population de 0 à 9000 habitants,
- 4 délégués pour une population de 9001 à 14000 habitants,
- 6 délégués pour une population de 14001 à 25000 habitants,
- 8 délégués pour une population de plus de 25000 habitants.

Le bureau du syndicat est composé d'un président, de vice-présidents et de membres élus par le comité syndical.

Article 7 : Le comptable assignataire sera le Trésorier de Brantôme.

Article 8 : Les statuts du syndicat mixte du SCO'I du Périgord Vert sont annexés au présent arrêté.

Article 9 : La modification des compétences, du périmètre ou des statuts du syndicat intervient dans les conditions prévues par le C.G.C.T..

Article 10 : La dissolution du syndicat mixte pourra intervenir dans les conditions fixées par le C.G.C.T..

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents de la CC du Pays de Saint Aulaye, de la CC du Pays Ribéracois, de la CC Dronne et Belle, de la CC du Périgord Vert Nontronnais, de la CC du Haut Périgord, de la CC du Pays de Jumilhac le Grand, de la CC du Pays Thibérien, de la CC du Pays de Lanouaille, de la CC Causses et Rivières en Périgord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 17 NOV. 2016

La Préfète,



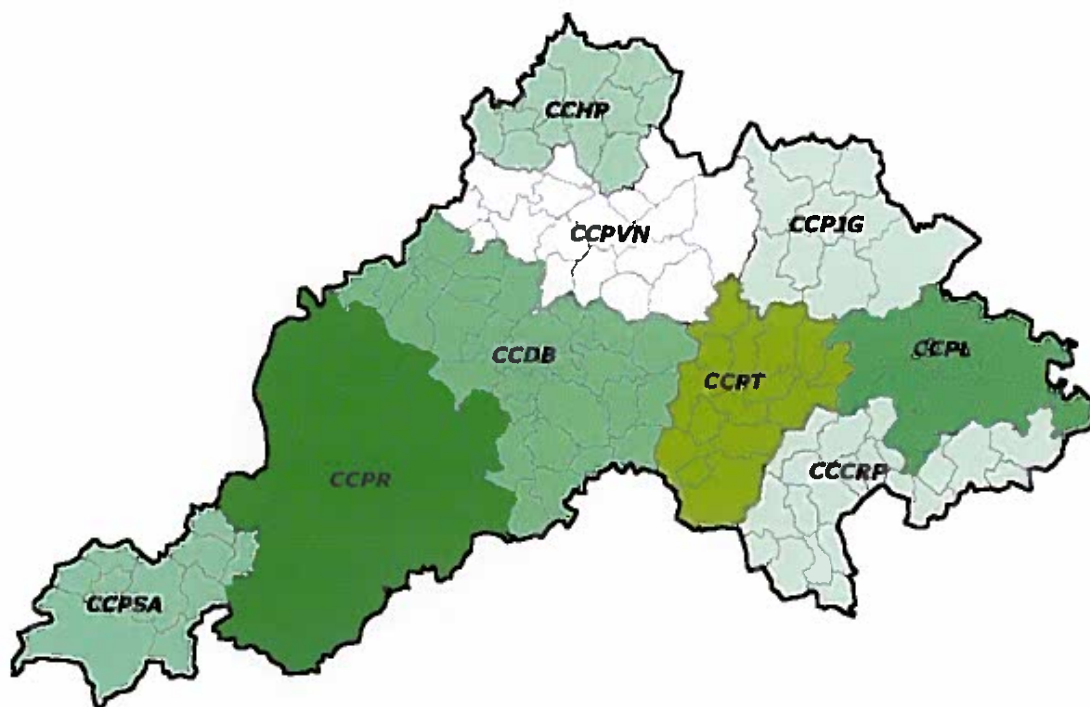
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne, Service de l'Etat – Cité administrative - Préfecture – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU PÉRIGORD VERT

TITRE PREMIER :
DEFINITION — OBJET— DENOMINATION — SIEGE — DUREE

Article 1 - Définition

En application des dispositions des articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et des articles L.121-1 à L.121-9 et L.122-1 à L.122-19 du Code de l'urbanisme, il est constitué entre les EPCI suivants :

- Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye,
- Communauté de Communes du Pays Ribéraçois,
- Communauté de Communes Dronne et Belle,
- Communauté de Communes du Périgord Vert Nontronnais,
- Communauté de Communes du Haut Périgord,
- Communauté de Communes du Pays Jumilhac le Grand,
- Communauté de Communes du Pays Thibérien,
- Communauté de Communes du Pays de Lanouaille,
- Communauté de Communes Causses et Rivières en Périgord,

un Syndicat Mixte fermé régi par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Article 2 - Objet

Le Syndicat Mixte est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015.

Le Syndicat Mixte a pour objet de mettre en place la concertation, et de conduire les études et les procédures en vue de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Par ailleurs, il lui appartiendra de veiller à sa bonne application, d'en assurer périodiquement l'évaluation et l'évolution, et s'il y a lieu de le défendre en contentieux.

A ce titre, le Syndicat Mixte peut :

-réaliser toute activité d'études, toute prestation, toute acquisition, nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du SCoT ou de toute autre prestation en lien avec l'activité du Syndicat,

-passer tout contrat nécessaire à l'exercice de ses activités,

-organiser l'expertise technique, juridique et financière nécessaire à l'exercice de ses activités.

Au-delà de l'élaboration du SCoT, le Syndicat Mixte en assure le suivi et la mise en œuvre une fois celui-ci approuvé. A ce titre, il devra :

- assurer sa mise en application au travers des documents de planification intercommunaux et communaux en créant un espace de discussion avec les Communautés de Communes au moment de l'élaboration/révision de leur projet de territoire ou toutes autres démarches de planification ;
- développer conjointement des missions d'observation et de veille sur son territoire (détermination d'indicateurs de suivi du SCoT et pour cela la mise en place de système d'information géographique au service des collectivités membres, réalisation de fiches de méthode sur les réflexions à mener pour des thématiques SCoT, observatoire de l'habitat...).

Le Syndicat Mixte se dote de tous les moyens nécessaires afin d'assurer ses missions.

Le Syndicat Mixte décide librement du mode de réalisation de son objet. Il peut confier tout ou partie des missions relevant de son activité à des tiers publics ou privés, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Le Syndicat peut assurer des prestations de services et activités complémentaires se rattachant à son objet. Ces prestations s'inscrivent dans le cadre de l'article L.5211-56 du C.G.C.T.

Enfin, le Syndicat peut être coordinateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues au Code des Marchés Publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du Syndicat.

Article 3 - Dénomination

La dénomination du Syndicat est « Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Vert ».

Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé :

Avenue Ferdinand Beyney
24530 Champagnac de Belair

Article 5 - Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

En application de l'article L.122-13 du Code de l'urbanisme, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision complète du Schéma de Cohérence Territoriale, il appartient au Syndicat Mixte de décider de son maintien en vigueur. Il procède à une analyse des résultats de l'application du schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.121-12 du code de l'Urbanisme.

En application de la loi, à défaut d'une telle délibération, le Schéma de Cohérence Territoriale sera caduc.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Instances

Le Syndicat est administré par le Comité Syndical et le Bureau. Il est présidé par un Président et des vice-présidents.

Article 7 - Comité Syndical — Composition

Le Comité Syndical est composé de délégués des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres.

a) Nombre de délégués

La représentation des membres pour les EPCI est fixée au prorata de leur population totale selon le recensement applicable :

- De 0 à 9000 habitants : 2 sièges
- De 9001 à 14000 habitants : 4 sièges
- De 14001 à 25000 habitants : 6 sièges
- Plus de 25000 habitants : 8 sièges.

Aucun membre ne peut disposer d'un nombre de sièges égal ou supérieur à la majorité absolue du nombre total de sièges, avec un minimum de 2 délégués par EPCI.

La population prise en compte pour le calcul du nombre de sièges des EPCI est la population totale légale, issue du dernier recensement connu et entré en vigueur par décret.

A l'exception des cas spécifiques évoqués à l'article 18 ou de l'application de l'article L.5211-20-1 du C.G.C.T., l'actualisation de la répartition des sièges en fonction de la population a lieu uniquement l'année du renouvellement général des conseils municipaux et suivant le dernier recensement connu et entré en vigueur par décret précédant les élections.

b) Désignation des délégués

Les délégués sont désignés en leur sein par les assemblées délibérantes de chacun des membres, dans les conditions définies par les articles L.5711-1 et L.5211-7 du C.G.C.T.

Des délégués suppléants, en nombre égal des délégués titulaires, appelés à siéger au Comité avec voix délibérante, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, sont désignés selon les mêmes conditions que les délégués titulaires.

Le nombre de délégués suppléants par EPCI suit le sort des délégués titulaires notamment en cas de modification de la population dans les conditions exposées à l'article 7-a ci-dessus.

En cas de vacance d'un délégué, à l'exception du Président et des Vice-présidents, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant procède à son remplacement, dans les meilleurs délais à compter de la date à laquelle la vacance aura été notifiée au Président du Syndicat.

En cas de vacance du Président ou d'un Vice-président, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant procédera à de nouvelles élections pour assurer son remplacement.

c) Durée du mandat des délégués

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat, le sort de l'assemblée délibérante dont ils sont issus. Leur mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation dans les conditions prévues à l'article 7- b ci-dessus.

Article 8 - Comité Syndical - Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité sur le territoire de l'un des membres.

Sur la demande de cinq délégués ou du Président, le Comité Syndical peut décider à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

Tout délégué du Comité Syndical, en cas d'absence de son suppléant, peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de s'exprimer et voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Ce pouvoir est toujours révocable par le mandant.

Article 9 - Comité Syndical - Attributions

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

A ce titre, le Comité Syndical procède, d'une façon générale :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- au vote des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat,
- ainsi qu'au vote de toutes décisions intéressant le fonctionnement du Syndicat.

De façon plus particulière, et concernant le SCoT, il est chargé :

- de mener toutes les études et procédures intéressant l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCoT,
- de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation associant les habitants, les associations et toutes autres personnes concernées morales ou physiques, avant toute élaboration ou révision du SCoT,
- de proposer, s'il y a lieu, les grands projets d'équipements et de services,
- d'organiser le débat sur les orientations générales du projet de SCoT,
- de veiller à l'établissement du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables, du document d'orientations et d'objectifs, des documents graphiques et des prescriptions,
- d'arrêter par délibération le projet de SCoT et le transmettre pour avis aux communes, EPCI, personnes morales de droit public, ainsi qu'à tout autre organisme intéressé,
- de consulter, au cours de l'élaboration du SCoT, à leur demande, les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, les services de l'Etat concernés, les établissements publics et tout autre organisme intéressé.

Lorsque le Syndicat assure des prestations de services et activités complémentaires se rattachant à son objet, comme prévu à l'article 2 ci-dessus, le Comité Syndical fixe les modalités de conventionnement avec les collectivités ou EPCI bénéficiaires.

Conformément au code de l'urbanisme, en tant que personne publique associée auprès des collectivités, il donne un avis sur les différents documents d'urbanisme ou sectoriels et notamment sur l'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés sur le territoire des communes à l'intérieur du périmètre en application de l'article L.122-2-1 du code de l'urbanisme.

Enfin, le Comité Syndical aura la possibilité de créer des commissions ou des groupes de travail, et d'élaborer un règlement intérieur.

Article 10 - Concertation

Une large concertation avec les Communautés de Communes incluses dans le périmètre de SCoT sera engagée dès le début et tout au long de la procédure. Les

modalités de cette concertation seront définies par le Comité Syndical en collaboration avec les Communautés de Communes.

En outre, le Syndicat Mixte peut organiser avec l'Etat ou des établissements publics ou d'autres organismes ou acteurs qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire, des procédures de concertation, de réflexion et d'études.

Article 11 - Bureau du Syndicat - Composition

Le Bureau du Syndicat est composé d'un Président, de Vice-présidents et de membres, de préférence représentant l'ensemble des EPCI membres.

Les membres du bureau sont élus par le Comité Syndical au scrutin à deux tours à la majorité absolue et un tour à la majorité relative. L'élection du Bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin. Il est procédé selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant du bureau dont le poste viendrait à être vacant pour quelque raison que ce soit.

Article 12 - Bureau du Syndicat — Fonctionnement — Attributions

Le Bureau du Syndicat se réunit autant que de besoin.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles définies à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président du Syndicat.

Il prépare les décisions du Comité Syndical et met au point le programme des études à mener pour la conduite du Schéma de Cohérence Territoriale.

Article 13 - Président

Le Président représente le syndicat, il est l'organe exécutif du Syndicat.

Il convoque le Comité syndical.

Il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur, si le Comité Syndical décide de créer ce poste.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le Comité Syndical déciderait de créer.

Il représente le Syndicat en justice.

Lors du renouvellement du Comité Syndical, et à partir de l'installation du nouveau Comité jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du SCoT.

A ce titre, il prend l'initiative d'associer les services de l'Etat à l'élaboration du projet de schéma.

Lors de l'élaboration du schéma :

- il recueille l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement y compris des collectivités territoriales limitrophes,
- il consulte, à leur demande, les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics et des organismes associés,
- il consulte le document de gestion de l'espace agricole et foncier, s'il existe,
- il soumet à enquête publique le projet de schéma dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du Décret du 23 avril 1985, et exerce, à ce titre, les compétences attribuées au Préfet par les articles 7, 8, 11, 12, 16 et 18 à 21 de ce même décret,
- il communique l'accord de l'établissement public, après avis du comité syndical, sur l'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés sur le territoire des communes à l'intérieur du périmètre en application de l'article L.122-2-1 du code de l'urbanisme.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 - Dépenses

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Article 15 - Recettes

Les recettes du Syndicat comprennent :

- les contributions des EPCI associés,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- les subventions qui pourraient être obtenues auprès de l'Europe, de l'Etat, ou de leurs organismes, notamment par la dotation générale de décentralisation dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du C.G.C.T., du Département, de la Région, d'autres collectivités territoriales ou d'EPCI,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 16 - Contributions des membres

Les contributions annuelles des membres du Syndicat sont déterminées en fonction du nombre d'habitants (population totale avec les doubles comptes) de chaque EPCI membre, tel qu'il résulte du dernier recensement général publié au Journal Officiel de la République Française.

Article 17 - Comptable public

Les fonctions du receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

TITRE IV : MODIFICATION DES CONDITIONS DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 18 - Modification affectant les membres du Syndicat

Entre 2 renouvellements généraux des conseils municipaux :

-En cas d'extension du périmètre du Syndicat Mixte par l'intégration d'une ou plusieurs communes ou EPCI, ou la modification des limites territoriales d'une commune ou EPCI membre, la détermination du nombre de délégués se fait dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

-En cas de retrait d'un ou plusieurs EPCI membres, il n'est pas procédé à une nouvelle répartition des sièges.

-En cas de création d'un nouvel EPCI en lieu et place de plusieurs EPCI membres, il est procédé, au bénéfice du nouvel EPCI, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacun des EPCI concernés.

Article 19 - Extension du périmètre ou retrait d'un membre

L'extension du périmètre du Syndicat Mixte ou le retrait de l'un de ses membres se fait dans les conditions définies aux chapitres I et II du Titre Ier du Livre II de la cinquième partie du C.G.C.T.

Article 20 - Modification des statuts

Les modifications statutaires sont soumises aux dispositions des chapitres I et II du titre I du Livre II de la cinquième partie du C.G.C.T.

TITRE V : DISSOLUTION -- LIQUIDATION

Article 21 - Dissolution

La dissolution du Syndicat est soumise aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 -

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des EPCI décidant la création du Syndicat Mixte.

Article 23 -

Pour les points non traités par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du C.G.C.T. relatives aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-18-005

Arrêté de classement de l'office de tourisme de Périgueux
dans la catégorie I

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant classement de l'office de tourisme de Périgueux dans la catégorie I

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment l'article L.133-1 et suivants, l'article D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la délibération du conseil municipal de Périgueux en date du 23 septembre 2016 sollicitant le classement dans la catégorie I de l'office de tourisme de Périgueux ;

Vu les éléments du dossier de demande de classement de l'office de tourisme de Périgueux dans la catégorie I reçus le 12 août 2016 et complétés le 11 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : L'office de tourisme de Périgueux est classé dans la catégorie I.

Article 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 18 NOV. 2016

Pour la Préfète, en délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-16-002

Arrêté interdépartemental portant création d'un syndicat
intercommunal issu de la fusion du syndicat

intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de

*Création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation
en eau potable (SIAEP) de St Vincent-Le-Paluel, du SIAEP de Carlux, du SIAEP de Veyrignac, du*

SIAEP de Vitrac et du SIAEP de la Vallée

du Céou

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté interdépartemental n° PREF (DDL) 2016 | 0248
Portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Saint-Vincent-le-Paluel, du SIAEP de Carlux, du SIAEP de
Veyrignac, du SIAEP de Vitrac et du SIAEP de la Vallée du Céou

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1955 modifié, portant création du SIAEP de Vitrac-La-Canéda ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1961 modifié, portant création du SIAEP de Carlux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1967 portant création du SIAEP de Veyrignac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1973 modifié, portant création du SIAEP de Saint Vincent-le-Paluel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013147-0001 du 27 mai 2013 modifié, portant création du SIAEP de la Vallée du Céou ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0079 en date du 10 mai 2016 portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Saint Vincent-le-Paluel, du SIAEP de Carlux, du SIAEP de Veyrignac, du SIAEP de Vitrac et du SIAEP de la Vallée du Céou, soumis à consultation des communes concernées ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Marillac Saint-Quentin, Sainte-Nathalène, Saint-Genies, Calviac-en-Périgord, Carlux, Peyrillac-et-Millac, Prats-de-Carlux, Simeyrois, Veyrignac, Carsac-Aillac, Castelnau-la-Chapelle, Cénac-et-Saint-Julien, Domme, Nabirat, Saint-Cybranet, Veyrines-de-Domme, Vézac, Vitrac, Besse, Bouzic, Campagnac-les-Quercy, Daglan, Florimont-Gaumier et Saint-Martial-de-Nabirat ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de La Roque-Gageac ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis, des conseils municipaux des communes de Proissans, Saint-Crépin-et-Carlucet, Saint-Vincent-le-Paluel, Orliaguet, Sainte-Mondane, Grolejac, Salviac (Lot), Saint-Laurent-la-Vallée et Saint-Pompon valant avis favorable implicite ;

Vu la délibération favorable de la commune de Sarlat-la-Canéda dont la population représente au moins le tiers de la population totale ;

Vu l'avis favorable des comités syndicaux des SIAEP de Saint-Vincent-le-Paluel, du SIAEP de Carlux, du SIAEP de Veyrignac, du SIAEP de Vitrac et du SIAEP de la Vallée du Céou ;

Vu désignation par le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne du trésorier, receveur du futur syndicat ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités membres des syndicats sur le nom et le siège du futur groupement ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°22 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la fusion du SIAEP de Saint Vincent-le-Paluel, du SIAEP de Carlux, du SIAEP de Veyrignac, du SIAEP de Vitrac et du SIAEP de la Vallée du Céou ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe III de la loi NOTRe précisant que la fusion des syndicats est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés ;

Considérant que les conditions de majorité, telles que définies par l'article 40 – paragraphe III de la loi NOTRe sont acquises ;

Considérant l'accord exprimé des organes délibérants dans les conditions de majorité, telles que définies au quatrième alinéa de ce paragraphe III, sur le nombre de délégués représentant chaque commune membre au sein du futur comité syndical ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Lot et de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est créé, au 1^{er} janvier 2017, un syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Saint Vincent-le-Paluel, du SIAEP de Carlux, du SIAEP de Veyrignac, du SIAEP de Vitrac et du SIAEP de la Vallée du Céou.

A compter de cette même date, les SIAEP de Saint Vincent-le-Paluel, de Carlux, de Veyrignac, de Vitrac et de la Vallée du Céou sont dissous.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats intercommunaux et prend le nom de :

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Périgord Noir

Article 2 : Le nouveau syndicat est composé des communes suivantes :

- Besse, Bouzic, Calviac en Périgord, Carlux, Campagnac-les-Quercy, Carsac Aillac, Castelnaud-la-Chapelle, Cénac-et-Saint-Julien, Daglan, Domme, Florimont-Gaumier, Grolejac, La Roque Gageac, Marcillac-Saint-Quentin, Nabirat, Orliaguet, Peyrillac-et-Millac, Prats de Carlux, Proissans, Saint Crépin-et-Carlucet, Saint Cybranet, Sainte Mondane, Sainte Nathalène, Saint Geniès, Saint-Laurent-la-Vallée, Saint-Martial-de-Nabirat, Saint-Pompon, Saint Vincent-le-Paluel, Salviac (*département du Lot*), Sarlat-la-Canéda, Simeyrols, Veyrignac, Veyrines-de-Domme, Vézac, et Vitrac.

Article 3 : Le siège du nouveau syndicat intercommunal est fixé à la mairie de Cénac-et-Saint-Julien

Article 4 : Le nouveau syndicat exerçant l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés, a pour mission :

- les études, les travaux à entreprendre et la gestion du service pour la production et le traitement de l'eau potable
- de faire procéder aux études techniques que nécessite l'alimentation en eau potable
- la réalisation de travaux nécessaires à l'alimentation en eau potable
- la production et la fourniture d'eau potable aux communes adhérentes.

Article 5 : L'ensemble des biens droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. L'intégralité de l'actif et du passif du SIAEP de Saint Vincent-le-Paluel, du SIAEP de Carlux, du SIAEP de Veyrignac, du SIAEP de Vitrac et du SIAEP de la Vallée du Céou est attribuée au syndicat issu de leur fusion.

Article 6 : Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 7 : Au 1^{er} janvier 2017, le syndicat issu de la fusion du SIAEP de Saint Vincent-le-Paluel, du SIAEP de Carlux, du SIAEP de Veyrignac, du SIAEP de Vitrac et du SIAEP de la Vallée du Céou reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des cinq syndicats fusionnant, ces cinq résultats étant constatés pour chacun de ces établissements publics intercommunaux.

Article 8 : L'intégralité du personnel employé par le SIAEP de Saint Vincent-le-Paluel, le SIAEP de Carlux, le SIAEP de Veyrignac, le SIAEP de Vitrac et le SIAEP de la Vallée du Céou est rattachée au syndicat issu de leur fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 9 : Le comptable du syndicat est le trésorier de Sarlat-La-Canéda.

Article 10 : Chaque commune membre du nouveau syndicat est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 11 : Le nouveau syndicat est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics pour ses communes incluses dans son périmètre, au sein du syndicat mixte des eaux de Dordogne (SMDE 24).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, les présidents du SIAEP de Saint Vincent-le-Paluel, du SIAEP de Carlux, du SIAEP de Veyrignac, du SIAEP de Vitrac et du SIAEP de la Vallée du Céou, le président du SMDE 24, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Cahors, le
La Préfète du Lot,

La Préfète du Lot,



Catherine **FERRIER**

Périgueux, le 16 NOV. 2016
La Préfète de la Dordogne,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne - DD1 - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-29-001

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal d'irrigation de la région de Prats de Carlux

(SDCI Prop 31)

*fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Prats de
Carlux (SDCI Prop 31)*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0275
mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Prats de Carlux

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté en date du 16 mars 1978 modifié portant création du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Prats de Carlux ;

Vu la lettre d'intention de dissoudre en date du 26 mai 2016 adressée au Président du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Prats de Carlux et aux communes membres du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Prats-de-Carlux et Sainte-Nathalène approuvant la dissolution du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Prats de Carlux et la création d'une association syndicale autorisée (ASA) ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis des conseils municipaux des communes de Calviac-en-Périgord et Carlux valant avis favorable ;

Vu l'absence d'avis du comité syndical du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Prats de Carlux valant avis favorable sur sa dissolution ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe I de la loi NOTRe précisant que la fin d'exercice des compétences ou de dissolution du syndicat sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans le département après accord des organes délibérants des membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité, telles que définies par l'article 40 – paragraphe I de la loi NOTRe sont acquises ;

Considérant que la mise en œuvre de la proposition n°31 du SDCI visant la dissolution du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Prats de Carlux est subordonnée à la création d'une association syndicale autorisée ;

Considérant que les formalités de création de l'association syndicale autorisée sont en cours d'achèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Prats de Carlux au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Prats de Carlux conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. A compter du 1^{er} janvier 2017, le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations de l'Etat.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat a jusqu'au 31 mars 2017 pour adopter le budget de liquidation et jusqu'au 30 juin 2017 pour voter le compte administratif correspondant au dernier exercice d'activité du groupement. L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Prats de Carlux sera transféré à l'association syndicale autorisée dès sa création.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 NOV. 2016
La Préfète,


Anne-Gaëlle LAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-22-004

Arrêté portant adoption des statuts du SIAEP des Coteaux
Sud Bergeracois

Arrêté portant adoption des statuts du SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

ARRETE N° PREF/DDL/2016/0253

**portant adoption des statuts
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP)
des Coteaux Sud Bergeracois**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5210-1-1, L. 5211-20, L.5211-5 et L.5211-5-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I) du département de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0207 en date du 10 octobre 2016 portant création du SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois, issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Monestier, du SIAEP de Sigoulès, du SIAEP d'Eymet et du SIAEP d'Issigeac ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bardou, Colomblie, Conne-de-Labarde, Cours-de-Pile, Cunèges, Eymet, Flaugéac, Fonroque, Gageac-et-Rouillac, Issigeac, Lamonzie-Saint-Martin, Mescoulès, Monbazillac, Monsaguel, Plaisance, Pomport, Razac-d'Eymet, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Sadillac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-de-Lalinde, Sainte-Eulalie-d'Eymet, Saint-Germain-et-Mons, Sainte-Innocence, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint-Perdoux, Saussignac, Serre-et-Montguyard, Sigoulès, Singleyrac et Thenac, exprimant leur accord sur un projet de statuts pour le nouveau SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois ;

Considérant que les conditions de majorité, telles que définies par l'article 5211-5 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-20, sont acquises concernant les statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Coteaux Sud Bergeracois créé à compter du 1^{er} janvier 2017, sont actés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général, la sous préfète de Bergerac, les présidents des SIAEP de Monestier, de Sigoulès, d'Eymet et d'Issigeac ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **22 NOV. 2016**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Taster – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SIAEP DES COTEAUX SUD BERGERACOIS

STATUTS

Article 1 : Constitution du Syndicat

En application des articles L 5212-1 à 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de Bardou, Boisse, Bouniagues, Colombier, Conne-de-Labarde, Cours-de-Pile, Cunèges, Eymet, Faurilles, Faux, Flaageac, Fonroque, Gageac-et-Rouillac, Issigeac, Lamonzie-Saint-Martin, Mescoules, Monbazillac, Monestier, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Pomport, Razac-de-Saussignac, Razac-d'Eymet, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Sadillac, Saint-Agne, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Cernin-de-Labarde, Sainte-Eulalie-d'Eymet, Saint-Germain-et-Mons, Sainte-Innocence, Saint-Julien-d'Eymet, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint-Nexans, Saint-Perdoux, Sainte-Radegonde, Saussignac, Serres-et-Monguyard, Sigoulès, Singleyrac, Thenac, Verdon, un Syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Coteaux Sud Bergeracois**.

Article 2 : Compétence du Syndicat

Le Syndicat a pour objet les études et les travaux à entreprendre pour la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire syndical, ainsi que la gestion du service.

Le Syndicat est habilité à exercer des prestations de service en dehors de son territoire et en particulier la vente d'eau en gros à des collectivités voisines.

Article 3 : Siège du Syndicat

Le Siège du Syndicat est fixé à la Mairie de **Sigoulès**.

Les correspondances liées à l'activité du Syndicat seront envoyées à la Mairie de résidence du Président du Syndicat.

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Budget du Syndicat

Les ressources du budget du Syndicat comprennent :

1. La contribution des communes associées ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Agence de l'Eau ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts.

Article 6 : Conditions de représentativité au Syndicat

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé " Comité Syndical " dont les membres sont désignés conformément aux articles L 5211-7 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an.

Article 8 : Composition du Bureau Syndical

Le bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs membres.

Le Comité détermine le nombre de vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 20% de son effectif ou 15 membres conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Article 9 : Autres dispositions

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des Syndicats Intercommunaux et des Conseils Municipaux.

22 NOV. 2016

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-22-003

Arrêté portant adoption des statuts du SIAEP Isle Dronne
Vern

Arrêté portant adoption des statuts du SIAEP Isle Dronne Vern



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

ARRETE N° PREF / DDL / 2016 / 0254

**portant adoption des statuts
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP)
Isle Dronne Vern**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5210-1-1, L. 5211-20, L.5211-5 et L.5211-5-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I) du département de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0196 en date du 26 septembre 2016 portant création du SIAEP Isle Dronne Vern, issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P) de Coulounieix-Razac et du SIAEP de la Région de Vergt ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres des deux SIAEP fusionnés, exprimant leur accord sur un projet de statuts pour le nouveau SIAEP Isle Dronne Vern ;

Considérant que les conditions de majorité, telles que définies par l'article 5211-5 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-20, sont acquises concernant ces statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Isle Dronne Vern, créé à compter du 1^{er} janvier 2017, sont actés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bergerac, les présidents des SIAEP de Coulounieix-Razac et de la Région de Vergt et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 22 NOV. 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

SIAEP ISLE DRONNE VERN**STATUTS****Article 1 : Constitution du Syndicat**

En application des articles L 5212-1 à 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de AGONAC, ANNESSE ET BEAULIEU, BEAUREGARD-ET-BASSAC, BIRAS, BOURDEILLES, BOURROU, BUSSAC, CENDRIEUX, CHANCELADE, LA CHAPELLE GONAGUET, CHATEAU L'EVEQUE, COULOUNIEIX-CHAMIERES, COURSAC, CREYSSAC, DOUVILLE, FOULEIX, GRAND BRASSAC, GRIGNOLS, GRUN, JAURES, LEGUILLAC DE L'AUCHE, LISLE, MANZAC SUR VERN, MARSAC SUR L'ISLE, MENSIGNAC, MONTREM, RAZAC SUR L'ISLE, SAINT AMAND DE VERGT, SAINT ASTIER, SAINT MAYME DE PEYREROL, SAINT MICHEL DE VILLADEIX, SALON, SENCENAC PUY DE FOURCHES, VALEUIL, VALLEREUIL, VERGT, VEYRINES DE VERGT, VILLAMBLARD un Syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Isle Dronne Vern**.

Article 2 : Compétence du Syndicat

Le Syndicat a pour objet les études et les travaux à entreprendre pour la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire syndical, ainsi que la gestion du service.

Le Syndicat est habilité à exercer des prestations de service en dehors de son territoire et en particulier la vente d'eau en gros à des collectivités voisines.

Article 3 : Siège du Syndicat

Le Siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Razac sur l'Isle.

Les correspondances liées à l'activité du Syndicat seront envoyées à la Mairie de résidence du Président du Syndicat.

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Budget du Syndicat

Les ressources du budget du Syndicat comprennent :

1. La contribution des communes associées ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Agence de l'Eau ;

5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts.

Article 6 : Conditions de représentativité au Syndicat

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé « Comité Syndical » dont les membres sont désignés conformément aux articles L 5211-7 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par **deux délégués titulaires et deux délégués suppléants** siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an.

Article 8 : Composition du Bureau Syndical

Le bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs membres.

Le Comité détermine le nombre de vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 20% de son effectif ou 15 membres conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Article 9 : Autres dispositions

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des Syndicats Intercommunaux et des Conseils Municipaux.

22 NOV. 2016

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-25-001

Arrêté portant approbation de l'élaboration de la carte communale applicable sur la commune de Monsaguel



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Arrêté n°
portant approbation de l'élaboration
de la carte communale applicable sur la commune de Monsaguel**

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Bergerac,

VU la demande du 29 août 2005 du président du SIVOM d'Issigeac d'élaborer la carte communale sur la commune de Monsaguel,

VU la délibération en date du 13 octobre 2011 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Issigeacois décidant la reprise de l'élaboration de la carte communale de Monsaguel,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 149 0013 du 29 mai 2013 modifié le 28 novembre 2013, portant création de la Communauté de communes des Portes Sud Périgord issue de la fusion des Communautés de communes Val et Coteaux d'Eymet et du Pays Issigeacois,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date des 11 décembre 2014 et 13 octobre 2016,

VU l'avis de la Commission Départementale de consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 10 décembre 2014,

VU la désignation du 30 juillet 2015 de M. René Cousy, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

**Adresse postale : Les Services de l'Etat – Cité administrative – DDT – SUHC – 24024 PERIGUEUX CEDEX Tél : 05
53 45 56 00 – Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ème RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX - cl -2**

VU l'arrêté du président de la Communauté de communes des Portes Sud Périgord en date du 16 octobre 2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 13 novembre 2015 au 18 décembre 2015 à 13 heures,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 janvier 2016,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2016 approuvant la carte communale de Monsaguel,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} septembre 2016 retirant la délibération n° 2016-51 du 20 juin 2016 et approuvant un deuxième dossier de carte communale comportant le secteur constructible La Gabare Est (la partie de parcelle n° 813 proposé en zone constructible dans le dossier mis à l'enquête publique),

VU les avis des services consultés,

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bergerac,

ARRÊTE

Article 1er : Le dossier d'élaboration de la carte communale de Monsaguel annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Est également annexée au présent arrêté une note d'information et de rappel.

Article 3 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 plan de zonage)
- des annexes (servitudes d'utilité publique)

Article 4 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes des Portes Sud Périgord,
- à la mairie de Monsaguel
- au Service Territorial du Bergeracois, (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Bergerac,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Adresse postale : Les Services de l'Etat – Cité administrative – DDT – SUHC – 24024 PERIGUEUX CEDEX Tél : 05 53 45 56 00 – **Adresse physique** : DDT – 16 rue du 26ème RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX - cl -2

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie de Monsaguel et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9 : la Sous-Préfète de Bergerac, le Président de la Communauté de communes des Portes Sud Périgord, le maire de Monsaguel, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le **25 NOV. 2016**

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Bergerac,



Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Adresse postale : Les Services de l'Etat – Cité administrative – DDT – SUHC – 24024 PERIGUEUX CEDEX **Tél** : 05 53 45 56 00 – **Adresse physique** : DDT – 16 rue du 26ème RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX - d -2

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-13-003

Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé
"La Chapelle", commune de Castelnaud La Chapelle.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° **2016 3017** portant création de la zone d'aménagement différé de « La Chapelle »
sur la commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 210-1, L. 212-1, L.212-2 et L.212-2-1, R. 212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-004 du 06/06/2016 donnant délégation de signature à M Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat-La-Canéda ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Castelnaud La Chapelle en date du 15 octobre 2015 demandant la création d'une zone d'aménagement différé dite « ZAD de la Chapelle » ;

VU le dossier de projet de ZAD présenté par la commune de Castelnaud La Chapelle ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 28 juin 2016 ;

sur proposition du sous-préfet de Sarlat,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé intitulée « ZAD de la Chapelle » est créée, aux lieux-dits « Les Vitarelles » et « Les Escloux » conformément aux plans ci-annexés, sur un ensemble de parcelles représentant 1 ha 42 a 17 ca pour l'extension du cimetière communal, l'agrandissement du centre de loisirs, la création de stationnement, l'aménagement de l'assainissement des bâtiments communaux et la création d'un point de collecte des ordures.

Article 2 : La commune de Castelnaud La Chapelle est désignée comme titulaire du droit de préemption dans les zones ainsi délimitées.

Article 3 : La durée de ce droit de préemption est de six ans renouvelable.

Article 4 : Les documents annexés au présent arrêté sont :

- la délibération en date du 15 octobre 2015 ;
- le tableau récapitulatif des parcelles de la ZAD ;
- les plans du périmètre de la ZAD défini à l'article 1...

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Castelnaud La Chapelle et aux services concernés. Il sera affiché à la mairie de Castelnaud La Chapelle pendant une durée minimale d'un mois et publié par la commune dans deux journaux locaux. Un certificat du maire de la commune de Castelnaud La Chapelle attestera de la réalisation de ces formalités et sera adressé à la direction départementale des territoires à expiration du délai d'affichage avec une copie des publications.

Article 7 : Les effets juridiques attachés à la création des ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le sous-préfet de Sarlat-La-Canéda, le maire de Castelnaud La Chapelle et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat-La-Canéda, le 13 septembre 2016

Pour la préfète de la Dordogne
et par délégation
Le sous-préfet de Sarlat,



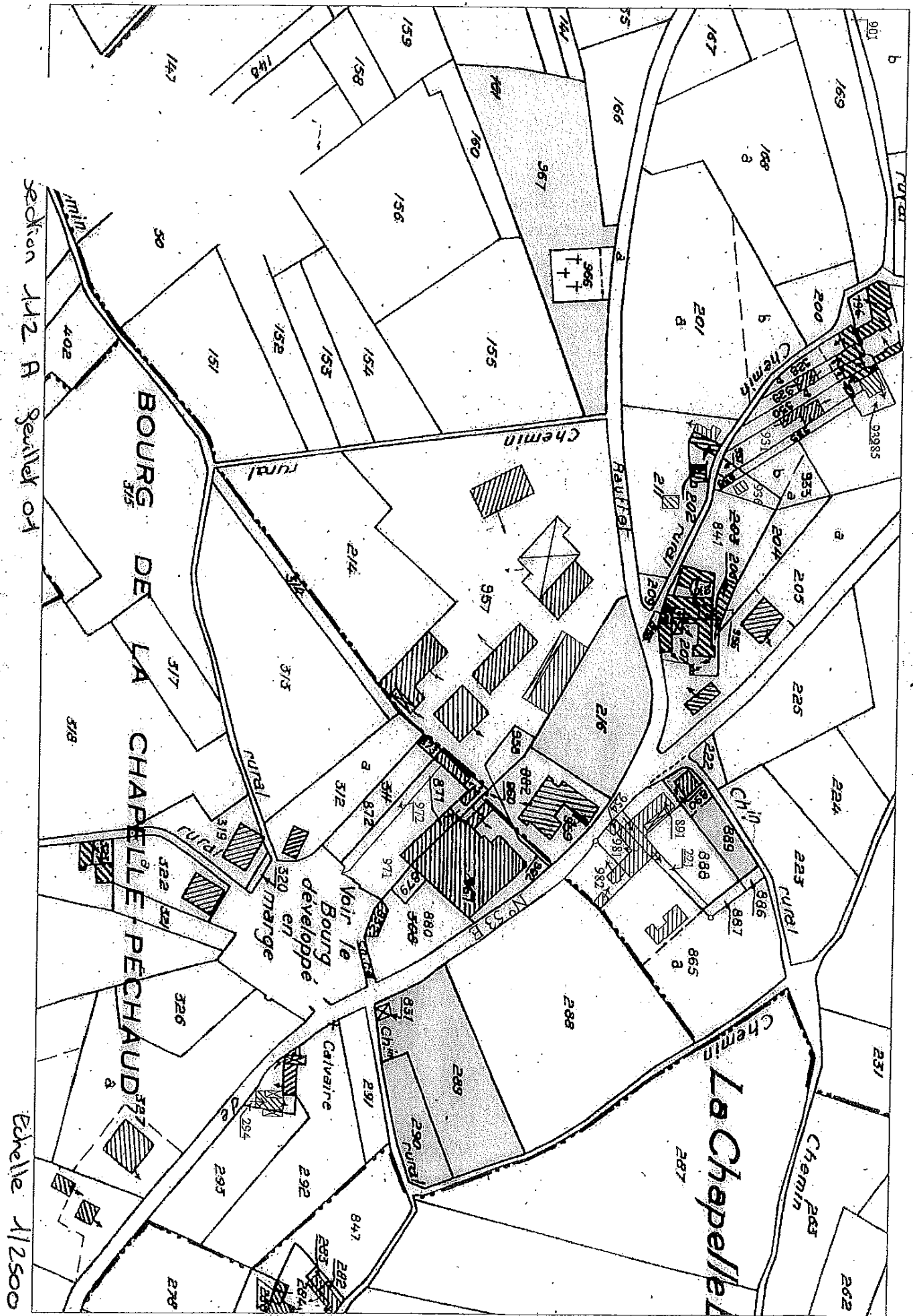
Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

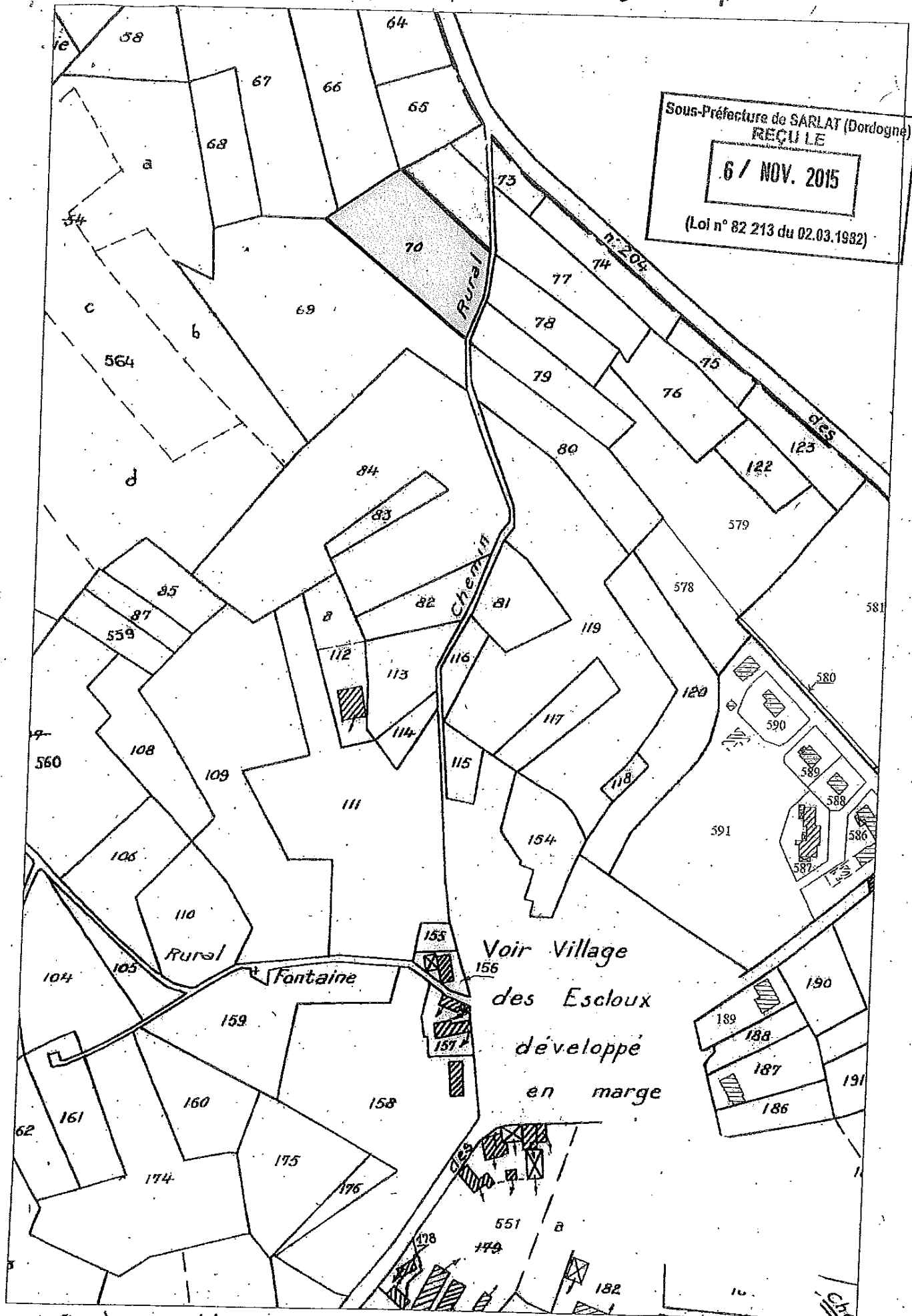
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



ZAD "La Chapelle"

2016 SORTA du B/09/07

ZAD La Chapelle



Section 112 C

échelle 1/2500

2016 S0127 du Blo9/16

Création d'une ZAD de la Chapelle à CASTELNAUD LA CHAPELLE
 arrêté n° ~~265072~~ du 13/09/2016

Lieu-dit	Section	N° des parcelles	Superficie	Destination ZAD
Les Vitarelles	112 A	967	64 a 77 ca	Extension du cimetière communal
		216	36 a	Création de stationnement pour centre de loisirs
		889	7 a 32 ca	Agrandissement du centre de loisirs
		890	1 a 58 ca	
		831	56 ca	Aménagement de l'assainissement des bâtiments communaux
		289	40 a 74 ca	
		290	14 a 40 ca	
Les Escloux	112 C 01	70	34 a 80 ca	Création d'un point de collecte des ordures
TOTAL			1 ha 42 a 17 ca	

2016 30127

du 13/10/16

COMMUNE DE CASTELNAUD LA CHAPELLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ZAD DS
NG

Objet : Z.A.D. de La Chapelle.

Séance du 15 octobre 2015

Dûment convoquée le 6 octobre 2015

En l'an deux mille quinze, le 17 septembre à 20 heures 30, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M^{me} ROUBERGUE Marie-Françoise

Présents : ANTOINE Kléber, ARNOUIL Christian, ARNOUIL Guylaine, DEJEAN, FARFAL, LACROIX Sylvie, NADAL, PEIN, PEIRO Geordy, ROUBERGUE

Absents : M., PEIRO Germinal

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : M. ANTOINE Kléber

Le Maire rappelle au conseil municipal les multiples intérêts que présentent pour la collectivité certains secteurs situés à La Chapelle.

Afin de préserver les intérêts de la commune il propose au conseil municipal de demander au préfet la création dans ces secteurs d'une Zone d'Aménagement Différé.

Cette ZAD aura pour objet la création de stationnement pour le centre de loisirs, l'extension du centre de loisirs, l'extension du cimetière, la création d'un point de collecte des ordures et l'aménagement de l'assainissement des bâtiments communaux.

Cette ZAD concernerait les parcelles suivantes :

Section	Lieu-dit	n° de parcelle	Superficie ha a ca	Destination
112 A	Les Vitarelles	967	64 77	Extension du cimetière communal
		216	36 00	Création de stationnement pour le centre de loisirs
		889	7 32	Agrandissement du centre de loisirs
		890	1 58	
		831	56	Aménagement de l'assainissement des bâtiments communaux
		289	40 74	
290	1440			
112 C 01	Les Escloux	70	34 80	Création d'un point de collecte des ordures

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- de demander au préfet la création d'une ZAD dite « La Chapelle » d'une superficie totale de 1 ha 42 a 17 ca couvrant les parcelles précitées,
- que la commune de Castelnaud-la-Chapelle sera titulaire du droit de préemption pour cette ZAD,
- de joindre un plan à la présente délibération,
- de charger le maire d'effectuer les démarches et de l'autoriser à signer les pièces nécessaires.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Castelnaud la Chapelle, le 15 octobre 2015
Le Maire, Marie-Françoise ROUBERGUE

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le
Et de la publication, le
Le Maire,
Marie-Françoise ROUBERGUE

Sous-Préfecture de SARLAT (Dordogne)
REÇU LE
6 / NOV. 2015
(Loi n° 82 213 du 02.03.1982)



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-13-002

Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé
de "Le village médiéval", commune de Castelnaud la
Chapelle.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2016-09-13-002 portant création de la zone d'aménagement différé du « village Médiéval »
sur la commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 210-1, L. 212-1, L.212-2 et L.212-2-1, R. 212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-004 du 06/06/2016 donnant délégation de signature à M Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat-La-Canéda;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Castelnaud La Chapelle en date du 15 octobre 2015 demandant la création d'une zone d'aménagement différé intitulée « ZAD du Village Médiéval » située sur plusieurs secteurs de la commune ;

VU le dossier de projet de ZAD présenté par la commune de Castelnaud La Chapelle ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 28 juin 2016 ;

sur proposition du sous-préfet de Sarlat,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé intitulée « ZAD du village Médiéval » est créée, conformément aux plans ci-annexés, sur un ensemble de parcelles représentant 9 ha 53 a 88 ca pour la sécurisation de la route communale, la prévention des risques liés aux eaux de ruissellement, l'aménagement paysager du site, du stationnement et de l'accueil des visiteurs, l'aménagement de l'espace public pour l'accès à un cours d'eau, l'agrandissement de la maison de l'enfance, la création d'ateliers municipaux ainsi que l'aménagement d'un point de collecte des ordures.

Article 2 : La commune de Castelnaud La Chapelle est désignée comme titulaire du droit de préemption dans les zones ainsi délimitées.

Article 3 : La durée de ce droit de préemption est de six ans renouvelable.

Article 4 : Les documents annexés au présent arrêté sont :

- la délibération en date du 15 octobre 2015 ;
- le tableau récapitulatif des parcelles de la ZAD ;
- le plan du périmètre de la ZAD défini à l'article 1.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Castelnaud La Chapelle et aux services concernés. Il sera affiché à la mairie de Castelnaud La Chapelle pendant une durée minimale d'un mois et publié par la commune dans deux journaux locaux. Un certificat du maire de la commune de Castelnaud La Chapelle attestera de la réalisation de ces formalités et sera adressé à la direction départementale des territoires à expiration du délai d'affichage avec une copie des publications.

Article 7 : Les effets juridiques attachés à la création des ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le sous-préfet de Sarlat-La-Canéda, le maire de Castelnaud La Chapelle et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat-La-Canéda, le 13 septembre 2016

Pour la préfète de la Dordogne
et par délégation
Le sous-préfet de Sarlat,


Jean-Baptiste CONSTANT

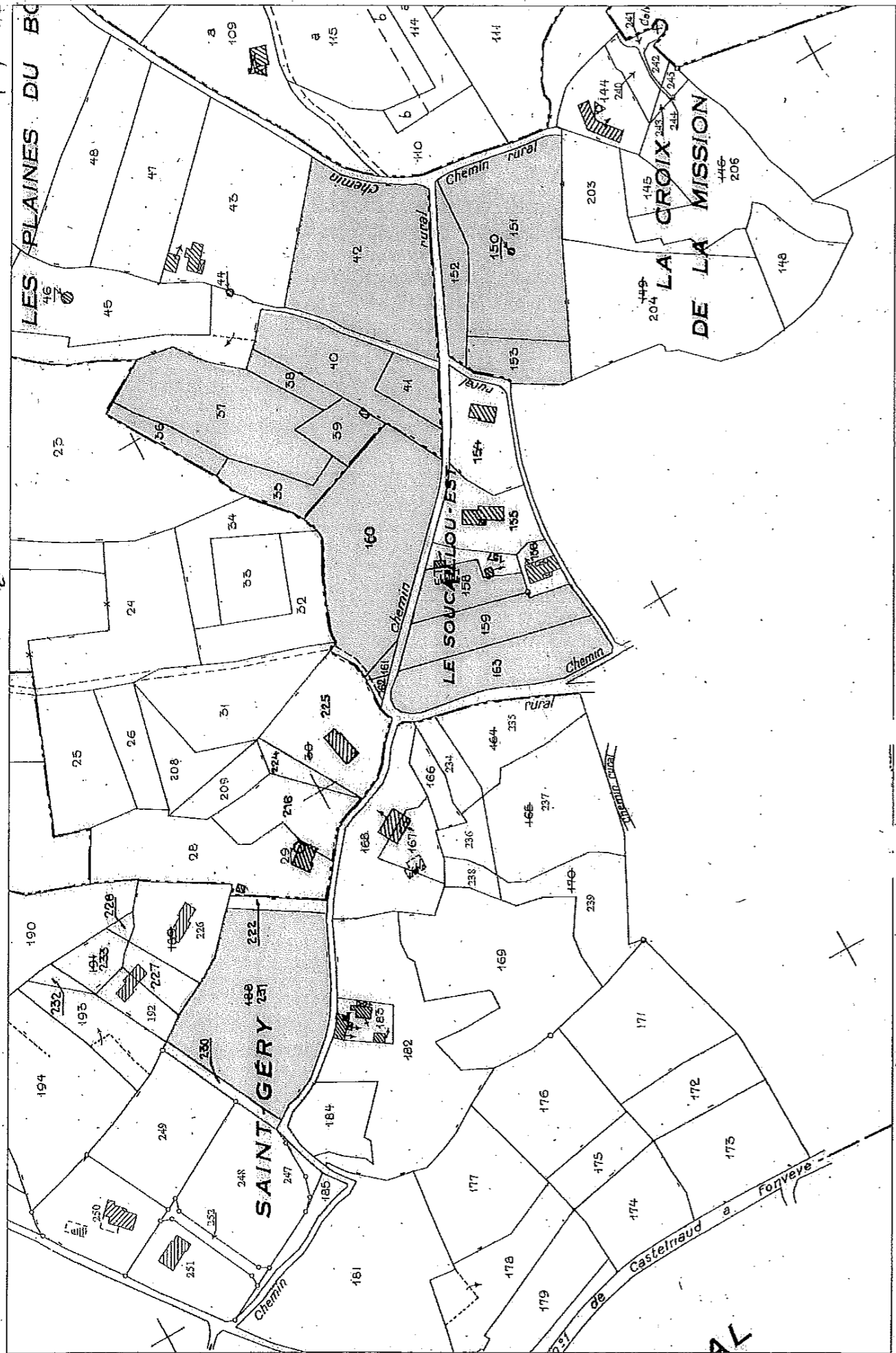
NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis-Courier - 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ZAD "Village Médiéval" 2016-S-0126 13/9/2016



Echelle 1/2500

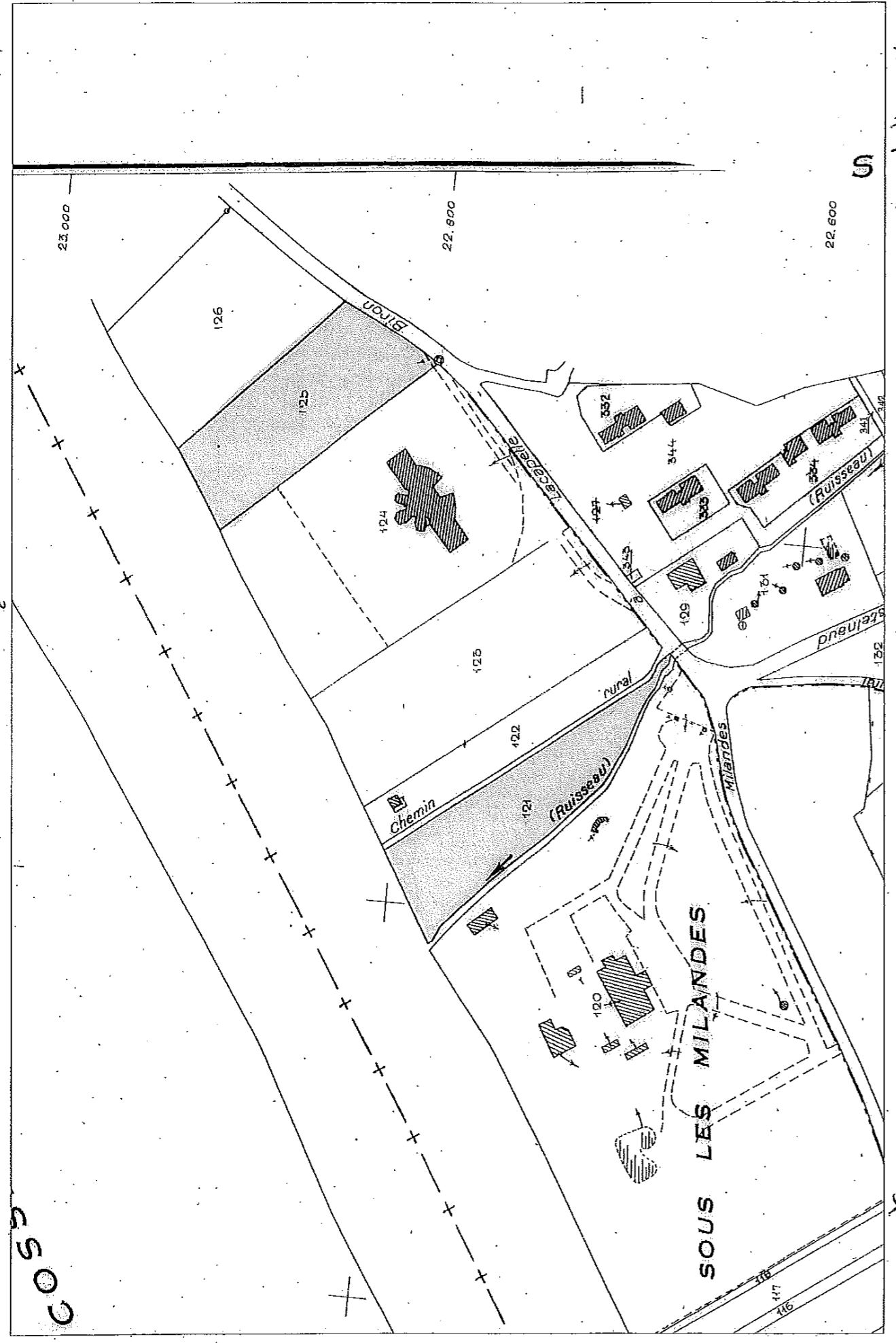
Section AM

Création d'une ZAD du village Médiéval à CASTELNAUD LA CHAPELLE
arrêté n° 216 S0126 du 13/09 / 2016

Lieu-dit	Section	N° des parcelles	Superficie	Destination ZAD
La Golce	AI	240	56 a 46 ca	Sécurisation de la route communale
Tournepique	AI	66	25 a 40 ca	Prévention des risques liés aux eaux de ruissellement
		67	55 a 65 ca	
		46	6 a 93 ca	Renforcement de l'accueil des visiteurs
		224	9 a 66 ca	
		225	22 ca	
		226	92 ca	
		227	21 ca	
233	1 a 72 ca			
La Crouzette	AI	166	47 ca	
		168	46 a 15 ca	
		239	9 a 28 ca	
Le Château	AI	36	17 a 18 ca	Aménagement paysager du site et des points de vues
		40	16 a 82 ca	
		41	31 a 95 ca	
		42	15 a 55 ca	
Sur le Roc	AI	180	41 a 38 ca	
		185	9 a 05 ca	
		186	5 a 38 ca	
		263	8 a 11 ca	
Le Soucaillou Ouest	AI	14	19 a 80 ca	Aménagement paysager du site et du stationnement et accueil des visiteurs
		15	2 a 66 ca	
		30	12 a 63 ca	
		32	11 a 48 ca	
		33	14 a 68 ca	
Saint Géry	AH	231	60 a 72 ca	

Les Plaines du Bos	AH	35	9 a 40 ca	Aménagement paysager du site et du stationnement et accueil des visiteurs	
		36	6 a 14 ca		
		37	39 a 80 ca		
		38	5 a 25 ca		
		39	8 a 24 ca		
		40	23 a 10 ca		
		41	7 a 90 ca		
		42	55 a		
		160	52 a		
		161	1 a 09 ca		
		162	90 ca		
Le Soucaillou Est		158	10 a 59 ca	Aménagement pour accès au cours d'eau	
		159	18 a 75 ca		
		163	25 a 20 ca		
Croix de la Mission		150	12 ca		
		151	49 a 80 ca		
		152	10 a 10 ca		
		153	10 a 60 ca		
Sous les Milandes	AB	121	56 a 30 ca		
		125	64 a 10 ca		Agrandissement de la Maison de l'enfance
Vielcroze	AL	135	53 a		Création d'ateliers municipaux
		136	7 a 50 ca		
La Fougasse	AO	122	15 a	Création d'un point de collecte des ordures	
Les Ramonets	AP	132	3 a 58 ca		
TOTAL		9 ha 53 a 88 ca			

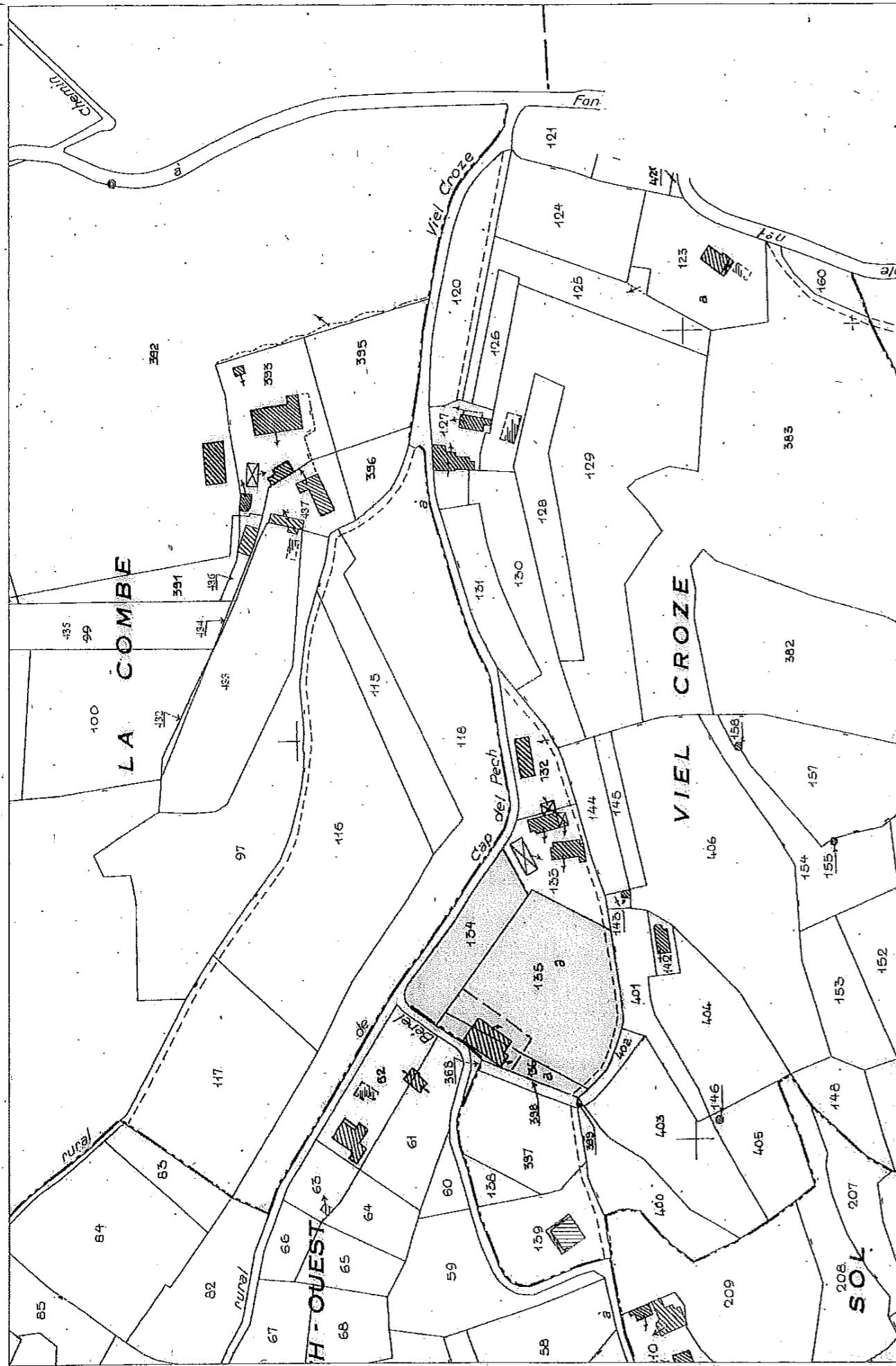
ZAD "Village Médiéval" 2016-S-0126 13/9/16



échelle 1/2500

section AB

ZAD "Village Médiéval" - 2016-S-0126 13/09/16

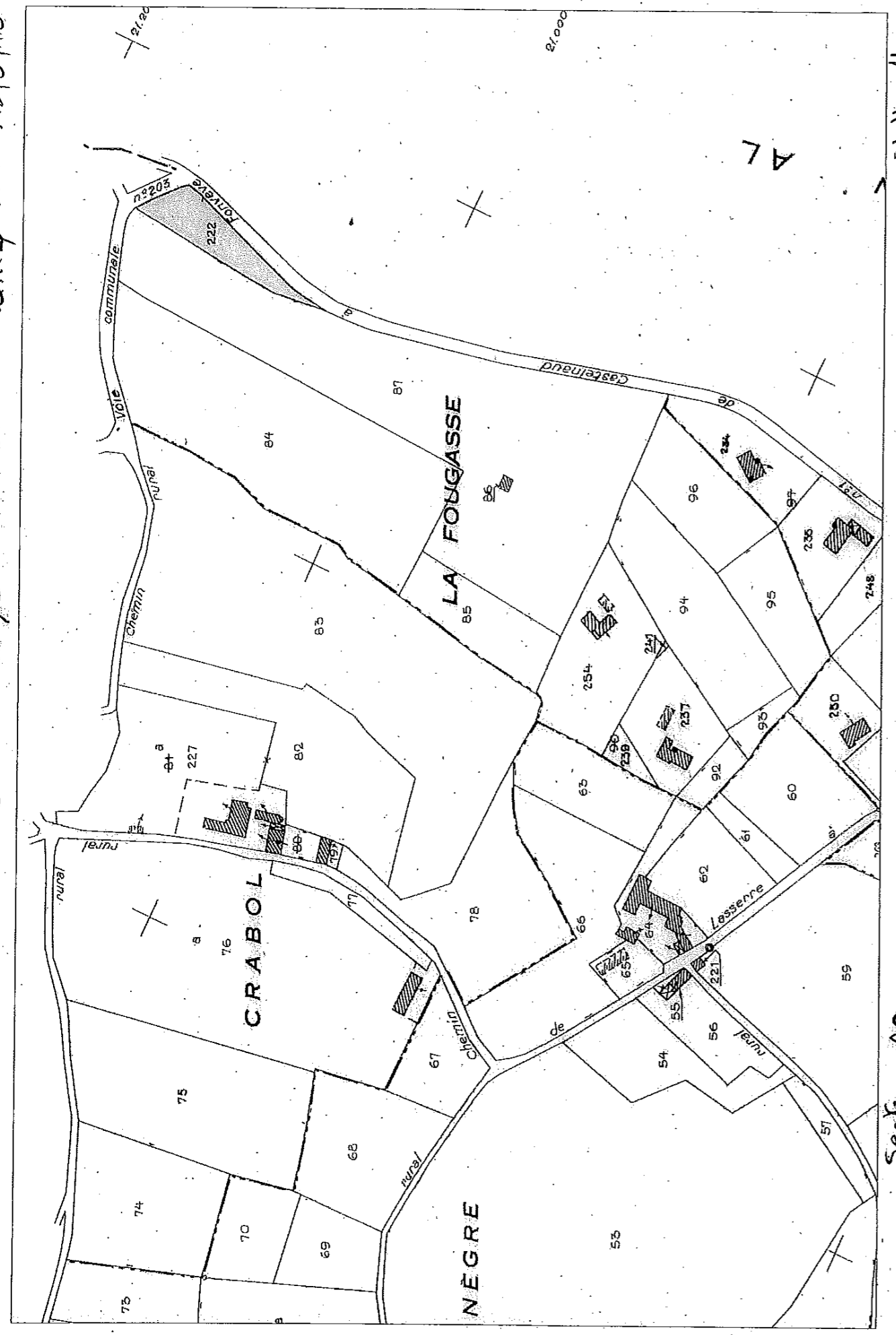


échelle 1/2500

Section AL

ZAD "Village Médiéval"

2016-09-13-002 13/09/16



Section AO

Echelle 1/2500

COMMUNE DE CASTELNAUD LA CHAPELLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**Objet : Z.A.D. du Village Médiéval.****Annule et remplace la délibération du 20 août 2015 ayant le même objet.**Sous-Préfecture de SARLAT (Dordogne)
REÇU LE

6 / NOV. 2015

(Loi n° 82 213 du 02.03.1982)

Séance du 15 octobre 2015

Dûment convoquée le 6 octobre 2015

En l'an deux mille quinze, le 17 septembre à 20 heures 30, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M^{me} ROUBERGUE Marie-Françoise

Présents : ANTOINE Kléber, ARNOUIL Christian, ARNOUIL Guylaine, DEJEAN, FARFAL, LACROIX Sylvie, NADAL, PEIN, PEIRO Geordy, ROUBERGUE

Absents : M., PEIRO Germain

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : M. ANTOINE Kléber

Le Maire rappelle au conseil municipal les multiples intérêts que présentent pour la collectivité certains secteurs situés à La Chapelle.

Afin de préserver les intérêts de la commune il propose au conseil municipal de demander au préfet la création dans ces secteurs d'une Zone d'Aménagement Différé.

Cette ZAD aura pour objet l'aménagement paysager du site, du stationnement et de l'accueil des visiteurs ; la sécurisation de la voie communale ; la prévention des risques liés aux eaux de ruissellement ; l'agrandissement de la maison de l'enfance ; la création, l'aménagement et l'entretien de l'espace public permettant le libre accès au cours d'eau ; la création d'ateliers municipaux et l'aménagement d'un point de collecte des ordures.

Cette ZAD concernerait les parcelles suivantes :

Section	Lieu-dit	n° de parcelle	Superficie ha a ca	Destination
AI	La Golce	240	56 46	Sécurisation de la route communale
		66	25 40	
	Tournepique	67	55 65	Prévention des risques liés aux eaux de ruissellement
		46	6 93	
		224	9 66	
		225	00 22	
		226	00 92	
		227	00 21	
		233	01 72	
	La Crouzette	166	00 47	Renforcement de l'accueil des visiteurs
		168	46 15	
		239	9 28	
	Le Château	36	17 18	Aménagement paysager du site et des points de vues
		40	16 82	
41		31 95		
42		15 55		

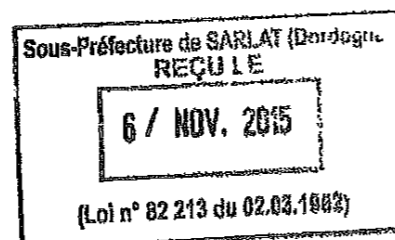
Section	Lieu-dit	n° de parcelle	Superficie ha a ca	Destination		
AI	Sur le Roc	180	41 38			
		185	9 05			
		186	5 38			
		263	8 11			
	Le Soucaillou Ouest	14	19 80			
		15	2 66			
		30	12 63			
		32	11 48			
		33	14 68			
AH	Saint-Géry	231	60 72	Aménagement paysager du site et du stationnement et accueil des visiteurs		
	Les Plaines du Bos	35	9 40			
		36	6 14			
		37	39 80			
		38	5 25			
		39	8 24			
		40	23 10			
		41	7 90			
		42	55 00			
		160	52 00			
		161	1 09			
	162	00 90				
	Le Soucaillou Est	158	10 59			
		159	18 75			
		163	25 20			
	Croix de la Mission	150	00 12			
		151	49 80			
		152	10 10			
		153	10 60			
	AB	Sous les Milandes	121		56 30	Création, aménagement et entretien de l'espace public permettant le libre accès au cours d'eau
			125		64 10	Agrandissement de la Maison de l'Enfance
	AL	Vielcroze	135		53 00	Création d'ateliers municipaux
136			7 50			
AO	La Fougasse	122	15 00	Création d'un point de collecte des ordures		
AP	Les Ramonets	132	3 58			

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- de demander au préfet la création d'une ZAD dite « Village Médiéval » d'une superficie totale de 9 ha 53 a 88 ca couvrant les parcelles précitées,
- que la commune de Castelnaud-la-Chapelle sera titulaire du droit de préemption pour cette ZAD,
- de joindre un plan à la présente délibération,
- de charger le maire d'effectuer les démarches et de l'autoriser à signer les pièces nécessaires.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Castelnaud la Chapelle, le 15 octobre 2015
Le Maire, Marie-Françoise ROUBERGUE



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le
Et de la publication, le
Le Maire,
Marie-Françoise ROUBERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

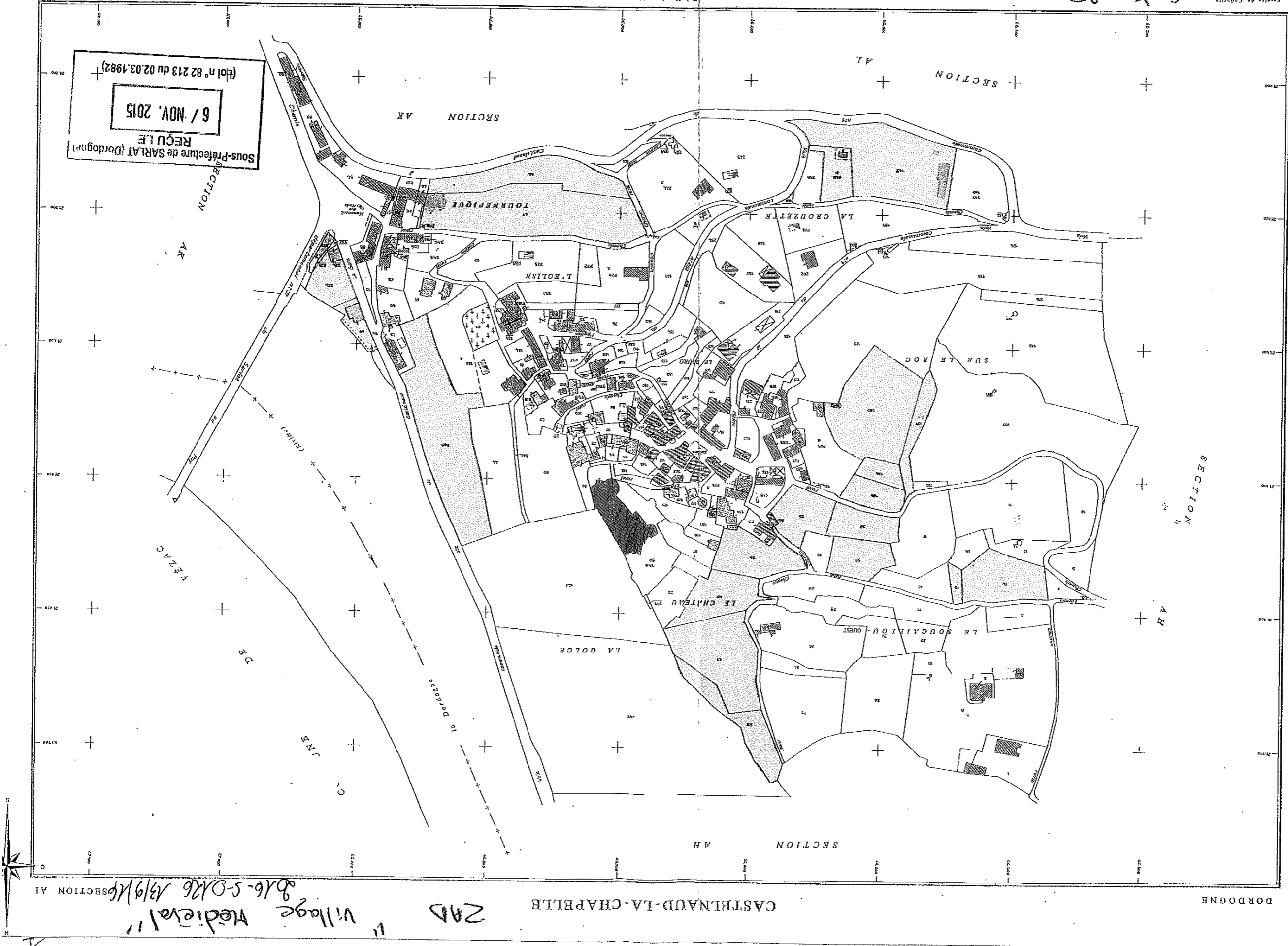
Echelle 1/2500

Feuille renouvelée pour 1962
édition à jour pour 1988
24 0 016 CASTELNAUD-LA-CHAPELLE A1

107,56 m

Section A1

Echelle de 1/1000



Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-30-001

Arrêté portant extension du périmètre du SIAEP Dordogne
Pourpre à la commune de Bergerac

Arrêté portant extension du périmètre du SIAEP Dordogne Pourpre à la commune de Bergerac



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

ARRÊTÉ N° PREF / DDL / 2016 / 00 279

**portant extension du périmètre
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP)
Dordogne Pourpre à la commune de Bergerac**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2015/0178 en date du 19 novembre 2015, portant création du SIAEP Dordogne Pourpre, issu de la fusion du SIAEP de Creysse et Saint-Georges-de-Montclar et du SIAEP de Maurens ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I) du département de Dordogne ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0094 en date du 24 mai 2016 portant projet de périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Dordogne Pourpre étendu à la commune de Bergerac, soumis à consultation des communes concernées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées, s'exprimant favorablement sur le nouveau périmètre du SIAEP Dordogne Pourpre étendu ;

Vu l'avis favorable du comité syndical du SIAEP Dordogne Pourpre ;

Vu la délibération de la commune de Bergerac en date du 7 juillet 2016 exprimant un avis défavorable sur l'extension de ce périmètre, puis la délibération du 22 septembre 2016 annulant la précédente et se prononçant en faveur du projet de périmètre proposé ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du périmètre s'exprimant sur les statuts et notamment sur la composition du comité du syndicat étendu ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation sur le projet de périmètre, il est constaté que les conditions de majorité, telles que définies par l'article 40-II de la loi NOTRe, n'ont pas été acquises en raison de la décision défavorable de la commune de Bergerac en date du 7 juillet 2016, représentant plus du tiers de la population du futur syndicat ;

Considérant la décision de Madame la Préfète de la Dordogne, d'engager une procédure de « passer outre » l'avis défavorable émis ;

Considérant l'avis favorable unanime émis, lors de sa séance du 12 septembre 2016, par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans le cadre de la procédure du « passer outre » ;

Considérant l'avis favorable émis par les organes délibérants, dans les conditions de majorité requise par l'article 40 II de la loi NOTRe, pour que chaque commune membre soit représentée au comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, ainsi que sur le contenu des statuts du SIAEP Dordogne Pourpre étendu ;

Considérant que 700 abonnés de la commune de Bergerac étaient déjà gérés par le SIAEP Dordogne Pourpre, mais que l'extension envisagée concerne l'intégralité du territoire de la commune de Bergerac ;

Considérant que dès lors, peut être mise en œuvre, la proposition n° 24 du schéma départemental de coopération intercommunale adoptée en CDCI, visant à étendre le SIAEP Dordogne Pourpre à la commune de Bergerac ;

Considérant les dispositions de l'article 40 II de la loi NOTRe précisant que la modification du périmètre d'un syndicat doit être prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : A compter du 1er janvier 2017, le périmètre du syndicat intercommunal Dordogne Pourpre est étendu à la commune de Bergerac, pour l'intégralité du territoire de celle-ci.

Article 2 : Le SIAEP Dordogne-Pourpre à compter du 1er janvier 2017 est composé des communes suivantes :
Bergerac, Clermont-de-Beauregard, Campsegret, Creysse, Ginestet, Lamonzie-Montastruc, Laveyssière, Lembras, Lunas, Maurens, Mouleydier, Queyssac, Saint-Félix-de-Villadeix, Saint-Georges-de-Montclar, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien-de-la-Crempse, Saint-Martin-des-Combes et Saint-Sauveur-de-Bergerac.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la commune de Bergerac est mis à la disposition du SIAEP Dordogne Pourpre pour l'exercice des compétences transférées, dans les conditions de l'article L. 5211-18-II du CGCT.

Article 4 : Le cas échéant, les services et le personnel de la commune participant à l'exercice des compétences transférées sont réputés relever du syndicat étendu, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par la commune de Bergerac n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 6 : Chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au sein du comité syndical du SIAEP Dordogne Pourpre. Les statuts adoptés sont actés et joints au présent arrêté.

Article 7 : Le syndicat Bergerac Pourpre étendu à la commune de Bergerac est substitué à la commune de Bergerac au sein du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne, auquel, par conséquent, la commune de Bergerac n'adhère plus en qualité de commune isolée.

Article 8 : Le secrétaire général, la sous-préfète de Bergerac, le président du SIAEP Dordogne Pourpre et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **30 NOV. 2016**

La Préfète,

*Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général*

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1 11

2 2016-11-30-001 - Arrêté portant extension du périmètre du SIAEP Dordogne Pourpre à la commune de Bergerac

3 2016-11-30-001 - Arrêté portant extension du périmètre du SIAEP Dordogne Pourpre à la commune de Bergerac

SIAEP DORDOGNE POURPRE**STATUTS****Article 1 : Constitution du Syndicat**

En application des articles L 5212-1 à 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de Bergerac, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Creysse, Ginestet, Lamonzie-Montastruc, Laveyssière, Lembras, Lunas, Maurens, Mouleydier, Queyssac, Saint Félix de Villadeix, Saint Georges de Montclar, Saint Jean d'Eyraud, Saint Julien de Crempse, Saint Martin des Combes, Saint Sauveur de Bergerac, un Syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Dordogne Pourpre.

Article 2 : Compétence du Syndicat

Le Syndicat a pour objet les études et les travaux à entreprendre pour la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire syndical, ainsi que la gestion du service.

Le Syndicat est habilité à exercer des prestations de service en dehors de son territoire et en particulier la vente d'eau en gros à des collectivités voisines.

Article 3 : Siège du Syndicat

Le Siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Maurens.

Les correspondances liées à l'activité du Syndicat seront envoyées à la Mairie de résidence du Président du Syndicat.

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Budget du Syndicat

Les ressources du budget du Syndicat comprennent :

1. La contribution des communes associées ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Agence de l'Eau ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts.

Article 6 : Conditions de représentativité au Syndicat

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé "Comité Syndical" dont les membres sont désignés conformément aux articles L 5211-7 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par **deux délégués titulaires et deux délégués suppléants** siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an.

Article 8 : Composition du Bureau Syndical

Le bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs membres.

Le Comité détermine le nombre de vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 20% de son effectif ou 15 membres conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Article 9 : Autres dispositions

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des Syndicats Intercommunaux et des Conseils Municipaux.



30 NOV. 2016

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-16-001

Arrêté portant réduction du périmètre de la communauté de
communes (CC) Vallée Dordogne et Forêt Bessède

Réduction du périmètre de la communauté de communes (CC) Vallée Dordogne et Forêt Bessède

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0247
Portant réduction du périmètre de la communauté de communes (CC)
Vallée Dordogne et Forêt Bessède

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne et notamment la proposition n°9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013150-0005 en date du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0228 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Pays de Belvès en lieu et place des communes de Belvès et de Saint-Amand-de-Belvès ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0229 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Coux-et-Bigaroque-Mouzens en lieu et place des communes de Coux-et-Bigaroque et de Mouzens ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0130 du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle Castels et Bézenac en lieu et place des communes de Bézenac et de Castels ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0179 du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Vallée de l'Homme aux communes d'Audrix et de Limeuil ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°9 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la modification du périmètre de la CC Vallée de l'homme par extension aux communes d'Audrix et de Limeuil ;

Considérant que l'extension du périmètre de la communauté de communes Vallée de l'Homme emporte retrait de la commune d'Audrix de la CC Vallée Dordogne et Forêt Bessède ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède est composée des communes de :

Allas-les-Mines, Berbiguières, Carves, Castels et Bézenac, Cladech, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Meyrals, Monplaisant, Pays de Belvès, Sagelat, Saint-Cyprien, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès, Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le président de la CC Vallée Dordogne et Forêt Bessède, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 16 NOV. 2016
La Préfète,



Anne-Gabrie BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DID-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-17-002

Arrêté portant renouvellement de la composition de la
commission de surendettement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Secrétariat Général aux
Affaires Départementales
Mission environnement et populations

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2016
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 et suivants relatifs à la mise en place, à l'organisation et au fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 modifiée portant réforme du crédit à la consommation ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU la circulaire 2011/50806 FI du 9 septembre 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-317-0015 du 13 novembre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers modifié par les arrêtés n° 2014-353-0003 du 19 décembre 2014, n° 2015-00076 du 17 novembre 2015, n° 24-2016-06-23-001 du 23 juin 2016 ;

VU les propositions des différents organismes saisis par lettre du 3 novembre 2016;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux susvisés des 13 novembre 2014, 19 décembre 2014, 17 novembre 2015 et 23 juin 2016 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La commission départementale de surendettement des particuliers est recomposée ainsi qu'il suit :

TITULAIRES	DELEGUES OU SUPPLEANTS
Membres de droit	
La préfète, présidente	M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations M. Hervé SIMON, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations
Le directeur départemental des finances publiques, vice-président	M. Nicolas DABET, inspecteur divisionnaire des finances publiques - pôle gestion fiscale M. Pierre- Marie BESSE, inspecteur des finances publiques - pôle gestion fiscale
Le directeur de la succursale de la Banque de France de Périgueux	La directrice adjointe de la succursale de la Banque de France de Périgueux
Membres désignés	
<i>Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i> Mme Céline PERSIAUX, chargée de procédures de surendettement et rétablissement personnel Crédit Agricole Charente-Périgord	Mme Corinne OUMAZIZ, responsable d'équipe surendettement Crédit Agricole Consumer Finance
<i>Représentants des associations familiales ou de consommateurs</i> M. Michel TAMARELLE, représentant de l'Union des Consommateurs- Que Choisir en Dordogne	M. Jean-Pierre ANDRE, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne
Membres qualifiés	
<i>Dans le domaine de l'économie sociale et familiale</i> Madame Sylvie LESTANDI, conseillère en économie sociale et familiale – Caisse d'allocations familiales	Mme Anne-Sophie LE PEMP, conseillère en économie sociale et familiales – Caisse d'allocations familiales
<i>Dans le domaine juridique</i> Monsieur Richard DANIEL, notaire à la retraite	M. David BERTOL, avocat

ARTICLE 3 : Présidence

La préfète est présidente de droit. En son absence, la commission est présidée par le directeur départemental des finances publiques, vice-président. En cas d'absence du DDFIP, la présidence est assurée par le délégué de la préfète. En cas d'absence du délégué de la préfète, elle est assurée par le délégué du DDFIP.

ARTICLE 4 : Quorum

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5 : Les membres sont désignés pour une période de deux ans.

ARTICLE 6 : Le secrétariat est assuré par la Banque de France, dont le siège est situé 1, place du président Franklin Roosevelt - 24000 Périgueux.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque membre et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 novembre 2016

La préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-22-006

Arrêté préfectoral n° 255 du 22-11-2016 prononçant
dénomination commune touristique Sorges et Ligueux en
Périgord

*Arrêté préfectoral n° 255 du 22-11-2016 prononçant dénomination commune touristique Sorges et
Ligueux en Périgord*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Arrêté n°: PREF/DDL/2016/0255

Direction du développement local
Pôle développement économique et
interventions financières

prononçant la dénomination
de commune touristique
à la commune de Sorges et Ligueux en Périgord,
membre de la communauté de communes
du Pays Thibérien

La Préfète de Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, L.134-3, R.133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme et notamment l'article 3 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU les circulaires ministérielles des 3 décembre 2009 et 04 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-100-0001 du 10 avril 2015 classant pour une durée de cinq ans l'office de tourisme du Périgord Gourmand dans la catégorie II ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0230 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Sorges et Ligueux en Périgord ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de Sorges et Ligueux en Périgord située sur son territoire ;

VU le dossier présenté par la communauté de communes du Pays Thibérien comportant plus particulièrement la liste des hébergements permettant l'accueil d'une population permanente et celle des animations ;

CONSIDERANT que la commune de Sorges et Ligueux en Périgord remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Sorges et Ligeux en Périgord, membre de la communauté de communes du Pays Thibérien dont le territoire constitue un groupement de communes touristiques au sens de l'article L134-3 du code du tourisme.

ARTICLE 2 : La durée de validité de ce classement est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à charge pour la collectivité d'en demander le renouvellement.

ARTICLE 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le sous-préfet de Nontron et le président de la communauté de communes du Pays Thibérien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **22 NOV. 2016**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction du Développement Local – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-22-007

**Arrêté préfectoral n° PREF-DDL-2016-0258 fixant le
barème 2016 de la DGD pour l'établissement et la mise en
oeuvre des documents d'urbanisme**

*Arrêté préfectoral n° PREF-DDL-2016-0258 Arrêté préfectoral fixant le barème 2016 de la DGD
pour l'établissement et la mise en oeuvre des documents d'urbanisme*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du développement local

Pôle développement économique
et interventions financières

Arrêté n° PREF/DDL/2016/ 0258
fixant le barème de répartition de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme
pour l'année 2016

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.121-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1645-51 ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 décembre 2013, relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 18-f ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU la circulaire n° INT/B13/19188/C du 26 juillet 2013 ;

VU la circulaire n° NOR : ARCB1612508N du 19 mai 2016 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme au titre de l'exercice 2016 ;

Vu la répartition de la dotation générale de décentralisation allouée à la région Nouvelle Aquitaine en 2016 ;

VU l'avis de la commission de conciliation en matière d'urbanisme réunie le 19 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les barèmes applicables en 2016 pour l'attribution des crédits du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, sont les suivants :

OBJET	Montant dotation de base DGD 2016
Élaboration PLUi	50 000 €
Élaboration PLU	2 000 €
RLPi	5 000 €

Le montant attribué pour l'élaboration d'un PLUi est calculé à partir d'une dotation de base égale à 50 000 € à laquelle s'applique un coefficient de pondération fondé sur le nombre d'habitants et le nombre de communes membres sur le territoire de la communauté de communes, conformément au tableau ci-dessous :

Nombre d'habitants	Nombre de communes						
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30 et +
0 – 4 999	0,7x0,7	0,7x0,8	0,7x0,9	0,7x1	0,7x1,1	0,7x1,2	0,7x1,3
5 000 – 9 999	0,8x0,7	0,8x0,8	0,8x0,9	0,8x1	0,8x1,1	0,8x1,2	0,8x1,3
10 000 – 14 999	0,9x0,7	0,9x0,8	0,9x0,9	0,9x1	0,97x1,1	0,9x1,2	0,9x1,3
15 000 – 19 999	1x0,7	1x0,8	1x0,9	1x1	1x1,1	1x1,2	1x1,3
20 000 – 24 999	1,1x0,7	1,1x0,8	1,1x0,9	1,1x1	1,1x1,1	1,1x1,2	1,1x1,3
25 000 – 29 999	1,2x0,7	1,2x0,8	1,2x0,9	1,2x1	1,2x1,1	1,2x1,2	1,2x1,3
30 000 et +	1,3x0,7	1,3x0,8	1,3x0,9	1,3x1	1,3x1,1	1,3x1,2	1,3x1,3

Article 2 : Lors de sa réunion du 19 octobre 2016, la commission de conciliation a émis un avis favorable sur le barème ci-dessus.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

23 NOV. 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction du Développement Local – 24024 PERIGUEUX Cedex
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-18-003

Arrêté Préfectoral portant ouverture d'enquêtes conjointes
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
dans le cadre de la procédure d'expropriation, pour le
projet de sécurisation de l'accès et la sortie du bourg de la
commune de Mescoules



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Sous-Préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques

Arrêté n°

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre de la procédure d'expropriation, pour le projet de sécurisation de l'accès et la sortie du bourg de la commune de Mescoules

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 110-1 et suivants à L 131-1 et suivants ainsi que les articles R 111-1 à R 131-14 ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mescoules du 9 juin 2016 concernant le projet de sécurisation de l'accès et la sortie du bourg de la commune de Mescoules et sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Bordeaux n° E 16000139/33 en date du 2 août 2016, désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;

VU les pièces du dossier transmis par le maire de Mescoules en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et notamment la notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques techniques du projet et l'appréciation sommaire des dépenses ;

VU le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à des enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation de l'accès et la sortie du bourg de la commune de Mescoules ;
- parcellaire pour délimiter exactement et pour acquérir par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet précité.

Ces enquêtes se dérouleront à la mairie de Mescoules du 5 décembre 2016 au 22 décembre 2016 inclus, soit pendant une durée de 18 jours pleins et consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public soit les :

Lundi et jeudi vendredi	14h-17h
-------------------------	---------

ARTICLE 2 : M. Bernard Besançon, retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat, est désigné, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement, M. Jean-Claude Lemetteil, officier de l'armée de terre retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier d'enquête préalable à l'utilité publique, à la mairie de Mescoules, et consigner ses observations sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

En outre, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Mescoules :

lundi 5 décembre 2016	14h à 17h
jeudi 15 décembre 2016	14h à 17h
jeudi 22 décembre 2016	14h à 17h

Les intéressés auront également la faculté de faire parvenir leurs observations soit, par lettre adressée impérativement avant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur, domicilié à la mairie de Mescoules, lequel les visera et les annexera au registre.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête le registre sera clos et signé par le maire de Mescoules puis transmis avec le dossier d'enquête dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Il rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération puis transmet le dossier avec ses conclusions à la sous-préfète de Bergerac. Le dossier est transmis, par la sous-préfète au préfet avec son avis.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 5 : Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet du département dans lequel se trouve la commune où l'enquête a été ouverte. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie de Mescoules où une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

ENQUETE PARCELLAIRE :

ARTICLE 6 : Les pièces du dossier comprenant le plan parcellaire, la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, seront déposés à la mairie de Mescoules pendant le délai de 18 jours fixé à l'article 1^{er} où toute personne pourra en prendre connaissance et consigner sur place ses observations.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences selon les modalités de l'article 3 :

lundi 5 décembre 2016	14h à 17h
jeudi 15 décembre 2016	14h à 17h
jeudi 22 décembre 2016	14h à 17h

Les intéressés pourront consigner, sur le registre d'enquête parcellaire, leurs observations sur les limites des biens à exproprier, pendant toute la durée de l'enquête ou les adresser par écrit, impérativement avant la clôture de l'enquête, au maire ou au commissaire enquêteur, domicilié à la mairie de Mescoules, qui les annexera au dossier après les avoir visées.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Mescoules et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, avec toutes les pièces du dossier de l'enquête parcellaire.

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées et annexées au registre. Il formulera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu, s'il le juge nécessaire, toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 9 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur accompagnés du dossier d'enquête parcellaire sont, dans un délai ne pouvant excéder trente jours, adressés à la sous-préfète de Bergerac qui les transmettra à la préfète avec son avis.

PUBLICITE ET NOTIFICATION

ARTICLE 10 : Huit jours au moins avant le début et pendant toute la durée des enquêtes, un avis au public, commun aux enquêtes, sera publié, par les soins du maire, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera, en outre, inséré par mes soins, en caractères apparents, au moins huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux du département habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Il sera justifié de l'accomplissement des formalités ci-dessus, par un certificat du maire et par la production d'un exemplaire des journaux dans lesquels l'insertion aura été faite.

ARTICLE 11 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Mescoules sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, individuellement à chaque propriétaire figurant sur la liste établie en application de l'article R131-6 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 12 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie de Mescoules sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint), soit au premier alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 13 : Les publications et notifications du présent arrêté sont faites notamment en vue de l'application de l'article L311-1 et suivants du code de l'expropriation reproduits ci-après :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 14 : La sous-préfète de Bergerac, le maire de Mescoules, le commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 18 NOV. 2016
Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de Bergerac


Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-24-002

Arrêté préfectoral relatif à la création de la commission de
suivi de site de l'usine Polyrey

création de la commission de suivi de site (CSS)



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral
relatif à la création de la commission de suivi de site (CSS)
de l'entreprise POLYREY
Usine de Couze à Baneuil

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8 et suivants, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0001 relatif à la création de la commission de suivi de site (CSS) de l'entreprise POLYREY du 23 mars 2015 ;

Considérant les changements intervenus auprès des représentants du collège « riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement » et du collège « exploitants » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder aux corrections nécessaires et de faire figurer à l'arrêté préfectoral uniquement les fonctions des représentants aux différents collèges constitutifs de la CSS ;

Sur la proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Arrête

Article 1er : création de la commission de suivi de site (CSS) :

Il est créé une commission de suivi de site (CSS), pour l'entreprise POLYREY, dont l'usine de Couze est située sur le territoire de la commune de Baneuil.

Le périmètre de la CSS retenu correspond à un rayon de 560 mètres (risques toxiques, incendie, explosion), défini dans le plan particulier d'intervention (PPI).

Article 2 : composition de la CSS :

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 1er est composée des membres répartis en cinq collèges, comme indiqué ci-dessous :

Le collège « administrations de l'Etat » comprend :

- la préfète de la Dordogne ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture (SIDPC) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine, unité départementale de la Dordogne, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne (DDT), ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), unité départementale de la Dordogne, ou son représentant.

Le collège « élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale » comprend :

- le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord ou son représentant ;
- le maire de la commune de Baneuil ou son représentant ;
- le maire de la commune de Couze et Saint Front ou son représentant ;
- le maire de la commune de Lalinde ou son représentant ;
- le maire de la commune de Varennes ou son représentant ;

Le collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » comprend :

- le président de l'association « Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne » ou son représentant ;
- le responsable du comité de loisirs de Port de Couze ou son représentant.

Le collège « exploitants » comprend :

- le directeur général ou son représentant ;
- le responsable réglementation et certification ou son représentant ;
- le responsable atelier résines ou son représentant.

Le collège « salariés » comprend :

- le secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou son suppléant ;
- le délégué du personnel ou son suppléant.

En outre, sont nommés en qualité de membres qualifiés:

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne ou son représentant ;
- la directrice de l'agence régionale de santé (ARS) de la Nouvelle-Aquitaine, unité départementale de la Dordogne ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie nationale de la Dordogne ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Paul MINGASSON, demeurant à Saint Amand de Vergt.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 3 : missions de la commission de suivi de site (CSS) :

La commission a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- la commission est associée à la révision du PPRT (plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- la commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 5. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- la commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1er,
- la commission est destinataire des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans,
- la commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : organisation de la commission :

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et l'ordre du jour est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en liaison avec la sous-préfecture de BERGERAC.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 5 : information de la CSS :

L'exploitant adresse à la commission chaque année, un bilan, sous forme papier et numérique, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- les comptes rendus des incidents ou accidents de l'installation ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ces installations.

Article 6 : abrogation :

L'arrêté n°2015082-0001 du 23 mars 2015 relatif à la création de la commission de suivi de site de l'entreprise POLYREY, usine de Couze à Baneuil, est abrogé.

Article 7 : recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : exécution – publication :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de BERGERAC, ainsi que les autres responsables des administrations mentionnées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et fera l'objet d'un affichage en mairies de Baneuil, Couze et Saint Front, Lalinde et Varennes.

Fait à Périgueux, le 24 NOV. 2016

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-18-001

Emplacement affichage 2017

Arrêté général portant institution des bureaux de vote dans le département de la Dordogne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution des bureaux de vote

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.17 et R.40 du code électoral,

Vu les arrêtés préfectoraux des 31 janvier, 26 août, 15 septembre 2014, 18 février, 20 février 2015 et 2 août, 10 août, 18 août, 24 août, 30 août, 31 août 2016 instituant plusieurs bureaux de vote dans certaines communes du département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué **693** bureaux de vote dans l'ensemble des communes du département.

Article 2 : Les bureaux de vote ainsi fixés serviront pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets d'arrondissements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **18 NOV. 2016**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-28-003

Ordre du jour CDAC 16 décembre 2016

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
(C.D.A.C)

Réunion du vendredi 16 décembre 2016

Ordre du jour

- 9 h

Dossier n° PC 024 037 16 C0079 : projet d'extension de 953 m² d'un ensemble commercial existant, d'une surface de vente de 2 015 m², situé route de Bordeaux – La Cavaille Nord sur la commune de Bergerac, présentée par la SA IMMOBILIERE NOUGEIN.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-029

Vidéoprotection-Banque Tarneaud-17 rue du Président
Wilson-PERIGUEUX

Vidéoprotection-Banque Tarneaud-17 rue du Président Wilson-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Adjoint Logistique – BANQUE TARNEAUD situé(e) à (au) 17, rue du Président Wilson - 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 15 A 24 P 084 - GUP 20100072 - op. 20100852 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Adjoint Logistique – BANQUE TARNEAUD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 17, rue du Président Wilson - 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Prefète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-010

Vidéoprotection-Bar-Tabac Le Pontet-SARLAT

Vidéoprotection-Bar-Tabac Le Pontet-SARLAT



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – Bar-Tabac « Le Pontet » situé(e) à (au) Place de Lattre de Tassigny – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 211 – GUP 20101247 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Bar-Tabac « Le Pontet » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place de Lattre de Tassigny – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-020

Vidéoprotection-BNP Paribas-9 avenue Jean
Moulin-MONTPON-MENESTEROL

Vidéoprotection-BNP Paribas-9 avenue Jean Moulin-MONTPON-MENESTEROL



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable du Service Sécurité - B.N.P. PARIBAS situé(e) à (au) 9, avenue Jean Moulin - 24700 MONTPON MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 169 -GUP 20101174 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable du Service Sécurité - B.N.P. PARIBAS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 9, avenue Jean Moulin - 24700 MONTPON MENESTEROL.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-012

Vidéoprotection-CPAM24-17 rue Louis
Blanc-PERIGUEUX

Vidéoprotection-CPAM24-17 rue Louis Blanc-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur – Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne situé(e) à (au) 17, rue Louis Blanc – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 215 – GUP 20101231 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 17, rue Louis Blanc – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Prefète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-011

Vidéoprotection-CPAM24-50 rue Claude
Bernard-PERIGUEUX

Vidéoprotection-CPAM24-50 rue Claude Bernard-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur – Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne situé(e) à (au) 50, rue Claude Bernard – 24910 PERIGUEUX Cedex 9, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 214 – GUP 20101230 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 50, rue Claude Bernard – 24910 PERIGUEUX Cedex 9.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

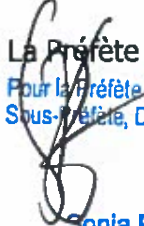
Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-035

Vidéoprotection-Crédit Agricole-17 boulevard Michel
Montaigne-PERIGUEUX

Vidéoprotection-Crédit Agricole-17 boulevard Michel Montaigne-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD situé(e) à (au) 17, boulevard Michel Montaigne – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 123 – GUP 20100198 – OP. 20101106 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 17, boulevard Michel Montaigne – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures dont 2 visionnant la voie publique (?) doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

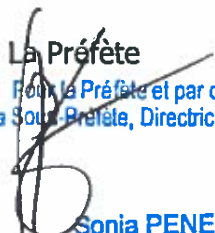
Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Prefète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-034

Vidéoprotection-Crédit Agricole-40 rue
Taillefer-PERIGUEUX

Vidéoprotection-Crédit Agricole-40 rue Taillefer-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD situé(e) à (au) 40, rue Taillefer - 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 15 A 24 P 103 - GUP 20100947 - op. 20100948 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 40, rue Taillefer - 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (visionnant la voie publique) doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

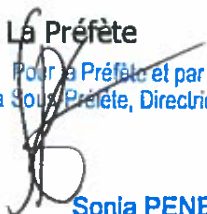
Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-008

Vidéoprotection-Crédit Agricole-BELVES

Vidéoprotection-Crédit Agricole-BELVES



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité - CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD situé(e) à (au) 21, place d'Armes - 24170 BELVES, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 168 - GUP 20101177 - OP. 20101178 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité - CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 21, place d'Armes - 24170 BELVES.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Prefète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-007

Vidéoprotection-Crédit Agricole-LE LARDIN SAINT
LAZARE

Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Arrêté n° portant autorisation d'un système de vidéo protection

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité - CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD situé(e) à (au) 12, place Delas – 24570 LE LARDIN-SAINT-LAZARE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 174 – GUP 20101160 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité - CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 12, place Delas – 24570 LE LARDIN-SAINT-LAZARE.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-006

Vidéoprotection-Crédit Agricole-MUSSIDAN

Vidéoprotection-Crédit Agricole-MUSSIDAN



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité - CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD situé(e) à (au) 17, rue Jean Jaurès – 24400 MUSSIDAN, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 176 – GUP 20101157 – OP. 20101158 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité - CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 17, rue Jean Jaurès – 24400 MUSSIDAN.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

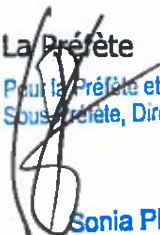
Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-005

Vidéoprotection-Crédit Agricole-NEUVIC

Vidéoprotection-Crédit Agricole-NEUVIC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité - CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD situé(e) à (au) Place de l'Église – 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 177 – GUP 20101155 – OP. 20101156 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité - CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place de l'Église – 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.


Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Prefète, Directrice de Cabinet



Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-003

Vidéoprotection-Crédit Agricole-Place de Lattre De
Tassigny-SARLAT

Vidéoprotection-Crédit Agricole-Place de Lattre De Tassigny-SARLAT



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité - CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD situé(e) à (au) Place du Maréchal De Lattre De Tassigny – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 180 – GUP 20101149 – OP. 20101150 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité - CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place du Maréchal De Lattre De Tassigny – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-009

Vidéoprotection-Crédit Agricole-PORT SAINTE FOY

Vidéoprotection-Crédit Agricole-PORT SAINTE FOY



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité - CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD situé(e) à (au) 8, rue Eugène Tricoche – 33220 PORT SAINTE FOY-ET-PONCHAPT, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 178 – GUP 20101153 – OP. 20101154 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité - CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 8, rue Eugène Tricoche – 33220 PORT SAINTE FOY-ET-PONCHAPT.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-004

Vidéoprotection-Crédit Agricole-RIBERAC

Vidéoprotection-Crédit Agricole-RIBERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité - CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD situé(e) à (au) 5 – 7, place Nationale – 24600 RIBERAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 179 – GUP 20101151 – OP. 20101152 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité - CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 5 – 7, place Nationale – 24600 RIBERAC.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-002

Vidéoprotection-Crédit Agricole-THENON

Vidéoprotection-Crédit Agricole-THENON



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité - CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD situé(e) à (au) 39, avenue de la Libération - 24210 THENON, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 173 - GUP 20100215 - OP. 20101163 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité - CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 39, avenue de la Libération - 24210 THENON.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-030

Vidéoprotection-Crédit Mutuel du Sud-Ouest-2 rue
Eguillerie-PERIGUEUX

Vidéoprotection-Crédit Mutuel du Sud-Ouest-2 rue Eguillerie-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Service Sécurité – CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST situé(e) à (au) 2, rue Eguillerie – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 127 – GUP 20100017 – OP. 20101099 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Service Sécurité – CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 2, rue Eguillerie – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

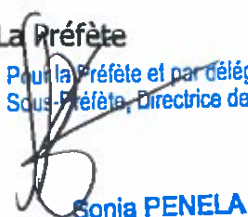
Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-015

Vidéoprotection-Crédit Mutuel du Sud-Ouest-39 bis cours
Saint Georges-PERIGUEUX

Vidéoprotection-Crédit Mutuel du Sud-Ouest-39 bis cours Saint Georges-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Arrêté n° portant autorisation d'un système de vidéo protection

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable du Service Sécurité – CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST situé(e) à (au) 39 bis, cours Saint Georges – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 219 – GUP 20100082 – OP. 20101235 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable du Service Sécurité – CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 39 bis, cours Saint Georges – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-001

Vidéoprotection-EDF SA-2, cours Michel
Montaigne-PERIGUEUX

Vidéoprotection-EDF SA-2, cours Michel Montaigne-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Délégué – E.D.F. S.A. Direction Commerce Sud-Ouest situé(e) à (au) 2, cours Michel Montaigne – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 210 – GUP 20100264 – OP. 20101233 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Délégué – E.D.F. S.A. Direction Commerce Sud-Ouest est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 2, cours Michel Montaigne – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Prefète Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-026

Vidéoprotection-Eurl Exclusif
Electroménager-CHAMPCEVINEL

Vidéoprotection-Eurl Exclusif Electroménager-CHAMPCEVINEL



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – E.U.R.L. EXCLUSIV ELECTROMENAGER situé(e) à (au) Route de Paris – 24750 CHAMPCEVINEL, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 199 – GUP 20101166 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – E.U.R.L. EXCLUSIV ELECTROMENAGER est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Route de Paris – 24750 CHAMPCEVINEL.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-020

Vidéoprotection-France Restauration
Rapide-Patapain-COULOUNIEIX

Vidéoprotection-France Restauration Rapide-Patapain-COULOUNIEIX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Général – FRANCE RESTAURATION RAPIDE – PATAPAIN situé(e) à (au) 558, boulevard des Saveurs – Zone Cré@Vallée Nord – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 206 – GUP 20100296 – OP. 20101193 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Général – FRANCE RESTAURATION RAPIDE – PATAPAIN est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 558, boulevard des Saveurs – Zone Cré@Vallée Nord – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-022

Vidéoprotection-Grand Frais-GIE
Chancelade-CHANCELADE

Vidéoprotection-Grand Frais-GIE Chancelade-CHANCELADE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur de Réseau – GRAND FRAIS – GIE Chancelade situé(e) à (au) 2, chemin du Prêtre – 24650 CHANCELADE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 191 – GUP 20101185 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur de Réseau – GRAND FRAIS – GIE Chancelade est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 2, chemin du Prêtre – 24650 CHANCELADE.

Ce système composé de (d') 28 caméras intérieures et 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-013

Vidéoprotection-La Boul'Ange-COULOUNIEIX

Vidéoprotection-La Boul'Ange-COULOUNIEIX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur – La Boul'Ange situé(e) à (au) 8, H.L.M. Le Bourg – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 195 – GUP 20101172 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – La Boul'Ange est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cing ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 8, H.L.M. Le Bourg – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-22-002

Vidéoprotection-La Poste-NEGRONDES

Vidéoprotection-La Poste-NEGRONDES



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté – **Direction Régionale du Réseau LA POSTE** située au bourg – 24460 NÉGRONDES, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 153 – GUP 20100311 – OP. 20101204 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 27 septembre 2016) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **13 septembre 2016** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté – **Direction Régionale du Réseau LA POSTE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au bourg – 24460 NÉGRONDES.

Ce système composé de **1 caméra intérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

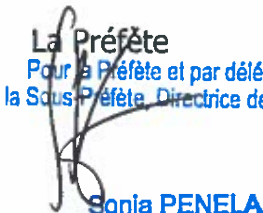
Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 22 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-025

Vidéoprotection-La Poste-RIBERAC

Vidéoprotection-La Poste-RIBERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) 20, rue du 26 mars 1944 - 24600 RIBERAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 229 - GUP 2010032 - OP. 20101245 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 20, rue du 26 mars 1944 - 24600 RIBERAC.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-024

Vidéoprotection-La Poste-St PARDOUX LA RIVIERE

Vidéoprotection-La Poste-St PARDOUX LA RIVIERE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) Rue du Puits de la Barre – 24470 SAINT PARDOUX-LA-RIVIERE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 159 – GUP 20100325 – OP. 20101210 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Rue du Puits de la Barre – 24470 SAINT PARDOUX-LA-RIVIERE.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-031

Vidéoprotection-Marsac Auto
Service-MARSAC-SUR-L'ISLE

Vidéoprotection-Marsac Auto Service-MARSAC-SUR-L'ISLE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – MARSAC AUTO SERVICE situé(e) à (au) 41, route de Ribérac – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 130 – GUP 20101095 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – MARSAC AUTO SERVICE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 41, route de Ribérac – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 9 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-017

Vidéoprotection-Restaurant Planet Grill-PLANET GRILL
BERGERAC-BERGERAC

Vidéoprotection-Restaurant Planet Grill-PLANET GRILL BERGERAC-BERGERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable – Restaurant Planet Grill – PLANET GRILL BERGERAC situé(e) à (au) 17 B, Centre Commercial « La Cavaille Nord » - 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 222 – GUP 20101238 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable – Restaurant Planet Grill – PLANET GRILL BERGERAC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 17 B, Centre Commercial « La Cavaille Nord » - 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-016

Vidéoprotection-Restaurant Planet Grill-SUN
168-TRELISSAC

Vidéoprotection-Restaurant Planet Grill-SUN 168-TRELISSAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable – Restaurant Planet Grill – SUN 168 situé(e) à (au) Centre Commercial « La Feuilleraie » - 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 221 – GUP 20101237 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable – Restaurant Planet Grill – SUN 168 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Centre Commercial « La Feuilleraie » - 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

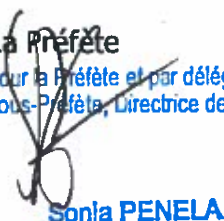
Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-014

Vidéoprotection-SARL BOUFFIER ET
FILS-BRANTOME

Vidéoprotection-SARL BOUFFIER ET FILS-BRANTOME



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. BOUFFIER ET FILS situé(e) à (au) 12 – 14, Rue Puyjoli – 24310 BRANTOME, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 197 – GUP 20101168 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. BOUFFIER ET FILS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 12 – 14, Rue Puyjoli – 24310 BRANTOME.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-019

Vidéoprotection-Sarl CALVET-Enseigne
SubWay-MARSAC-SUR-L'ISLE

Vidéoprotection-Sarl CALVET-Enseigne SubWay-MARSAC-SUR-L'ISLE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. CALVET – Enseigne Subway situé(e) à (au) 29, avenue Louis Suder – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 205 – GUP 20101175 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. CALVET – Enseigne Subway est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 29, avenue Louis Suder – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-018

Vidéoprotection-Sarl Ets BORDE-Les Briconautes-St
CYPRIEN

Vidéoprotection-Sarl Ets BORDE-Les Briconautes-St CYPRIEN



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Arrêté n° portant autorisation d'un système de vidéo protection

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant - S.A.R.L. Etablissements BORDE - Les Briconautes situé(e) à (au) "Le Clauzel" - 24220 SAINT CYPRIEN, enregistrée sous le numéro 15 A 24 P 097 - GUP 20100912 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant - S.A.R.L. Etablissements BORDE - Les Briconautes est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) "Le Clauzel" - 24220 SAINT CYPRIEN.

Ce système composé de (d') 21 caméras intérieures et 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-026

Vidéoprotection-Sarl GCPC-Grand Café de Paris
Casino-Garden Ice-PERIGUEUX

Vidéoprotection-Sarl GCPC-Grand Café de Paris Casino-Garden Ice-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante – S.A.R.L. G.C.P.C. - Grand Café de Paris Casino – Garden Ice situé(e) à (au) 19, cours Montaigne – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 009 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – S.A.R.L. G.C.P.C. - Grand Café de Paris Casino – Garden Ice est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 19, cours Montaigne – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

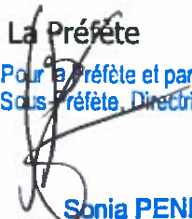
Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-021

Vidéoprotection-Sarl l'Epicier-SALIGNAC

Vidéoprotection-Sarl l'Epicier-SALIGNAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante – S.A.R.L. L'ÉPICIER situé(e) à (au) 2, avenue de Sarlat – 24590 SALIGNAC-EYVIGUES, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 207 – GUP 20101180 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – S.A.R.L. L'ÉPICIER est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 2, avenue de Sarlat – 24590 SALIGNAC-EYVIGUES.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-22-001

Vidéoprotection-Sarl LHOMOND-Camping Le
Lac-PLAZAC

Vidéoprotection-Sarl LHOMOND-Camping Le Lac-PLAZAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – **S.A.R.L. LHOMOND** située au Camping « Le Lac » - 24580 PLAZAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 208 – GUP 20100839 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 27 septembre 2016) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **13 septembre 2016** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – **S.A.R.L. LHOMOND** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au Camping « Le Lac » – 24580 PLAZAC.

Ce système composé de **4 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **2 2 NOV. 2016**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-032

Vidéoprotection-Sarl Mira-La Boîte à Pizza-PERIGUEUX

Vidéoprotection-Sarl Mira-La Boîte à Pizza-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante - S.A.R.L. MIRA - La Boîte à Pizzas situé(e) à (au) 17, cours Fénélon - 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 050 - GUP 20101065 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante - S.A.R.L. MIRA - La Boîte à Pizzas est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 17, cours Fénélon - 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Prefète, Directrice de Cabinet



Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-016

Vidéoprotection-Sarl NIMAL-CARSAC-AILLAC

Vidéoprotection-Sarl NIMAL-CARSAC-AILLAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Co-Gérante – S.A.R.L. NIMAL situé(e) à (au) La Tavernerie – 24200 CARSAC-AILLAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 201 – GUP 20101169 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Co-Gérante – S.A.R.L. NIMAL est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) La Tavernerie – 24200 CARSAC-AILLAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-015

Vidéoprotection-Sarl NIMAL-SARLAT-LA-CANEDA

Vidéoprotection-Sarl NIMAL-SARLAT-LA-CANEDA



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Co-Gérante – S.A.R.L. NIMAL situé(e) à (au) Avenue de Madrazès – Lotissement Cadaureille – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 200 – GUP 20101170 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Co-Gérante – S.A.R.L. NIMAL est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue de Madrazès – Lotissement Cadaureille – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-019

Vidéoprotection-Sarl Pépinières-Paysages
THIBAUT-PAZAYAC

Vidéoprotection-Sarl Pépinières-Paysages THIBAUT-PAZAYAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. Pépinières – Paysages THIBAUT situé(e) à (au) Montplaisir – 24120 PAZAYAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 223 – GUP 20101239 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. Pépinières – Paysages THIBAUT est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Montplaisir – 24120 PAZAYAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Prefète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-024

Vidéoprotection-Sas ACTION FRANCE-TRELISSAC

Vidéoprotection-Sas ACTION FRANCE-TRELISSAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Général – S.A.S. ACTION FRANCE situé(e) à (au) 214, avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 136 – GUP 20101072 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Général – S.A.S. ACTION FRANCE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 214, avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de (d') 14 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-023

Vidéoprotection-Sas CARTEAUD-11 rue Victor
Hugo-BRANTOME

Vidéoprotection-Sas CARTEAUD-11 rue Victor Hugo-BRANTOME



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur - S.A.S. CARTEAUD (Boucherie-Charcuterie-Traiteur) situé(e) à (au) 11, rue Victor Hugo - 24310 BRANTOME, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 049 – GUP 20101226 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur - S.A.S. CARTEAUD (Boucherie-Charcuterie-Traiteur) est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 11, rue Victor Hugo - 24310 BRANTOME.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-022

Vidéoprotection-Sas CARTEAUD-BRANTOME

Vidéoprotection-Sas CARTEAUD-BRANTOME



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur - S.A.S. CARTEAUD (Boucherie-Charcuterie-Traiteur) situé(e) à (au) 22-24, rue Victor Hugo - 24310 BRANTOME, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 048 – GUP 20101225 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur - S.A.S. CARTEAUD (Boucherie-Charcuterie-Traiteur) est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 22-24, rue Victor Hugo - 24310 BRANTOME.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-033

Vidéoprotection-Sas DSP24-Super U-NOTRE DAME DE
SANILHAC

Vidéoprotection-Sas DSP24-Super U-NOTRE DAME DE SANILHAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. D.S.P. 24 – SUPER U situé(e) à (au) Zone de Cré@Vallée Sud – 24660 NOTRE DAME-DE-SANILHAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 186 – GUP 20100252 – OP. 20101141 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. D.S.P. 24 – SUPER U est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Zone de Cré@Vallée Sud – 24660 NOTRE DAME-DE-SANILHAC.

Ce système composé de (d') 18 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

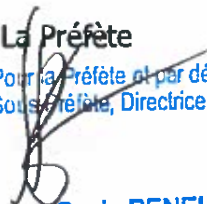
Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-014

Vidéoprotection-Sas Grand Distribution-Carrefour
Contact-THENON

Vidéoprotection-Sas Grand Distribution-Carrefour Contact-THENON



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.S. GRAND DISTRIBUTION – Carrefour Contact situé(e) à (au) 28, avenue de la Libération – 24210 THENON, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 217 – GUP 20100477 – OP. 20101234 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.S. GRAND DISTRIBUTION – Carrefour Contact est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 28, avenue de la Libération – 24210 THENON.

Ce système composé de (d') 18 caméras intérieures et 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Prefète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-018

Vidéoprotection-Sas Julien de Savignac-MONBAZILLAC

Vidéoprotection-Sas Julien de Savignac-MONBAZILLAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président – S.A.S. Julien de SAVIGNAC situé(e) à (au) Lieu-dit « Les Tabardines » - Clos l'Envège – 24240 MONBAZILLAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 204 – GUP 20100052 – OP. 20101200 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Président – S.A.S. Julien de SAVIGNAC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit « Les Tabardines » - Clos l'Envège – 24240 MONBAZILLAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-017

Vidéoprotection-Sas Julien De Savignac-PERIGUEUX

Vidéoprotection-Sas Julien De Savignac-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président – S.A.S. Julien de SAVIGNAC situé(e) à (au) 27, rue Taillefer – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 203 – GUP 20101188 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – S.A.S. Julien de SAVIGNAC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 27, rue Taillefer – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-023

Vidéoprotection-Sas MATEMAX-Magasin
Netto-PERIGUEUX

Vidéoprotection-Sas MATEMAX-Magasin Netto-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Présidente – S.A.S. MATEMAX – Magasin Netto situé(e) à (au) 2, allée du Port – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 022 – GUP 20100397 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Présidente – S.A.S. MATEMAX – Magasin Netto est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 2, allée du Port – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-013

Vidéoprotection-Sas Mussidan Distribution-Intermarché-St
MEDARD-DE-MUSSIDAN

Vidéoprotection-Sas Mussidan Distribution-Intermarché-St MEDARD-DE-MUSSIDAN



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. MUSSIDAN DISTRIBUTION – Intermarché situé(e) à (au) Z.I. Les Mauries – 24400 SAINT MEDARD-DE-MUSSIDAN, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 216 – GUP 20100510 – OP. 20101232 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. MUSSIDAN DISTRIBUTION – Intermarché est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Z.I. Les Mauries – 24400 SAINT MEDARD-DE-MUSSIDAN.

Ce système composé de (d') 59 caméras intérieures et 8 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

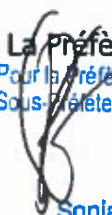
Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-025

Vidéoprotection-SASU Les Meubles du Manoire-St
LAURENT Sur Manoire

Vidéoprotection-SASU Les Meubles du Manoire-St LAURENT Sur Manoire



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Dirigeante – S.A.S.U. LES MEUBLES DU MANOIRE situé(e) à (au) Impasse Max Jacob – Maison Blanche – 24430 SAINT LAURENT-SUR-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 198 – GUP 20101167 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Dirigeante – S.A.S.U. LES MEUBLES DU MANOIRE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Impasse Max Jacob – Maison Blanche – 24430 SAINT LAURENT-SUR-MANOIRE.

Ce système composé de (d') 8 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète

Ange-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-028

Vidéoprotection-Sasu Toquenelle-BOULAZAC

Vidéoprotection-Sasu Toquenelle-BOULAZAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Général - S.A.S.U. TOQUENELLE (Cafétéria) situé(e) à (au) Z.I. Landry - Avenue Jacques Duclos - 24750 BOULAZAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 071 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Général - S.A.S.U. TOQUENELLE (Cafétéria) est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Z.I. Landry - Avenue Jacques Duclos - 24750 BOULAZAC.

Ce système composé de (d') 8 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

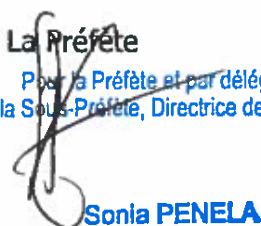
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-23-021

Vidéoprotection-Tabac-Presses Des Halles-BERGERAC

Vidéoprotection-Tabac-Presses Des Halles-BERGERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – Tabac-Presses « Des Halles » situé(e) à (au) 15, Grand Rue – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 225 – GUP 20100186 – OP. 20101241 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 08/11/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Tabac-Presses « Des Halles » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 15, Grand Rue – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 23 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

UD-DIRECCTE

24-2016-11-23-027

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

IDRI Mounia

Enregistré sous le numéro *Récépissé de déclaration* SAP822872883
d'un organisme de services à la personne

IDRI Mounia

Enregistré sous le numéro SAP822872883



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
IDRI Mounia
Enregistré sous le numéro SAP822872883

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 07/07/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame IDRI Mounia au nom commercial « MAVS » au statut de micro entreprise dont le siège social est situé 5ter rue de Rambaud 24400 ST MEDARD DE MUSSIDAN,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 24 octobre 2016,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP822872883 au nom de Madame IDRI Mounia sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
3. Livraisons de courses à domicile
4. Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile à l'exclusion des enfants handicapés
5. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
6. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire, hors personnes âgées/handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
7. Accompagnement des personnes dans leurs déplacements en dehors de leur domicile qui ont besoin d'une aide temporaire hors personnes âgées/handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante)

8. Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire, hors personnes âgées/handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 23 novembre 2016
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe du travail
SIGNÉE
Joëlle JACQUEMENT